



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°05 / MAI 2019



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « LE BERCEAU » À MONTARNAUD
ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-25 et suivants;

VU le Code l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L.214-7 et D.214-7 ;

VU, ensemble, la délibération n°1889 du conseil communautaire du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 décembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et actions en faveur de la petite-enfance ;

VU la délibération n°1152 du conseil communautaire en date du 18 mai 2015 approuvant le projet de construction d'une crèche intercommunale à Montarnaud ;

VU la délibération n°1790 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 relative à l'approbation de l'avenant au règlement de fonctionnement du multi-accueil Le Berceau à Montarnaud ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé (DDPMIS) en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence petite enfance, et au titre de gestionnaire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant à partir de l'élaboration et de l'application d'un règlement de fonctionnement, propre à chaque structure,

CONSIDERANT que conformément à la législation en vigueur, le règlement de fonctionnement est un document officiel qui répond à un formalisme et à un contenu précis,

CONSIDERANT qu'il précise les responsabilités du gestionnaire, du personnel et des usagers, ainsi que les modalités d'organisation de la structure,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la délivrance d'un avis technique valant autorisation de fonctionnement par la DDPMIS, et au versement de la Prestation de Service Unique ainsi que la prestation du Contrat Enfance Jeunesse, versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il doit donc être visé par le Médecin Directeur Départemental de la DDPMIS, par délégation du Conseil Départemental, et visé par le Directeur de la CAF de l'Hérault pour ce qui relève de ses prérogatives, telles que l'appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation de la structure, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation),

CONSIDERANT qu'après adoption par le conseil communautaire, le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement et systématiquement remis à chaque famille au moment de l'inscription des enfants,

CONSIDERANT qu'en raison de la construction et de l'ouverture de la nouvelle crèche sur la commune de Montarnaud, à compter du 29 avril 2019, un nouveau règlement de fonctionnement est rédigé,

CONSIDERANT que par rapport au précédent règlement de fonctionnement (avenant n° 1 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018), il prend en compte les modifications suivantes :

- La nouvelle adresse de la structure
- La nouvelle capacité d'accueil, s'élevant à 40 places
- L'augmentation du nombre de secteurs (bébés, grands bébés, moyens et grands)
- Le nombre d'agents et leur qualification, et la mise à jour de l'annexe 2 relative à la liste du personnel, avec la création d'un 0,5 ETP diplômé CAP Petite Enfance
- L'intégration de la mise en place de la Commission Menus
- L'information sur le protocole de mise en sûreté
- La mise à jour de l'annexe 2 relative à la liste du personnel
- La mise à jour de l'annexe 4 sur la tarification

CONSIDERANT que le reste du règlement de fonctionnement demeure inchangé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du nouveau règlement de fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant "Le Berceau" à Montarnaud ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer ledit règlement de fonctionnement et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1948 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc | | 10876-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Projet d'établissement

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

Le Berceau à Montarnaud



Multi-accueil intercommunal
Le Berceau (MONTARNAUD)
04 67 67 87 65 • multiaccueil.montarnaud@cc-vallee-herault.fr

Nom de l'établissement : Multi-accueil intercommunal « Le Berceau » à Montarnaud

Date :

Cachet, signature

Monsieur Louis VILLARET,
Président

Service d'agrément territorialisé, le par (*initiales*)

Visa du Conseil Départemental

Le :

Visa de la Caisse d'Allocations familiales

Le :



SOMMAIRE

| | | |
|---|--|----------------|
| - | Introduction | page 3 |
| - | I- Présentation de l'établissement | page 3 |
| - | I.1 Identité | page 3 |
| - | I.2 Capacité et type d'accueil proposés | page 3 |
| - | I.3 Compétences professionnelles mobilisées | page 4 |
| | I.3.1 L'équipe et les intervenants | page 4 |
| | I.3.2 Le travail d'équipe | page 4 |
| | I.3.3 La formation | pages 4-5 |
| - | II- Le projet social | page 5 |
| - | 2.1 Le contexte environnemental de l'établissement | pages 5-6-7 |
| - | 2.2 L'intégration de l'établissement dans son environnement social | page 7 |
| | 2.2.1 La mixité sociale | page 7 |
| | 2.2.2 L'accompagnement à la parentalité | page 7 |
| | 2.2.3 Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap | pages 7-8 |
| - | 2.3 Les modalités de relations partenariales | page 8 |
| - | III- Le projet éducatif, un rendez-vous | page 8 |
| - | 3.1 La place des parents | page 8 |
| | a) Le café des parents | page 9 |
| | b) Les festivités | page 9 |
| | c) « Ainsi font », le petit journal de la crèche | page 9 |
| | d) Réunions des parents | page 9 |
| | e) Affichage / Informations aux parents | page 9 |
| | f) Participation des parents à la vie de la structure | page 9 |
| - | 3.2 L'organisation de l'accueil | page 10 |
| | 3.2.1 Le premier accueil, l'adaptation | page 10 |
| | 3.2.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace | page 10 |
| - | 3.3 La vie quotidienne | page 11 |
| | 3.3.1 L'éveil et le jeu | pages 11-12 |
| | 3.3.2 L'espace Snoezelen : le plus de la crèche | page 12 |
| | 3.3.3 L'alimentation | pages 12-13 |
| | 3.3.4 Le sommeil | pages 13-14 |
| | 3.3.5 L'hygiène et les soins corporels | page 14 |
| - | IV- Indicateurs d'évaluation | page 14 |
| - | Conclusion | page 15 |

Introduction

La crèche multi-accueil intercommunal « Le Berceau » à Montarnaud est une structure d'accueil pour les enfants de 10 semaines à 4 ans.

Elle est gérée par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

L'objectif principal de ce lieu d'accueil est d'offrir à l'enfant un espace suffisamment sécurisant pour qu'il puisse vivre ses propres expériences et découvrir le monde tout en développant son imaginaire.

Les pratiques professionnelles sont pensées et mises en place au quotidien afin de favoriser l'autonomie de l'enfant. C'est-à-dire accompagner l'enfant à faire seul sous le regard de l'adulte.

Outre l'apprentissage de l'autonomie, la socialisation de chaque enfant reste également un axe majeur, en particulier avant l'entrée à l'école, devenue obligatoire à 3 ans, dès cette rentrée scolaire.

I. Présentation de l'établissement

I.1 Identité

Type et nom de l'établissement : Crèche multi-accueil intercommunal « Le Berceau »

Adresse : Avenue Lucie Aubrac 34 570 MONTARNAUD

☎ 04.67.67.87.65.

E-mail : multiaccueil.montarnaud@cc-vallee-herault.fr

Nom du gestionnaire : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Statut du gestionnaire : Etablissement public de Coopération Intercommunale

Mode de fonctionnement :

Fonctionnement en mode Psu

Fonctionnement en mode Paje

I.2 Capacité et type d'accueil proposés

Nombre de places : 40

Type d'accueil et particularités : Multi-accueil avec accueil régulier et occasionnel

I.3 Compétences professionnelles mobilisées

I.3.1 L'équipe et les intervenants

L'équipe est composée de la direction avec une puéricultrice directrice et deux éducatrices de jeunes enfants adjointes.

Les auxiliaires de puériculture sont réparties dans les différents secteurs, elles veillent et garantissent l'organisation mise en place par la direction.

Les animatrices, la plupart du temps, diplômées CAP Petite Enfance, collaborent aux différents projets de la structure auprès des enfants.

Des intervenants réguliers interviennent sur la structure chaque mois (psychologue et pédiatre).

Des intervenants ponctuels sont amenés à intervenir auprès des enfants sous forme ludique (par exemple, conteur, différentes compagnies de jeux, intervenants éveil musical, ...).

I.3.2 Le travail d'équipe

Avec la psychologue et la direction, l'équipe se réunit une fois tous les mois afin de travailler sur certaines postures ou attitudes professionnelles, selon les objectifs suivants :

Avoir une communication adaptée, bienveillante, respectueuse de l'enfant :

- Se mettre à la hauteur et en face de l'enfant pour lui parler
- Verbaliser son acte pour que l'enfant puisse anticiper et participer
- Ne pas intervenir trop vite (notion d'autonomie de l'enfant)
- Instaurer des règles travaillées en amont avec la psychologue.

Encourager l'autonomie de l'enfant :

- Ne pas faire à la place de l'enfant
- Accompagner l'enfant à faire seul
- Détecter et accepter le besoin spécifique de chaque enfant
- Ne pas forcer l'enfant

Veiller à adopter une communication professionnelle :

- Apprendre à gérer ses propres émotions
- Contrôler la tonalité de sa voix
- Savoir passer le relais

I.3.3 La formation

Un plan de formation annuel, adapté à l'équipe, est élaboré en concertation avec le service Ressources Humaines, la coordinatrice petite enfance et la directrice de l'EAJE, afin de concilier la demande de chacun, les besoins du service et les attentes de la direction.

Les professionnels se voient proposer des formations régulières in situ, et à l'extérieur, en transversalité entre EAJE, avec d'autres services de la communauté de communes, avec les autres communautés de communes

limitrophes, et le Pays Cœur d'Hérault... Ces rencontres permettent aux professionnels de réfléchir sur leurs postures, leur savoir-être, et d'apprendre à mutualiser leur savoir-faire.

De plus, des réunions régulières permettent aux professionnels d'avoir des temps de réflexions et de discussions autour de thèmes émergents. Ces dernières sont encadrées par la psychologue, la coordinatrice petite enfance et/ou la pédiatre en apportant un autre regard, une autre réflexion au sein des équipes. Une mutualisation des savoirs et des intervenants peut aussi s'opérer au travers de projets communs.

Des réunions « réseau petite enfance » mensuelles sont également organisées par la coordinatrice petite enfance pour les directrices des EAJE et permettent ce travail de maillage et de mutualisation des savoir-faire.

2. Le projet social

2.1 Le contexte environnemental de l'établissement

La communauté de communes Vallée de l'Hérault s'organise autour de **28 communes** avec un **pôle urbain** d'une part composé de Gignac, Aniane et Saint-André-de-Sangonis, et d'autre part de Montarnaud, commune qui joue le rôle de porte d'entrée de la vallée quand on arrive de Montpellier. Une série de **villages intermédiaires** viennent ensuite mettre en réseau le territoire (desserte routière assez importante). Enfin, de **petits villages** de moins de 300 habitants maillent la vallée de l'Hérault et lui donnent une identité particulière, que la communauté de communes désire préserver.

- *Indicateurs démographiques:*

Le territoire est peuplé au 1^{er} janvier 2019 par plus de **38 600 habitants**, et a connu une **forte croissance démographique** depuis les années 80. Il enregistre une croissance moyenne de sa population de **2,5% par an**, principalement liée au **solde migratoire**. Cette croissance est une des plus importantes du département de l'Hérault, qui enregistre lui-même l'un des plus forts taux de progression démographique au niveau national. La population comprend une **part importante de jeunes**. Globalement, ce sont des ménages avec enfants qui peuplent principalement la vallée de l'Hérault. Les catégories socioprofessionnelles (CSP) les plus représentées sont les **professions intermédiaires** et les **employés**. Les cadres ne représentent qu'une faible proportion des actifs. La proportion d'exploitants agricoles reste de son côté supérieure à la moyenne nationale.

Nombre d'enfants < à 3 ans en 2018 (source CAF) : **1 344**

En ce qui concerne plus spécifiquement la commune de **Montarnaud**, celle-ci comprend près de **3 500 habitants** avec une augmentation très forte de la population depuis les 3 dernières années. Ceci s'explique par le développement important d'habitations individuelles et collectives sur la commune.

Les naissances sont par exemple passées de 25 en 2011 à 65 en 2016.

Le territoire de la Vallée de l'Hérault est donc un territoire très attractif, qui devrait encore voir s'accroître sa population dans la décennie à venir. Les projections parlent d'environ **49 000 habitants sur la CCVH en 2030**, et de 4 500 habitants sur Montarnaud.

- *Capacité des établissements et services d'accueil des jeunes enfants sur le territoire concerné :*

Nombre de places en :

- Etablissement d'accueil collectif au 1^{er} avril 2019:
 - Nombre de EAJE intercommunaux : 5 (Aniane, Gignac, Montarnaud, Montpeyroux et St André de Sangonis)
 - Nombre de places en accueil multi accueil : 140

- Nombre de micro-crèches : 2 (1 en mode PSU à Saint Pargoire, 1 en mode PAJE au Pouget)
- Nombre de places en micro crèche : 20

- Nombre d'assistants maternels en activité : 235 dont 28 à Montarnaud
- Nombre de places d'accueil chez les assistants maternels : 732 dont 82 à Montarnaud

Autres structures du territoire :

- Lieu d'accueil enfants parents : oui non
Lieu d'implantation : Gignac et St André de Sangonis

- Relais Assistants Maternels oui non
Lieu d'implantation : Domaine Départemental des Trois Fontaines au Pouget

➔ Analyse des indicateurs et caractéristiques de la population et besoins repérés

Depuis le transfert des crèches multi-accueils à la CCVH en 2012, la demande d'accueil du tout-petit est restée relativement stable d'année en année jusqu'en 2016. Toutefois, elle était variable selon les communes, avec une nette augmentation des demandes sur Montarnaud et Gignac. De 2013 à 2016, lors des commissions annuelles d'attributions des places en crèche, on note que les demandes en accueil collectif étaient en moyenne satisfaites à 60%, les 40% restants étaient quant à elles satisfaites par l'accueil individuel.

Mais depuis 2017, les demandes d'accueil en crèches ont fortement augmenté, avec 3 secteurs en sur-tension : Montarnaud – Gignac et Saint André de Sangonis. L'équilibre de l'offre entre l'accueil collectif et l'accueil n'est plus suffisant, et certaines familles ont dû opérer des choix par défaut (accueil dans des structures hors territoire, congés parentaux, modifications horaires de travail,...).

La question de l'accueil du tout-petit sur la Vallée de l'Hérault est une question politique prégnante sur le territoire. Les élus, et la direction du service petite enfance jeunesse, mettent tout en œuvre pour veiller à qu'aucune famille ne reste sans réponse. Pour autant, dans certains cas, les réponses apportées sont des réponses par défaut, ce qui n'est pas satisfaisant.

Aujourd'hui, en termes de politique petite enfance, plusieurs solutions d'accueil sont étudiées à l'échelle du territoire :

- Construction d'une 2^{ème} crèche intercommunale (après celle de Montarnaud)
- Augmentation de la capacité d'accueil de certaines crèches sans travaux sur les bâtiments existants
- Etude et soutien des projets de développement de MAM ou de micro-crèches privés.

2.2 L'intégration de l'établissement dans son environnement social

2.2.1 La mixité sociale

La mixité sociale est l'un des grands principes de la PSU (Prestation de Service Unique) versée par la CAF aux gestionnaires des crèches multi-accueils. De fait, il est nécessaire de veiller à la mixité sociale. Pour ce faire, la CCVH a établi une grille de critères d'attribution des places en crèches qui favorise la mixité sociale. Une attention particulière est également portée aux familles bénéficiant des minima sociaux.

Là encore, un équilibre est à trouver entre les familles qui ont besoin d'un accueil pour leur permettre de concilier vie professionnelle et vie familiale, et les familles qui ont besoin d'un espace de socialisation pour leurs enfants, ou de temps pour rechercher un emploi,...

2.2.2 L'accompagnement à la parentalité

L'accompagnement à la parentalité est un axe fort de la politique petite enfance de la CCVH. L'enjeu sur 2019-2020 est de recruter un coordinateur parentalité, afin d'une part d'établir un état des lieux des structures et services existants, et d'autre part de venir en accompagnement des actions en devenir.

Au sein de la crèche de Montarnaud, diverses actions sont d'ores-et-déjà mises en œuvre en termes d'accompagnement à la parentalité.

Dès le 1^{er} jour d'accueil, l'enfant est accueilli avec sa famille par la directrice ou son adjointe. Ils sont accompagnés au sein de leur secteur et présentés à la référente de l'enfant. Pendant cette période d'adaptation, l'enfant et ses parents sont présents dans le futur lieu de vie de l'enfant pour que chacun apprenne à se repérer. La crèche est un lieu ouvert aux familles et chaque parent doit sentir qu'il a sa place et qu'il peut être entendu. Les professionnels sont formés pour accueillir la parole des parents.

Au cours de l'année, différents temps de partage et d'accompagnement sont proposés aux familles; Les objectifs de ces temps d'accueil peuvent être différents. Il peut s'agir de rencontres entre familles comme lors des cafés des parents, ou lors de partage de moments de vie avec leur enfant au sein de son groupe, ...

2.2.3 Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap

Au sein de la crèche, le choix est de privilégier un accueil de qualité pour tous les enfants. Car chaque enfant a le droit de bénéficier d'une réelle égalité de chances ainsi que le droit à l'équité dans la socialisation.

Afin d'assurer un accompagnement le plus adapté possible, il est proposé aux familles un entretien personnalisé au cours duquel les attentes des parents sont prises en compte.

L'accueil doit être adapté à l'enfant porteur de handicap (horaires, accompagnement) afin de ne pas le mettre dans une situation d'échec ou d'inconfort. Le but étant de le valoriser ses compétences.

Un partenariat étroit entre la crèche et la famille est mis en place afin d'assurer un suivi spécialisé de l'enfant.

Un projet d'accueil individualisé est mis en place, il est mis à jour régulièrement.

Les professionnels observent l'évolution de l'enfant tout au long de son accueil pour adapter leurs pratiques en fonction de son évolution.

Un partenariat entre l'équipe médicale et pédagogique de l'enfant et la crèche est également mis en place.

L'équipe est formée à l'accueil de l'enfant porteur de handicap et des dispositifs spécifiques peuvent être proposés aux familles si nécessaire. Les professionnels proposent aux enfants de découvrir, de se socialiser à travers différentes rencontres.

2.3 Les modalités de relations partenariales

Il existe un partenariat avec la bibliothèque située sur la commune de Montarnaud. En effet, de façon régulière, l'animatrice de la bibliothèque vient sur la structure pour proposer un temps de lecture aux enfants et apporte des livres que les enfants peuvent manipuler pour favoriser la découverte de nouveaux livres.

De plus, des livres sont empruntés régulièrement à la bibliothèque pour varier les lectures des enfants.

Une liaison entre le multi accueil et l'école maternelle existe aussi. En effet, l'entrée à l'école maternelle représente un changement de rythme et de cadre pour le tout-petit qu'il est nécessaire d'accompagner. Les enfants, qui seront scolarisés à l'école de la commune, sont accueillis, au printemps précédent la rentrée, au sein de l'école maternelle en petits groupes. Ils sont accompagnés par les personnes référentes du groupe et quelques parents. Ils participent aux différents temps de la journée d'un écolier (classe / récréation). Cet accueil est proposé à tous enfants qui seront scolarisés sur la commune de Montarnaud.

Visiter, rencontrer et vivre au sein de nouveau lieu le rend plus familier pour l'enfant et sa famille.

3. Le projet éducatif, un rendez vous

3.1 La place des parents

Pour que les enfants accueillis puissent s'épanouir à la crèche, il est essentiel de travailler en collaboration avec les familles.

L'équipe leur fait part des observations et questionnements concernant l'enfant. En parallèle, les parents peuvent questionner l'équipe sur des doutes ou des observations concernant leur enfant. Si l'équipe ne peut pas répondre à ses questionnements, ils seront dirigés vers les éducatrices de jeunes enfants ou vers la directrice de la structure.

L'équipe est formée à accompagner les familles.

La structure est aménagée pour que les parents observent ce qu'il s'y passe et puissent prendre une place dans l'accueil de l'enfant. Tout est pensé pour que le parent accorde à l'équipe une relation de confiance qui est essentielle pour l'accueil des enfants.

a. Le café des parents

L'équipe organise une fois tous les deux mois un café des parents dans le but de valoriser, accompagner et soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur.

Ce temps d'échange en dehors du quotidien favorise les échanges d'expériences, crée du lien social et favorise la solidarité. Il permet aux parents de trouver une écoute et des éléments de réponses à leurs questionnements, leurs doutes, leurs difficultés.

C'est aussi un moment de rencontre et d'échanges entre pairs, c'est-à-dire entre parents.

b. Les festivités

Plusieurs fêtes sont proposées aux enfants et ouvertes aux parents au cours de l'année comme la fête de Noël ou la fête de fin d'année (été). Les parents sont invités à participer à un goûter partagé avec l'équipe et les enfants. C'est un moment convivial d'échange et de partage entre enfants, parents et professionnels. Ceci permet de créer du lien entre les familles et d'échanger avec eux dans un contexte différent.

c. « Ainsi Font », le petit journal de la crèche

« Ainsi font » est un outil de communication qui est publié tous les deux mois. A l'intérieur, on y trouve des textes sur différents thèmes de la petite enfance, des explications sur le fonctionnement de la structure, des photos, événements et autres informations utiles pour les parents. Il permet aux familles de connaître plus spécifiquement la vie de leurs enfants au quotidien dans la structure.

d. Réunions des parents

Une réunion d'entrée est organisée en début d'année pour permettre aux parents de comprendre et mieux connaître la structure qui va accueillir son enfant. C'est un moment d'échange et de partage entre la direction et les parents.

Des réunions à thèmes pourront être organisées durant l'année sur des thèmes précis et en présence d'intervenants extérieurs.

e. Affichage / Informations aux parents

Sur des panneaux prévus à cet effet, chaque mois à l'entrée de la structure, l'équipe propose des lectures et documentations autour d'un thème de la vie quotidienne des enfants.

Ceci a pour but d'apporter des informations aux familles sous une forme ludique et visuelle. Cela permet aussi de faire un peu de la prévention sanitaire et sociale.

f. Participation des parents à la vie de la structure

Au cours de l'année, nous invitons les parents à participer à des activités avec leurs enfants au sein de la structure (semaine nationale de la petite enfance, semaine du livre, ...).

3.2 L'organisation de l'accueil

3.2.1 Le premier accueil, l'adaptation

Pour mieux connaître et accompagner les familles et les aider lors des premières périodes de séparation avec l'enfant, il est proposé un temps dit de "familiarisation". Ce temps est important et indispensable.

C'est un espace-temps de rencontre pensé pour les parents, l'enfant et les professionnels afin de faire connaissance.

Il est important pendant cette période déterminante de faire connaissance avec l'équipe autant pour l'enfant, pour les parents que pour les professionnels et de préserver un lien privilégié à l'enfant, c'est le rôle de l'adulte référent.

Cette période s'étale idéalement sur 15 jours afin de créer progressivement une relation de confiance. C'est un moment d'échange et de communication autour de l'enfant, de son histoire et de ses habitudes de vies (une fiche habitude de vie est donnée à la famille afin d'avoir le plus de renseignements possibles).

Pendant cette période, l'adulte référent accueille quotidiennement la famille et l'enfant. En effet, il est important que l'enfant puisse passer du temps dans son lieu d'accueil accompagné de son parent afin de se sentir en sécurité. La présence du parent le rassure et lui permet d'intégrer ce nouveau lieu et cette nouvelle personne comme faisant partie de sa vie.

3.2.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace

A son arrivée dans la structure, le parent est invité à rejoindre le professionnel présent auprès des enfants. Il sera souvent assis au sol afin d'accueillir les familles mais aussi pour être disponible pour les enfants déjà présents dans la pièce.

Le matin, le temps que tous les enfants soient présents, l'accueil est commun pour tous. C'est lorsqu'une majorité d'enfant sera arrivée que chaque groupe regagnera son secteur en général vers 8h30.

Chaque espace est aménagé dès le début de la journée pour donner envie aux enfants d'aller jouer et ainsi de faciliter la séparation.

Le matin, les professionnels demandent comment va l'enfant, ce qu'il s'est passé à la maison...

Ces transmissions sont essentielles pour permettre aux professionnels de répondre au mieux aux besoins de l'enfant.

Le déroulement de la journée de l'enfant, les activités auxquelles il a participé, les observations faites par l'équipe, son développement ainsi que les anecdotes vécues durant la journée sont transmises aux parents le soir.

Dans le secteur des plus petits, une feuille de rythme a été mise en place en parallèle du cahier de transmission pour renseigner l'équipe sur le rythme de votre enfant. Sur cette feuille de rythme sont notés les repas, les siestes ainsi que les changes. Le cahier de transmission est consacré aux anecdotes et observations faites par les professionnels.

3.3 La vie quotidienne

3.3.1 L'éveil et le jeu

Veiller au bien-être des enfants accueillis dans le respect de leur capacité

Le jeu est l'activité principale de l'enfant, il est source de partage, de plaisir et de découverte. L'enfant ne joue pas pour apprendre, mais apprend parce qu'il joue.

Au travers de matériel adapté et renouvelé régulièrement, des réflexions permanentes autour des jeux ont lieu.

L'enfant peut explorer, par le biais de jeux libres ou dirigés, un panel de sensations et d'émotions, qui vont l'aider à se construire et à s'épanouir dans un lieu propice et aménagé pour lui.

L'enfant a besoin de répétition, ses expériences à force de les refaire se transforment et évoluent.

Dans la structure, l'aménagement est pensé pour que chaque enfant puisse faire ses découvertes à son rythme.

Dans le secteur des moyens et des grands l'enfant joue seul avec des jeux installés en amont par l'adulte. Il faut donner envie aux enfants de "jouer", nous mettons en scène la dinette en mettant la table, habillons les poupées et installons les animaux dans la ferme ... A travers ces jeux libres spontanés de construction, d'imitation et de création, l'enfant apprend progressivement à jouer avec les autres.

Les temps de jeux libres permettent à l'enfant de prendre ses propres décisions, d'acquérir la confiance en soi pour atteindre sereinement l'autonomie. L'enfant fait alors le choix de son jeu, il lui donne son propre sens et développe son imagination. En laissant agir l'enfant, nous lui offrons la possibilité de stimuler ses capacités et sa créativité. L'enfant explore son environnement de manière autonome.

L'adulte est présent assis au sol, pour être présent physiquement et psychologiquement avec les enfants. L'adulte n'intervient pas dans le jeu de l'enfant, il est à côté à sa hauteur et il évite les déplacements. C'est rassurant pour l'enfant, il va pouvoir investir les jeux grâce au regard et la présence de l'adulte.

Les jeux libres sont par exemple le dessin, la pâte à modeler, les lego, les livres, la dinette, la ferme, le garage, les jeux d'encastrement, ... Ces jeux sont donc disponibles et accessibles toute la journée pour les enfants, dans la mesure du possible. Les jeux sont prévus en plusieurs exemplaires afin que chaque enfant puisse utiliser les objets, cela évite les conflits et favorise la coopération.

Sur toutes les boîtes de jeux à disposition des enfants, une photo représente le jeu pour que l'enfant puisse se servir seul, jouer avec et le ranger. C'est un repère pour sécuriser l'enfant et pour l'amener vers son autonomie. L'enfant peut faire seul, pas besoin de dépendre de l'adulte, il développe son langage et son vocabulaire, l'adulte sera présent pour l'accompagner par la parole si besoin.

Des jeux dirigés sont également proposés par l'adulte, ils nécessitent une installation particulière. Des activités par petit groupe sont proposées comme activité peinture, transvasement, pâte à modeler, parcours de motricité, jardinage, contes,... Ces activités ont lieu chaque jour après le temps de regroupement du matin. C'est l'occasion de faire de nouvelles expérimentations artistiques et créatives. L'enfant est libre d'y participer ou non. La durée de l'activité se détermine en fonction du temps de concentration des enfants. Le principe de l'activité n'est en aucun cas l'attente d'un résultat mais essentiellement le jeu et le plaisir que l'enfant prend lors de ce temps.

L'adulte laisse l'enfant découvrir seul et ne fait pas à sa place. Il peut intervenir à la demande de l'enfant.

L'adulte verbalise en permanence ce qu'il fait, ce que l'enfant fait, ce qu'il peut ressentir. L'adulte instaure des règles pour sa sécurité physique mais l'enfant doit ressentir qu'il est vu et reconnu.

Les sorties quotidiennes dans le jardin permettent aux enfants d'élargir leur domaine de jeu, de prendre l'air et de se mouvoir librement.

3.3.2 L'espace Snoezelen : le plus de la crèche

Un espace est dédié à l'approche Snoezelen. Les professionnels sont formés afin d'offrir un temps spécifique autour de la sensorialité aux enfants.

Cet espace crée de nouveaux moyens de communication et d'éveil dans un environnement calme loin des stimulations quotidiennes. Chaque enfant peut se retrouver dans un espace où le temps est comme suspendu. Les stimuli sont filtrés afin de permettre aux enfants d'intégrer au maximum chaque ressenti dans une atmosphère calme et détendue.

Cet espace a une fonction apaisante, et entraîne un sentiment de bien-être. Il permet aussi d'appivoiser ses émotions. Ce qui permet à l'enfant de désamorcer ses éventuelles angoisses. De plus, par son aménagement cet espace peut permettre à un enfant un peu agité de réguler son comportement.

Par l'intermédiaire de ces différentes zones, les stimulations sensorielles font appel aux différents sens. C'est donc un temps de découverte qui est nécessaire au développement psychomoteur et psychique de l'enfant.

C'est certainement le plus important de ses trois axes mais le moins visible. Il est centré autour de deux règles : le respect des autres et le respect du matériel.

L'adulte est en observation et propose des expériences sensorielles à l'enfant. Il n'y a aucun jugement de la part de l'adulte. C'est un temps de partage, de qualité entre adulte et enfant, chose pas toujours évidente en collectivité. L'adulte a une fonction sécurisante pour l'enfant lors de ces temps. C'est l'occasion pour l'adulte et l'enfant d'entrer en relation et de leur offrir une relation privilégiée.

La création de cet espace permet à l'enfant d'explorer le monde, d'être à l'écoute de lui-même, de ses émotions et de son identité. Une étape essentielle pour être ensuite à l'écoute des autres.

3.3.3 L'alimentation

Dans le secteur des bébés, les repas se font selon le rythme des enfants. Les biberons sont donnés dans les bras de la référente de l'enfant confortablement installé sur un siège. Ce temps est un moment individuel entre l'enfant et le professionnel.

L'allaitement maternel est favorisé. Un espace est prévu pour que la maman puisse allaiter dans le lieu de vie de l'enfant. Le lait maternel est accepté.

Lorsque les enfants commencent la diversification alimentaire, les repas sont proposés en individuel avec l'adulte. C'est-à-dire que l'enfant est assis sur un transat en face de l'adulte et celui-ci lui propose son repas à la cuillère.

Lorsque les enfants commencent à marcher et à s'asseoir seuls, le repas leur est proposé à table. Ils mangent seul et l'adulte est à côté et peut aider l'enfant s'il le souhaite.

Jusqu'à ce que l'enfant mange de tout et des morceaux les parents apportent le repas selon un protocole. Pour les plus grands un traiteur apporte les repas sur la structure, tous les enfants partagent donc un repas commun

Les enfants s'installent toujours à la même table, ils peuvent se servir de l'eau seul, ainsi que se servir les couverts dont ils ont besoin.

Les enfants sont sollicités au maximum à se servir seul afin qu'ils acquièrent progressivement une certaine autonomie.

L'adulte référent de la table veille au confort de l'enfant (enfant bien installé sur sa chaise, pied au sol, chaise à la bonne distance de la table ...)

L'adulte sert le repas dans les plateaux et devant les enfants. L'équipe a fait le choix de proposer le repas des sections moyens/grands dans des plateaux repas qui permettent aux enfants de choisir par où il souhaite commencer leur repas. Les repas sont proposés mais non imposés, l'enfant est libre de manger ce qu'il veut dans le sens qu'il souhaite. Les besoins et goûts des enfants sont respectés mais l'adulte sollicite l'enfant à goûter de nouvelles saveurs. L'adulte ne force jamais l'enfant, il lui propose.

Le temps du repas est un moment convivial, un moment où les enfants peuvent échanger entre eux et discuter de ce qu'ils souhaitent.

L'adulte verbalise ce qu'il fait, décrit les aliments et instaure un dialogue autour des plats et du repas afin d'offrir un maximum de vocabulaire culinaire aux enfants.

Chaque enfant mange à son rythme, certains peuvent manger rapidement et aller jouer dans la pièce le temps que les autres enfants terminent leurs repas. Les professionnels s'adaptent au rythme des enfants.

3.3.4 Le sommeil

L'ambiance du dortoir a été réfléchi pour permettre d'accompagner l'endormissement des enfants. Il y a toujours une professionnelle auprès des enfants pendant leur sommeil.

L'adulte doit être attentif et doit savoir repérer les signes de fatigue de chaque enfant pour pouvoir répondre aux mieux aux besoins de chacun.

Avant de rejoindre le dortoir un rituel est mis en place autour d'histoires, de contes, ... Les enfants sont couchés de façon échelonnée.

Les enfants dorment toujours dans le même lit et à la même place pour favoriser les repères. Le rythme de sommeil de chaque enfant est respecté, en leur permettant de dormir suffisamment ou simplement de se reposer au calme.

Une des valeurs éducatives prônée par l'équipe et dans un souci de respect de l'enfant est de ne pas réveiller les enfants qui dorment même si c'est l'heure du goûter ou des activités.

Le réveil est échelonné c'est-à-dire que les enfants se lève quand ils ont envie. Si un enfant est réveillé mais préfère rester dans son lit c'est possible et à contrario si l'enfant veut se lever immédiatement il le peut également.

Les dortoirs ne sont pas complètement obscurcis pour une meilleure acquisition du rythme jour/nuit, de même qui ne sont pas spécialement insonorisé car un bruit de fond familial est rassurant favorise l'endormissement.

Les enfants sont couchés avec leur objet familier (« Doudou ») selon leur propre rythme. Tout au long de la journée les enfants ont à leur disposition les doudous dans des poches spécifiques ainsi que les tétines s'ils en ont une. Ces objets ne servent pas uniquement pour le temps de sieste mais pour tous les temps de la journée ou les enfants peuvent en avoir besoins.

3.3.5 L'hygiène et les soins corporels

Chaque soin corporel apporté à l'enfant a été réfléchi par l'équipe.

L'objectif de ce temps est de rendre l'enfant acteur de son soin. L'adulte agit après avoir prévenu l'enfant de son geste. Tous les gestes de l'adulte seront verbalisés et expliqués à l'enfant tout en respectant son intimité.

Dans le secteur des bébés, l'enfant est changé sur le côté. Cette pratique respecte le mouvement naturel de l'enfant. Les enfants sont sollicités par le professionnel pour participer au soin. C'est-à-dire que l'adulte propose à l'enfant de lever son bras, tendre son pied ... Le référent instaure un climat de confiance et de bien-être avec l'enfant.

Dans le secteur des grands, l'enfant participe à son soin, chaque enfant prend ses affaires et le change est effectué debout. L'adulte est à ses côtés et le soutien par la parole et le regard. Petit à petit l'enfant devient autonome, il s'habille et se déshabille seul...

L'apprentissage de la propreté débute à la maison mais l'équipe propose à l'enfant d'aller aux toilettes à chaque change s'il le souhaite. Les professionnels s'adaptent au rythme de l'enfant.

4. Les indicateurs d'évaluation

Le projet d'établissement est le fruit d'un travail de réflexion et de concertation, mené par l'équipe pluridisciplinaire et le gestionnaire de l'établissement.
Il est adapté aux besoins des usagers et de l'équipe.

Ce document doit « vivre » et évoluer régulièrement, au moins tous les 2 ans.

Il doit donc faire l'objet d'une évaluation à partir de critères quantitatifs et qualitatifs.

Par exemple, concernant l'item relatif aux festivités organisées au sein de la crèche, on peut mesurer combien de festivités ont eu lieu dans l'année, le nombre de parents ayant participé à celles-ci, le mode de leur implication, et les impacts sur le fonctionnement de la structure.

L'équipe, selon ses prérogatives, est amenée à évaluer les items du projet éducatif, notamment lors des réunions d'équipe.

Quant aux parents, ils peuvent être consultés entre autres par le biais d'enquête de satisfaction.

Conclusion

Pendant les premières années de vie de l'enfant, si l'adulte a répondu aux besoins fondamentaux, si l'enfant a été soumis à des stimulations sensorielles, culturelles et intellectuelles variées, alors il aura acquis une confiance fondamentale vis-à-vis de lui-même et du monde extérieur.

La crèche multi accueil est un lieu ouvert et le projet d'établissement n'a de sens que si les familles en sont parties prenantes et participent aussi à son évolution.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT « LE BERCEAU » À MONTARNAUD
ADOPTION DU NOUVEAU PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE LA STRUCTURE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Four 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la santé publique, en particulier ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-25 et suivants;

VU le Code l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L.214-7 et D.214-7 ;

VU, ensemble, la délibération n°1889 du conseil communautaire du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 décembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et actions en faveur de la petite-enfance ;

VU la délibération n°1152 du conseil communautaire en date du 18 mai 2015 approuvant le projet de construction d'une crèche intercommunale à Montarnaud ;

VU la délibération n° 1518 du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 relative à l'adoption des projets d'établissements des établissements d'accueil du jeune enfant, et en particulier celui de la crèche multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé (DDPMIS) en date du 26 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement d'une crèche multi-accueil est un document phare de son fonctionnement,

CONSIDERANT que ce document est nécessaire pour obtenir l'avis technique délivré par la DDPMIS ainsi que pour le conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales, il est donc visé par ces deux partenaires institutionnels,

CONSIDERANT qu'il est réactualisé tous les deux ans, et revu tous les cinq ans, au regard de l'évolution de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des familles,

CONSIDERANT qu'il est rédigé en concertation par le gestionnaire et par le directeur de l'établissement, qui est garant de son application au quotidien,

CONSIDERANT qu'il est le fruit d'une réflexion vivante et permanente sur les pratiques professionnelles, au cœur desquelles s'inscrit le bien-être de l'enfant et de sa famille,

CONSIDERANT qu'en raison de la construction et de l'ouverture de la nouvelle crèche multi-accueil « Le Berceau » à Montarnaud, un nouveau projet d'établissement a été rédigé,

CONSIDERANT qu'il comprend différents chapitres portant sur la présentation de l'établissement, le projet social et le projet éducatif, et décrit la place des parents au sein de l'établissement, l'organisation de l'accueil des tout-petits ainsi que la vie quotidienne, autour de l'éveil et du jeu, l'espace Snoezelen, l'alimentation, le sommeil et les soins corporels,
CONSIDERANT que le projet d'établissement doit être affiché au sein de la crèche multi-accueil, et remis aux familles si la demande en est formulée,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du nouveau projet d'Établissement ci-annexé de la structure multi-accueil "Le Berceau" à Montarnaud,
- d'autoriser le Président à signer ledit document et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1949 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110877-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**MISE EN PLACE D'UNE FORMATION SUR L'ACCUEIL D'ENFANTS PORTEURS DE
HANDICAP AUPRÈS DES ANIMATEURS ET DIRECTEURS DES ALSH
SITUÉS SUR LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION HALTE-POUCE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n° 1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire avec notamment, les actions en faveur de la jeunesse.

CONSIDERANT que lors de la restitution de l'état des lieux Jeunesse sur la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, qui a eu lieu le 22 janvier 2018, en présence des élus, des partenaires institutionnels et des acteurs de la jeunesse, la problématique de l'accueil des enfants porteurs de handicap est ressortie,

CONSIDERANT qu'en mars 2018, le Réseau des responsables des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) enfants est créé et coordonné par la CCVH,

CONSIDERANT que dès la première rencontre, les professionnels des ALSH ont fait part de leurs difficultés face à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou de troubles du comportement,

CONSIDERANT qu'afin de permettre aux animateurs et directeurs d'acquérir des outils en matière d'accueil d'enfants porteurs de handicap, dans le cadre de sa compétence « coordination enfance jeunesse », la CCVH propose l'organisation d'une session de formation, animée par l'association Halte-Pouce,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association Halte Pouce, créée en 2005 et reconnue d'intérêt général en 2013, est de répondre aux besoins en matière de répit pour les personnes en situation de handicap et pour leurs familles, est une association qui a un rayonnement départemental,

CONSIDERANT qu'initialement installée sur Montpellier, elle a ensuite été amenée à élargir son champ d'intervention, en raison de très forts besoins en matière de soutien du handicap sur le département de l'Hérault et a alors ouvert de nouvelles antennes à Agde, Béziers et dernièrement à Gignac,

CONSIDERANT que la session de formation est proposée sur 2 journées et s'articule de la façon suivante :

- Intitulé de la formation : Améliorer sa pratique professionnelle dans l'accueil d'un enfant en situation de handicap.
- Objectifs : définir la notion de handicap, sensibiliser les professionnels des ALSH au handicap, avoir un porté à connaissance sur le parcours de vie des familles dont un enfant est porteur de handicap, permettre un accueil de qualité adapté aux enfants porteurs de handicap
- Lieu : un ALSH du territoire (Gignac)
- Dates : les 4 et 6 juin 2019
- Stagiaires : 17 animateurs et/ou directeurs d'ALSH

CONSIDERANT qu'en termes d'organisation, la CCVH organise la communication de cette action auprès des ALSH potentiellement concernés, veille à la juste répartition des stagiaires selon les communes d'implantation des ALSH, gère les inscriptions et prend en charge le coût pédagogique de la formation, qui s'élève à 2 250 € pour les 2 journées et pour les 17 stagiaires,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec l'association Halte-Pouce dans le cadre de la mise en place d'une formation sur l'accueil d'enfants porteurs de handicap auprès des animateurs et directeurs des ALSH situés sur la Vallée de l'Hérault ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte utile à la bonne exécution de ce dossier, en ce compris la signature de ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1950 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110879-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'**association HALTE POUCE** (N°91 34 08687 34), sis 939 rue de la Croix Verte 34090 MONTPELLIER, représenté par son directeur, M. Laurent VOGEL,
D'une part,

ET

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, sise 2, parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, représentée par le Président, M. Louis VILLARET, en vertu de la délibération n°..... du conseil communautaire en date du
D'autre part.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 approuvant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence optionnelle en matière d'actions en faveur de la jeunesse.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les parties prenantes à la présente convention de partenariat s'associent en vue de permettre à HALTE POUCE d'organiser des journées de formation professionnelle continue sur le territoire de la vallée de l'Hérault.

- Intitulé du stage : Améliorer sa pratique professionnelle dans l'accueil d'un enfant en situation de handicap
- Objectifs : Sensibilisation au handicap et l'accueil d'un enfant en situation de handicap
- Lieu : Le Mescladis (sous réserve d'obtenir l'accord de la commune de GIGNAC, propriétaire des locaux et non signataire de la présente convention)
- Dates : 4 et 6 juin 2019
- Horaires (à titre indicatif) : 9H30 à 16H30
- Encadrement : M. FERRIER, coordinateur loisirs handicap et M. VOGEL, directeur de l'association

ARTICLE 2 : EFFECTIF FORME

17 stagiaires animateurs ou directeurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du territoire de la CCVH.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à financer le stage à hauteur de 2 250,00 €.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

HALTE POUCE s'engage à :

- Proposer un tarif préférentiel de 2 250,00 € pour le coût de la formation aux 17 stagiaires
Ce prix comprend les coûts pédagogiques de formation, la documentation et autre supports pédagogiques. Les repas seront à la charge des stagiaires.
- Organiser et gérer les aspects administratifs et pédagogiques (convocation, procès-verbal, facture)
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où elle est mise à disposition. HALTE POUCE sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'activité proposée. HALTE POUCE répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés ou des participants à l'activité proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CCVH

- La CCVH prend en charge le coût de la formation (2 250 €)
- La CCVH organise la communication sur son territoire de la formation
- La CCVH gère la partie administrative des inscriptions

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en double exemplaire, à, le

**La Communauté de
communes Vallée de l'Hérault**

Louis VILLARET

Halte Pouce

Laurent VOGEL

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

| | |
|--|---|
| <u>Etaient présents ou représentés :</u> | M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN |
| <u>Procurations :</u> | Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO |
| <u>Excusés :</u> | Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI |
| <u>Absents :</u> | M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL |

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Permettre les modifications de durée hebdomadaire de service de certains agents au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale et des structures petite enfance.
- Permettre la nomination d'agents ayant réussi des concours et examens professionnels en concordance avec les besoins de l'établissement.
- Permettre le recrutement de deux agents au sein du pôle Aménagement et environnement.
- Permettre le recrutement d'un agent au sein du pôle Ressources.
- Mettre à jour les grades suite aux reclassements statutaires.

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de créer les emplois ci-après désignés,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes suivants :

*Filière médico-sociale :

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps non complet 30/35

*Filière culturelle :

- 1 poste d'assistant de l'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 5/20

- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à temps non complet 28/35

*Filière administrative

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

*Filière technique

- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet

- 1 poste de technicien à temps complet

- 2 postes d'adjointe technique territorial à temps complet

- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1951 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc | 10880-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Tableau des effectifs de la Communauté de communes :

| GRADE | EFFECTIF | DUREE HEBDO | CADRE D'EMPLOIS |
|--|-----------------|------------------------|--|
| Directeur Général des Services | 1 | 35 h | DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES |
| Directeur Général Adjoint des Services | 1 | 35 h | |
| Directeur Général des Services Techniques | 1 | 35 h | |
| Attaché hors classe | 1 | 35 h | ATTACHES TERRITORIAUX |
| Attaché principal | 4 | 35 h | |
| Attaché | 14 | 35 h | |
| Secrétaire de mairie | 1 | 35 h | SECRETAIRE DE MAIRIE |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 5 | 35 h | REDACTEURS TERRITORIAUX |
| Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 35 h | |
| Rédacteur | 7 | 35 h | |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 4 | 35 h | ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 13 | 35 h | |
| Adjoint administratif | 22 | 35 h | |
| Adjoint administratif | 1 | 17.5/35 | |
| Ingénieur principal | 3 | 35 h | INGENIEURS TERRITORIAUX |
| Ingénieur | 7 | 35 h | |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 6 | 35 h | TECHNICIENS TERRITORIAUX |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 6 | 35 h | |
| Technicien | 5 | 35 h | |
| Agent de maîtrise | 7 | 35 h | AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX |
| Agent de maîtrise principal | 1 | 35h | |
| Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 10 | 35 h | ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 26 | 35 h | |
| Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 30/35 | |
| Adjoint technique | 33 | 35 h | |
| Adjoint technique | 1 | 25/35 | |
| Bibliothécaire | 2 | 35 h | BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX |
| Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques | 1 | 35 h | ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES |
| Conservateur des bibliothèques | 1 | 35 h | CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES |
| Assistant de conservation principal 2 [°] classe | 1 | 35 h | ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES |

| | | | |
|--|---|----------|--|
| Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 35 h | ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX |
| Adjoint du patrimoine | 2 | 35 h | |
| Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe | 1 | 28 h | |
| Professeur d'enseignement artistique de classe normale | 1 | 16 | PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE |
| Assistant d'enseignement artistique | 1 | 17/20 | ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 3 | 20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 17.5/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 2 | 14/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 13/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 12.5/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 10/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 8/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 5.50/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 5/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 4.75/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe | 1 | 3.5/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 5 | 20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 11.25/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 10.5/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 10/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 14/20 | |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 7.25/20 | |
| Médecin de 2 ^{ème} classe | 1 | 5/35 | MEDECINS TERRITORIAUX |
| Puéricultrice cadre de santé de 2 ^{ème} classe | 1 | 35h | PUERICULTRICE CADRE DE SANTE |
| Puéricultrice de classe normale | 1 | 35 h | PUERICULTRICE TERRITORIALE |
| Puéricultrice de classe normale | 1 | 31.5/35 | |
| Infirmier en soins généraux hors classe | 1 | 35 h | INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX |
| Infirmier en soins généraux de classe normale | 1 | 35 h | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 2 | 35 h | EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 1 | 32/35 | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 1 | 29/35 | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe | 1 | 26/35 | |

| | | | |
|--|---|---------|--|
| Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe | 9 | 35 h | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe | 1 | 33/35 | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe | 1 | 31/35 | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe | 5 | 30/35 | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe | 1 | 28/35 | |
| Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe | 1 | 17.5/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe | 9 | 35 h | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe | 1 | 17/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe | 3 | 30/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe | 1 | 31.5/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe | 1 | 32/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe | 1 | 33/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 4 | 35 h | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 1 | 31.5/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 3 | 30/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 1 | 25/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 3 | 22/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 1 | 17.5/35 | |
| Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe | 1 | 17/35 | |
| ATSEM 1ère classe | 1 | 35 h | AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |
| Animateur principal de 1ère classe | 1 | 35h | |
| Animateur principal de 2ème classe | 1 | 35 h | ANIMATEURS TERRITORIAUX |
| Adjoint d'animation | 7 | 35 h | |
| | 7 | 30/35 | |
| Adjoint d'animation | 1 | 33 | |
| Adjoint d'animation | 2 | 31.5/35 | |
| Adjoint d'animation | 1 | 31/35 | |
| Adjoint d'animation | 1 | 28 | |
| Adjoint d'animation | 1 | 27 | |
| ETAPS principal de 2ème classe | 1 | 35 | ETAPS |

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

NOUVELLE GOUVERNANCE 2020-2026
RÉPARTITION DES SIÈGES DU FUTUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n° 2018-1328 du 28/12/2018 authentifiant les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGCT susvisées, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du 1-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susvisé ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la répartition dite de droit commun, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local,

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est ainsi procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2019, la composition du futur conseil communautaire,

CONSIDERANT que les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparait que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 48 sièges, est conforme à la répartition actuelle, (étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 1 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local) ; la répartition de droit commun reviendrait quant à elle à attribuer davantage de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit avant le 31 août 2019,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'inviter les communes membres à se prononcer sur la répartition de leur choix,
- d'approuver le principe d'une répartition conforme à l'accord local.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1952 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc | | 10882-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Tableau actualisé le 28 mars 2019 sur la base de la population municipale légale au 01/01/2019
(authenticité par le décret n°2018-1328 du 28/12/2018)**

**Composition du futur conseil communautaire
de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Simulation de répartition des sièges :

- représentation proportionnelle (selon les modalités fixées par l'article L5211-6-1 II à IV du CGCT)
- répartition de droit commun (selon les modalités fixées par l'article L5211-6-1 II à VI du CGCT)

| COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT | | Répartition proportionnelle à la plus forte moyenne | | | Répartition de droit commun |
|---|---|--|------------------------------------|-------|--------------------------------|
| COMMUNES Classées par ordre décroissant de population | Population municipale Au 01/01/2019 | Répartition proportionnelle Nbre sièges | P=proportionnel / F="forcé à 1" | Ratio | |
| Gignac | 6074 | 7 | P | 91% | 8 |
| St-André-de-Sangonis | 5855 | 7 | P | 95% | 8 |
| Montarnaud | 3456 | 4 | P | 92% | 4 |
| Aniane | 2947 | 3 | P | 81% | 4 |
| St Pargoire | 2258 | 2 | P | 70% | 3 |
| Le Pouget | 2037 | 2 | P | 78% | 2 |
| St Jean de Fos | 1672 | 2 | P | 95% | 2 |
| Montpeyroux | 1334 | 1 | P | 59% | 1 |
| Plaissan | 1107 | 1 | P | 71% | 1 |
| Saint Paul et Valmalle | 1102 | 1 | P | 72% | 1 |
| Vendémian | 1053 | 1 | P | 75% | 1 |
| Argelliers | 1037 | 1 | P | 76% | 1 |
| La Boissière | 1021 | 1 | P | 77% | 1 |
| Pouzols | 969 | 1 | P | 82% | 1 |
| St Bauzille | 818 | 1 | F | 97% | 1 |
| Campagnan | 658 | 1 | F | 120% | 1 |
| Tressan | 650 | 1 | F | 122% | 1 |
| Bélarga | 586 | 1 | F | 135% | 1 |
| Puilacher | 552 | 1 | F | 143% | 1 |
| Aumelas | 524 | 1 | F | 151% | 1 |
| Puéchabon | 483 | 1 | F | 164% | 1 |
| Jonquières | 439 | 1 | F | 180% | 1 |
| Popian | 348 | 1 | F | 227% | 1 |
| St Saturnin de Lucian | 287 | 1 | F | 276% | 1 |
| St Guilhem le Désert | 256 | 1 | F | 309% | 1 |
| St Guiraud | 207 | 1 | F | 382% | 1 |
| Arboras | 126 | 1 | F | 628% | 1 |
| Lagamas | 111 | 1 | F | 713% | 1 |
| | 37 967 | 48 | | | 52 |

➤ Nombre de sièges répartis **à la représentation proportionnelle** selon l'application des dispositions des II à IV de l'article L5211-6-1 du CGCT : **48 sièges**

➤ Nombre de sièges supplémentaires répartis **automatiquement** selon les dispositions du V de l'article L5211-6-1 du CGCT : **4 sièges supplémentaires, soit répartition de droit commun : 52 sièges (colonne bleue) ⇒ correspond à la composition qui sera arrêtée par le préfet à défaut d'accord local, adoptée à la majorité qualifiée**

➤ **Nombre de sièges maximum** pouvant être répartis par **accord local** selon l'application des dispositions du I 2° de l'article L5211-6-1 : **60 sièges maximum**

⇒ **à noter que la répartition de 48 sièges à la représentation proportionnelle (sans l'application des 10 % de sièges supplémentaires attribués de façon automatique par la loi, dans le cadre du droit commun) qui figure dans la colonne mauve, peut faire l'objet d'un accord local puisqu'elle respecte les 5 conditions fixées par l'article L 5211-6-1 I 2°**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

PRIX DES INCORRUPTIBLES 2018-2019
CONVENTION ENTRE LA CCVH ET LES COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence supplémentaire en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération n°1838 du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative au vote du Budget primitif 2019 de la communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'événement national dédié à la littérature jeunesse, le Prix des Incorruptibles est décerné par de jeunes lecteurs, de la maternelle au collège, à l'issue d'un riche travail effectué en partenariat entre enseignants et bibliothécaires,

CONSIDERANT qu'à l'occasion notamment des accueils de classes programmés tout au long de l'année scolaire en bibliothèques, les enfants lisent un ensemble de titres réunis au sein de sélections, échangent, argumentent et votent pour leur livre préféré,

CONSIDERANT qu'agréé depuis 2013 par l'Education Nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public, l'association « Le Prix des Incorruptibles » contribue fortement au développement d'une dynamique locale autour de la littérature de jeunesse,

CONSIDERANT que depuis 2009, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault finance l'achat des sélections de livres mises à disposition des bibliothèques et des élèves (50 en moyenne par sélection),

CONSIDERANT que ce projet s'enrichit de la venue d'un auteur (ou illustrateur) et l'organisation de rencontres en bibliothèques (pour les classes du niveau commun à l'ensemble des communes participantes),

CONSIDERANT que la rémunération de l'auteur invité (253 € pour une demi-journée et 419 € pour une journée entière) et les frais liés à sa venue (transport, hébergement, restauration) sont pris en charge par la CCVH,

CONSIDERANT que chaque commune participante a à sa charge l'adhésion obligatoire à l'association « Le Prix des Incorruptibles » (27€),

CONSIDERANT qu'au vu de la montée en charge de cette animation au sein du Réseau intercommunal des bibliothèques de la Vallée l'Hérault et de l'adhésion de nouvelles bibliothèques à ce programme, une harmonisation a été mise en place dès l'édition 2013-2014 autour des objectifs suivants :

- maintenir la participation des bibliothèques déjà investies et intégrer de nouvelles structures au programme (bibliothèques et écoles),
- renforcer le caractère fédérateur du Prix des Incorruptibles au sein du Réseau en le généralisant à l'ensemble des bibliothèques qui le souhaitent et en définissant en commun le niveau choisi,
- permettre les rencontres avec un auteur pour les classes du niveau commun,
- assurer une meilleure équité entre les communes en harmonisant les conditions de prise en charge par la communauté de communes (achat de la sélection en commun et d'une autre sélection aux choix de la bibliothèque, la rencontre d'un auteur avec deux classes sur une demi-journée),
- maîtriser l'impact financier sur le budget intercommunal dédié aux animations portées par le service de coordination du Réseau intercommunal des bibliothèques.

CONSIDERANT qu'un portage partagé a été mis en œuvre :

- chaque bibliothèque municipale investie dans le programme contribue à son financement sur la base d'une participation forfaitaire de 200 euros.
- la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à financer :
 - l'achat de 2 sélections de livres par structure (60 € en moyenne l'achat d'une sélection. L'achat de sélections supplémentaires incombera soit aux écoles, soit aux bibliothèques municipales sur leur propre budget d'acquisition ou sur un budget d'animation municipal)
 - la venue d'un auteur sur une demi-journée par structure (soit une rencontre avec 2 classes, en accord avec le règlement du Prix des Incorruptibles)

CONSIDERANT que les dépenses liées à cette opération sont inscrites pour au BP 2019 – Article 611 à hauteur de 2 500€,

CONSIDERANT qu'il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre chaque commune partenaire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'édition 2018-2019 du Prix des Incorruptibles,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée pour le « Prix des Incorruptibles 2018-2019 » entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes partenaires du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat avec les communes partenaires du « prix des Incorruptibles 2018-2019 de la Vallée de l'Hérault » ainsi que tous les actes utiles relatifs à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1953 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110883-CC-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION
DU « PRIX DES INCORRUPTIBLES 2018-2019 »
DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC

N° SIRET : 243 400 694 000 10 / Code APE : 8411 Z

Représentée par : Monsieur Louis Villaret

En qualité de : Président

Ci-après dénommée « **la communauté de communes** », d'une part,

ET

La commune de

Adresse :

N° SIRET : / Code APE :

Représentée par :

En qualité de :

Ci-après dénommée « **la commune** », d'autre part,

PREAMBULE :

Événement national dédié à la littérature jeunesse, le « Prix des Incorruptibles » est décerné par de jeunes lecteurs, de la maternelle au collège, à l'issue d'un riche travail effectué en partenariat entre enseignants et bibliothécaires. A l'occasion notamment des accueils de classes programmés tout au long de l'année scolaire en bibliothèques, les enfants lisent un ensemble de titres réunis au sein de sélections, échangent, argumentent et votent pour leur livre préféré.

Agréé depuis 2013 par l'Éducation Nationale en tant qu'association éducative complémentaire de l'enseignement public, l'association « Le Prix des Incorruptibles » contribue fortement au développement d'une dynamique locale autour de la littérature de jeunesse.

Au sein de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, le Réseau intercommunal des bibliothèques a permis l'instauration d'une dynamique fédératrice en favorisant la participation des bibliothèques à ce programme culturel et littéraire et en systématisant la venue en bibliothèques d'un même auteur (ou illustrateur) pour des rencontres avec les classes participantes.

Ainsi, chaque année, est décerné le « Prix des Incorruptibles » de la Vallée de l'Hérault.

Ceci étant préalablement exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Réseau intercommunal des bibliothèques de la Vallée de l'Hérault et de la Bibliothèque municipale de la commune de à l'édition 2018-2019 du « Prix des incorruptibles ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes s'engage à :

- Assurer la coordination générale du programme culturel et littéraire « Le Prix des Incorruptibles 2018-2019 » au sein du Réseau intercommunal des bibliothèques de la vallée de l'Hérault.
- Acquérir deux sélections de livres pour le compte de la Bibliothèque municipale de la commune, dont une sélection dédiée au niveau CE2/CMI, commun à l'ensemble des bibliothèques participantes (l'achat de sélections supplémentaires incombera soit aux écoles, soit à la bibliothèque sur son propre budget d'acquisition ou sur un budget d'animation municipal).
- Prendre en charge la venue d'un auteur (ou illustrateur) et son intervention sur une demi-journée à la Bibliothèque municipale de la commune (soit une rencontre avec 2 classes, en accord avec le règlement du Prix des Incorruptibles). Cette prise en charge comprend la rémunération de l'auteur, son transport, son hébergement et sa restauration.
- Valoriser le résultat du vote des classes participantes à travers un palmarès de la Vallée de l'Hérault publié dans ses supports de communication.
- Mentionner la participation de la commune au programme « Le Prix des Incorruptibles » dans tous ses supports d'information et de communication relatifs au programme.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Adhérer à l'association « Le Prix des Incorruptibles » (montant de l'adhésion = 27 €)
- Assurer la coordination locale du programme culturel et littéraire « Le Prix des Incorruptibles 2018-2019 » à travers un partenariat établi entre la Bibliothèque municipale et l'école primaire.
- Faire découvrir aux élèves des classes concernées par le « Prix des Incorruptibles 2018-2019 » les sélections acquises et mises à disposition par la communauté de communes, à travers des lectures collectives en bibliothèque et/ou la circulation des ouvrages au sein des classes.
- Mettre à disposition les locaux la Bibliothèque municipale et le personnel nécessaire à l'accueil des rencontres entre l'auteur invité et les classes concernées.
- Transmettre à la communauté de communes les résultats des votes des classes concernées avant le 30 mai 2019.
- Verser à la communauté de communes la somme forfaitaire de 200 € (deux cents euros) au titre de sa participation au financement du programme culturel et littéraire « Le Prix des incorruptibles 2018-2019 ».

- Mentionner la prise en charge du programme « Le Prix des Incorruptibles » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans tous ses supports d'information et de communication relatifs au programme.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

La prise en charge financière globale du programme culturel et littéraire « Le Prix des Incorruptibles 2018-2019 » est assurée par la communauté de communes.

Cette prise en charge comprend :

- L'acquisition des sélections de livres
- La venue d'un auteur (ou illustrateur) incluant tous les frais annexes (transport, hébergement, restauration)

En contrepartie des engagements de la communauté de communes (article 2), la commune s'engage à verser par mandat administratif à la communauté de communes, la somme forfaitaire de 200 € (deux cents euros).

Cette participation forfaitaire de deux cents euros sera mise en paiement à l'issue du projet.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature des deux parties et porte sur toute la durée du projet, soit jusqu'à la proclamation du palmarès national de l'édition 2018-2019 du « Prix des Incorruptibles », au mois de juin 2019.

ARTICLE 6 - ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la législation du pays de travail.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Gignac, le 19 avril 2019 en 2 exemplaires originaux,

La Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Louis Villaret
En qualité de Président

La Commune de

.....
En qualité de

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**DROITS DE COTISATION ET D'INSCRIPTION
À L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5211-10, en vertu duquel seul l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dans la fixation des tarifs ;

VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement de l'École de musique intercommunale ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'École de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault 2018-2025 ;

VU l'avis de la commission culture en date du 18 avril 2019.

CONSIDERANT les objectifs du projet de territoire 2017-2025 et les orientations du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale pour la période 2018-2025,

CONSIDERANT la volonté d'accueil de nouveaux publics, favorisant l'équité en terme d'accessibilité tout en maintenant l'équilibre financier nécessaire, et s'appuyant sur l'absence de réévaluation des cotisations depuis 2011 (date de prise de la compétence du service public de l'enseignement musical, CONSIDERANT le schéma départemental de l'enseignement musical limitant l'application des droits d'inscription annuels de scolarité à un plafond de 400 euros pour un cursus complet destiné aux résidents mineurs de la collectivité de référence, et ce dans l'objectif du maintien du label « Ecole ressource » par le Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDERANT la perspective de sollicitation d'un classement en Conservatoire à Rayonnement intercommunal par le ministère de la culture, et l'attribution potentielle de financements pour un CRI répondant à divers critères, dont la mise en œuvre d'une politique tarifaire prenant en compte le quotient familial,

CONSIDERANT les orientations proposées par la commission culture en date du 18 avril 2019, concernant la répartition des quotients familiaux, le seuil d'accessibilité et l'encouragement aux pratiques amateurs collectives par une cotisation unique,

CONSIDERANT les procédures de réinscription et de préinscription organisées dès le mois de juin 2019, en vue de la rentrée scolaire 2019-20 de l'Ecole de musique intercommunale, il est proposé de fixer comme mentionné sur la grille tarifaire ci-jointe, les nouvelles cotisations liées aux droits d'inscription annuels et aux frais de scolarité, incluant la prise en compte du quotient familial,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'appliquer pour l'année scolaire 2019-2020, selon le tableau annexé, les droits d'inscription et les cotisations pour frais de scolarité par élève de l'école de musique intercommunale, intégrant 5 niveaux de quotient familial.

- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire :

*Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription

*L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :

15 octobre : premier tiers

15 janvier : deuxième tiers

15 avril : troisième Tiers

*Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire, quelle que soit la durée d'adhésion.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

-de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction sera appliquée sur l'intégralité des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1954 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110884-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



GRILLE TARIFAIRE 2019-2020 / Cotisations annuelles

DROITS D'INSCRIPTION (par élève, non remboursable, sans réduction ou quotient familial) : 30 €

Prise en compte du Quotient Familial sur justificatif CAF :

Tarif A ≤ 700 € / Tarif B de 701 à 1 000 € / Tarif C de 1001 à 1400 € / Tarif D de 1401 à 1700 € / Tarif E de 1701 à 2200 € / Tarif F ≥ 2201 €

| Résident CCVH | | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|
| Tarif A | Tarif B | Tarif C | Tarif D | Tarif E | Tarif F |
| Découverte Musicale | | | | | |
| Eveil musical, Ateliers découverte ⁽¹⁾ , Orchestre après l'école ⁽¹⁾ | | | | | |
| 126 € | 147 € | 168 € | 189 € | 210 € | 231 € |
| Parcours diplômants ⁽²⁾ | | | | | |
| 1 ^{er} cycle ⁽³⁾ et 2 ^{ème} cycle ⁽⁴⁾ | | | | | |
| 240 € | 270 € | 300 € | 330 € | 360 € | 390 € |
| Parcours personnalisé⁽⁵⁾ (élève mineur *) | | | | | |
| 210 € | 240 € | 270 € | 300 € | 330 € | 360 € |
| Parcours personnalisé⁽⁵⁾ (élève majeur) | | | | | |
| 357 € | 399 € | 441 € | 483 € | 525 € | 567 € |
| Ateliers – Orchestres⁽⁶⁾ – Cours collectifs | | | | | |
| Chorales, Orchestre à vent, Ensemble à cordes, Orchestre de guitares, Big-band, Improvisation, Culture musicale, FM seule, Tambours sur cadre, Batucada... | | | | | |
| 30 € (tarif unique, par atelier et cumulatif) | | | | | |
| Résident hors CCVH | | | | | |
| Tarif A | Tarif B | Tarif C | Tarif D | Tarif E | Tarif F |
| Découverte Musicale | | | | | |
| Eveil musical, Ateliers découverte, Orchestre après l'école | | | | | |
| 183 € | 210 € | 237 € | 264 € | 291 € | 318 € |
| Parcours diplômants ou personnalisé⁽⁵⁾ (élève mineur *) | | | | | |
| 480 € | 519 € | 558 € | 597 € | 636 € | 675 € |
| Parcours personnalisé⁽⁵⁾ (élève majeur) | | | | | |
| 546 € | 585 € | 624 € | 663 € | 702 € | 741 € |
| Ateliers – Orchestres⁽⁶⁾ – Ensembles | | | | | |
| Chorales, Orchestre à vent, Ensemble à cordes, Orchestre de guitares, Big-band, Improvisation, Culture musicale, FM seule, Tambours sur cadre, Batucada... La cotisation est additionnelle en fonction du nombre d'ateliers. | | | | | |
| 30 € (tarif unique, par atelier et cumulatif) | | | | | |
| Location d'instrument(s) | | | | | |
| 45 € par instrument et par trimestre / destiné uniquement aux élèves CCVH | | | | | |

En bleu, les cotisations de référence pour l'année scolaire 2018-19

Il est précisé que la notion de résident CCVH s'applique aux habitants de la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault.

Les frais de scolarité liés aux ateliers, orchestres et ensembles seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion, quelle que soit la date, et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

Enfin, il est proposé de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves. Cette réduction sera appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription). Toute évolution du nombre d'adhérents par famille pourra modifier cette réduction, même en cours d'année.

* La notion de mineur s'applique aux élèves de moins de 18 ans, aux étudiants ou aux demandeurs d'emplois justifiant de leur situation.

- (1) *Dans le cadre des ateliers découverte et de l'orchestre après l'école, la mise à disposition du matériel ou le prêt d'instrument est inclus dans la cotisation annuelle. Un contrat de prêt sera réalisé. Il détaillera les conditions d'usage, d'entretien et de révision liées au prêt.*
- (2) *S'appuyant sur le schéma d'orientation du ministère de la culture, ce parcours permet d'obtenir une validation des acquis à l'issue du premier cycle par un certificat de formation et à l'issue du second cycle par un brevet d'études. Cette offre associe la formation musicale, la pratique instrumentale en cours individuel et/ou en pédagogie de groupe, et la pratique collective dans des ensembles instrumentaux, vocaux ou en accompagnement.*
- (3) *Les contenus et démarches du 1^{er} cycle privilégient l'approche sensorielle et corporelle, le développement de la curiosité, la construction de la motivation. Ils mettent en œuvre les bases de la pratique individuelle et collective, accompagnées des repères d'écoute, du vocabulaire et des connaissances adaptés à l'âge des élèves. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.*
- (4) *Le 2^{ème} cycle correspond aux objectifs d'acquisition d'une formation de base qui permet à l'élève de tenir sa place dans une pratique musicale de manière relativement autonome. Elle vise à s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.*
- (5) *Parcours personnalisé. Ce dispositif est destiné aux élèves dont l'UV de 2^{ème} cycle en formation musicale a été validé, ou aux élèves lycéens (débutants ou non une pratique musicale), ou encore aux élèves adultes. Il s'adresse aux élèves qui souhaitent s'impliquer dans un projet musical, idéalement de groupe, ou dans l'objectif d'intégrer des pratiques amateurs. Le projet musical étant au cœur de la démarche, l'adhésion est soumise à l'élaboration conjointe, entre l'élève et l'enseignant référent, d'un contrat pédagogique et artistique, dont l'évaluation servira de base au renouvellement d'un nouveau parcours personnalisé.*
- (6) *A l'occasion de projets ponctuels ou encore dans le cadre du fonctionnement de ses ensembles permanents, l'école de musique pourra faire appel à des musiciens complémentaires pour optimiser la cohérence de ses actions et de ses projets artistiques. Cette participation bénévole contribuant à la qualité musicale des actions pourra dispenser ces musiciens au paiement des frais de scolarité.*

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

BUDGET PRINCIPAL 2019
DÉCISION MODIFICATIVE N°2.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°1838 du 21 janvier 2019 adoptant le budget primitif 2019, en particulier celui afférent au budget principal ;

VU la délibération n°1927 du Conseil communautaire en date du 15 avril 2019 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2019 ;

VU la délibération n°1961 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2019 relative à la contribution au financement de la 43^{ème} édition du tour d'Occitanie en tant que ville départ sur la commune de Gignac de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les courriers de notification aux entreprises des 16 et 17 avril 2019 concernant la résiliation du marché 2017-357 : Réhabilitation d'un bâtiment multi-accueil à Gignac,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2019 au sein du chapitre 65, 67 et 022 de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement :

- Chapitre 65 « Charges de gestion courante » : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en dépenses de 22 000€ sur l'article 6574, afin de prendre en compte la participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Tour d'Occitanie 2019.
- Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : il est proposé de procéder à une augmentation des crédits sur le compte 6711 (Intérêts moratoires et pénalités sur marché) pour un montant de 11 707,86 euros concernant la décision de résiliation du marché n°2017-357 : Réhabilitation d'un bâtiment multi-accueil à Gignac.
- Chapitre 022 « Dépenses imprévues » : il est proposé de procéder à la diminution de 33 707,86€ en dépenses imprévues sur le BP 2019.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-dessous présentée d'un montant de + 0€ au sein de la section de fonctionnement.

| Désignation | Dépenses | Recettes |
|--|--------------|----------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
| 65-6574 « Charges de gestion courante » | + 22 000,00€ | |
| 67-6711 « Charges exceptionnelles » | + 11 707,86€ | |
| 022-022 « Dépenses imprévues » (Après DMI : 218 345,10€) | - 33 707,86€ | |

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1955 le 22/05/19
Publication le 22/05/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22/05/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110885-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**INDEMNITÉ DU COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC
INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU TRÉSORIER DE GIGNAC POUR L'EXERCICE 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que Monsieur Dominique MONESTIER, Trésorier de Gignac, a communiqué le décompte de son indemnité de conseil pour l'exercice 2019 tel que ci-annexé,

CONSIDERANT que ce décompte est établi pour une durée de 109 jours, au vu du départ à la retraite programmée au 19 avril 2019 de Monsieur Dominique MONESTIER, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours et qu'il s'élève à 1 193,39€ brut,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accorder l'indemnité de conseil à taux plein (100%) au Trésorier de Gignac, Monsieur Dominique MONESTIER, pour une durée de 109 jours au titre de l'année 2019, soit 1 193,39€ brut,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

| | |
|---|--|
| Transmission au Représentant de l'Etat N° 1956 le 22/05/19 Publication le 22/05/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/05/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmcl 10887-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET | Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET |
|---|--|



Gignac, le 20 mars 2019

F DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE GIGNAC
24 bis, AVENUE MARECHAL FOCH
34150 GIGNAC

Monsieur le Président
de COMMUNAUTE DE COMMUNES

OBJET : Indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Établissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser pour mandatement sur un prochain bordereau, le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2019. Ce décompte est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations dévouées.

Finances.



DOMINIQUE MONESTIER


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Indemnité de conseil du 1° Janvier 2019 au 19 Avril 2019

Dominique Monestier né le 12/08/1957 à AUMES (34)

N° SS : 1 57 08 34 017 001 27

Adresse :

173, Rue des chênes
34980 St Gely du Fesc

ETAT LIQUIDATIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPTABLE PAYEUR

TRESORERIE DE GIGNAC
24 bis AVENUE MARECHAL FOCH
34150 GIGNAC

CRÉANCIER

DOMINIQUE MONESTIER
TRESORIER DE GIGNAC
30003 00338 00054280004 19
SG MEZE

Objet de la dépense:

| | | |
|--------------------------------|------|------------|
| Indemnité de conseil | 2019 | |
| Taux de l'indemnité | 100% | 1 193,39 |
| Indemnité de confection budget | | 0,00 |
| Montant brut | | 1 193,39 € |

A précompter:

| | | | | |
|---------------|-------|---|-------|------------|
| C.S.G. | 2,40% | + | 6,80% | 107,87 |
| R.D.S. | | | 0,50% | 5,86 |
| 1% solidarité | | | | 0,00 |
| Montant net | | | | 1 079,66 € |

Indemnité versée au titre de l'année 2019
perçue après service fait sur la base des moyennes N-1 N-2 N-3
Arrêté à la somme de:

Mille soixante-dix-neuf Euros et soixante-six Cents

GIGNAC , le 20/03/2019

Signature et cachet

Pièces justificatives de la dépense :
Délibération du 30 décembre 1899
Joint au mandat n° du
Exercice:

COMMUNAUTE DE COMMUNES

INDEMNITÉ DE CONSEIL ANNÉE 2019

Gestion de 109 jours

(voir calcul sur état liquidatif ci-joint)

| | | |
|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Montant des dépenses exercice: | 2016 | 31 124 608,00 |
| Montant des dépenses exercice: | 2017 | 31 010 825,00 |
| Montant des dépenses exercice: | 2018 | 46 275 986,00 |
| | Total | 108 411 419,00 € |
| | <i>Moyenne annuelle</i> | 36 137 139,00 € |

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois

| | | |
|---|--------------|-------------------|
| 3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros | 22,87 | |
| 2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants | 45,73 | |
| 1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants | 45,73 | |
| 1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants | 60,98 | |
| 0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants | 80,04 | |
| 0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants | 76,22 | |
| 0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants | 57,17 | |
| 0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07euros | 3 552,73 | |
| | Total | 3 941,48 € |

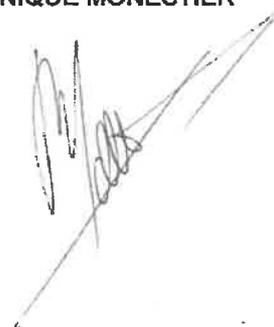
Taux de l'indemnité: 100% (Gestion de 109 jours) soit :

Indemnité de budget :

Certifié exact.

GIGNAC, le 20/03/2019

Le comptable public,
DOMINIQUE MONESTIER



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

**RÉGIE DE RECETTES CRÈCHE LES CALINOUS
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE POUR LA RÉGISSEUR TITULAIRE
SUITE À UN DÉFICIT DE CAISSE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux ;

VU le procès-verbal de vérification en date du 11 avril 2019 concernant la régie de recettes de la crèche multi-accueil les Calinous située à Gignac ;

VU le dépôt de plainte enregistré au commissariat de police de Gignac en date du 08 avril 2019,

CONSIDERANT qu'un déficit de 330 (trois cent trente) euros dont :

- 200 (deux cents) euros en espèces
- 130 (cent trente) euros en CESU

a été constaté par la régisseur titulaire, le 8 avril 2019, suite au vol du coffre-fort installé et scellé à l'intérieur du bâtiment du multi-accueil,

CONSIDERANT que lorsqu'un déficit est constaté, la responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de versement au cours de la procédure amiable prévue par le décret n°2008-227 précité,

CONSIDERANT que comme le prévoit ce décret, le régisseur concerné a sollicité une demande de remise gracieuse de la somme de 330 (trois cent trente) euros portés à sa charge,

CONSIDERANT que le Ministre en charge du budget statue sur les requêtes en décharge de responsabilité des régisseurs après avis de l'ordonnateur et du comptable public et ne rend de décision favorable que si la cause du déficit relève de circonstances de force majeure. Si tel n'est pas le cas, il peut toutefois accorder la remise gracieuse, en tout ou partie, de la somme laissée à la charge du régisseur,

CONSIDERANT les circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la régisseur titulaire de la régie de recettes de la crèche multi-accueil les Calinous, pour le déficit de 330 (trois cent trente) euros qui a fait l'objet d'un ordre de versement le 12 avril 2019,
- de procéder à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 330 euros ; cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la Communauté d communes Vallée de l'Hérault, sous réserve de la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1957 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

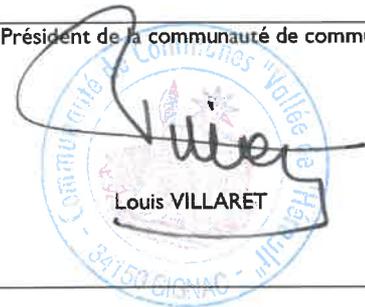
Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110888-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

**ANIMATION DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE
DES « GORGES DE L'HÉRAULT », « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS »
& « GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS »
DEMANDE DE FINANCEMENT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du novembre 2009 du parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 414-1 à 7 et R. 414-1 à 26 transposant les directives européennes ;

VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et ses actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°1687 du 16 avril 2018 relative à l'animation des sites d'importance communautaire des « Gorges de l'Hérault », « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » & « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » et aux demandes de financement afférentes,

VU la délibération du 20/12/2010 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'opérateur,

VU la délibération du 24/06/2013 par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'animatrice,

VU la délibération du 24/10/2011 par laquelle la Communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas », en tant qu'opérateur,

VU la désignation de la communauté de communes en tant qu'animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 25 novembre 2014 et animatrice du site (dédié spécifiquement aux oiseaux) « Garrigue de la Moure et d'Aumelas » à l'occasion du comité de pilotage en date du 4 janvier 2017.

CONSIDERANT que le document d'objectifs, d'une durée de six ans, est un outil de gestion concertée des milieux et espèces protégés, établis en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage et de groupes de travail,

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en œuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la communauté de communes contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,

CONSIDERANT que depuis 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; elle est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat (respectivement à hauteur de 63% et 37%),

CONSIDERANT que de la même manière qu'en 2017 et 2018, pour simplifier les démarches administratives, un dossier unique de demande de subvention est déposé pour l'animation des trois sites Natura 2000 dont la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est animatrice, sur la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer l'animation des 3 sites, un budget de fonctionnement de 77 200 € a été estimé pour l'animation du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, dont le plan de financement prévisionnel correspondant est ci-annexé,

CONSIDERANT qu'à titre d'information, par site, il est prévu la répartition suivante :

- Site « Gorges de l'Hérault » : 38 862.50 € (dont 20 750 € en régie, 3 112.50 € en frais de structure et 15 000 € en prestations et études)
- Site « Montagne de la Moure et cause d'Aumelas » : 15 931.25 € (dont 10 375 € en régie, 1 556.25 € en frais de structure et 4 000 € en prestations et études)
- Site « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » : 22 406.25 € (dont 10 375 € en régie, 1 556.25 € en frais de structure et 10 475 € en prestations et études),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Union européenne, l'Etat, et tout autre financeur (public ou privé) pour la demande de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1958 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110889-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**Animation des sites d'importance communautaire des « Gorges de l'Hérault »,
« Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » & « Garrigues de la Moure et d'Aumelas »**

**Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**
Plan de financement prévisionnel
Animation des documents d'objectifs des 3 sites Natura 2000
1er avril 2019 au 31 mars 2020

| DEPENSES | | RECETTES | | | |
|--|----------------------|-----------------|---------------------------|----------------------|-------------|
| POSTES | MONTANT (TTC) | TAUX | FINANCEURS | MONTANT (TTC) | TAUX |
| Régie (Frais de rémunération) | 41 500,00 € | 54% | Union européenne - FEADER | 48 636,00 € | 63% |
| Frais de structure (15% frais de rémunération) | 6 225,00 € | 8% | Etat | 28 564,00 € | 37% |
| Prestations et études | 29 475,00 € | 38% | | | |
| | | | PART FINANCEURS | 77 200,00 € | 100% |
| | | | PART CCVH | - | 0% |
| TOTAL TTC | 77 200,00 € | 100% | TOTAL TTC | 77 200,00 € | 100% |

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

**ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA NATURE 2019, SITE DU PONT DU DIABLE
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION « DEMAIN LA TERRE !
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire, et l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement avec notamment, la conduite ou participation aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable menées sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault accueillera la dixième édition de la fête de la nature au pont du Diable le dimanche 26 mai 2019,

CONSIDERANT que cette manifestation nationale est co-organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Association « Demain La Terre ! » sur le thème national de la « Nature en Mouvement », les co-organisateurs et leurs partenaires proposent un week-end de convivialité et d'échanges au cœur du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault,

CONSIDERANT que la fête de la nature donne aux petits et grands le plaisir de découvrir ou redécouvrir les richesses naturelles et de renouer des liens forts avec l'environnement,

CONSIDERANT que pour 2019, seize stands, six animations, une exposition et sept sorties ou ballades seront proposés à l'occasion de ce rassemblement festif et convivial, au départ du site du pont du Diable, sur les communes d'Aniane, St-Jean-de-Fos et Puéchabon,

CONSIDERANT qu'environ deux-mille participants sont attendus pour cette 10e édition, avec la participation de près de trente structures et autant de bénévoles, essentiellement issus du territoire, qui contribuent chaque année à l'organisation de cette manifestation,

CONSIDERANT pour mémoire, que l'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault organise l'évènement et met en œuvre ce projet sur le plan humain et logistique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion du Grand Site de France, la participation de la communauté de communes porte sur plusieurs points :

- Soutien à l'organisation générale de la manifestation
- Appui dans la définition d'une politique environnementale et d'animation
- Relais auprès des différents partenaires locaux
- Appui logistique
- Prise en charge financière des animations environnementales

CONSIDERANT que pour l'organisation de cette édition, la communauté de communes souhaite mettre l'accent sur la coopération avec les acteurs locaux en développant un partenariat spécifique avec l'Association « Demain la terre ! » et prévoit ainsi l'attribution d'un financement de 1 000 euros à l'association pour permettre la co-organisation de l'évènement,

CONSIDERANT que l'engagement de l'association porte notamment sur les points suivants :

- Participation aux comités de pilotage
- Mise en œuvre du projet d'évènement, en proposant plusieurs animations répondant au sujet de la fête de la nature adapté aux différents publics au départ du Pont du Diable
- Appui à la mise en œuvre logistique : mise en place des stands et des sorties sur le terrain...
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, ...

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans la convention de partenariat ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec l'association «Demain La Terre ! » en vue de l'organisation de la fête de la nature le dimanche 26 mai 2019,
- d'approuver en conséquence le versement de 1 000 euros à l'association "Demain La Terre !",
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1959 le 22/05/19
Publication le 22/05/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22/05/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110897-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de partenariat pour l'organisation de la fête de la nature 2019 – dimanche 26 mai 2019

ENTRE :

L'association « **Demain la Terre !** », dont le siège social est situé 12 Boulevard Saint-Louis, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Thibaud CHAUVIN-BUTHAUD, agissant en qualité de coprésident et Catherine MESNY, agissant en qualité de coprésidente.

Ci-après désignée par « **l'association** », coorganisateur,
D'une part,

ET :

La **Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par « **La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault** », coorganisateur,
D'autre part,



Exposé

Le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault accueillera la dixième édition de la fête de la nature (événement national) au pont du Diable le dimanche 26 mai 2019. Cette manifestation est co-organisée par l'Office de tourisme Intercommunal, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La fête de la nature donne aux petits et grands le plaisir de découvrir ou redécouvrir les richesses naturelles et de renouer des liens forts avec l'environnement. Pour cette 10ème édition locale sur le thème national de la « Nature en Mouvement », les co-organisateur et leurs partenaires proposent un week-end de convivialité et d'échanges au cœur du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

Monde de rocaille, d'eaux vives et de lumières éclatantes, les Gorges de l'Hérault, constituent une mosaïque de paysages grandioses et préservés, propices à l'émerveillement et au ressourcement.

De la danse gracieuse des libellules à la mystérieuse pinède de Salzmann, ce territoire abrite une infinité d'espèces animales et végétales. En descendant des Cévennes, dans le massif de la Séranne, proches du Pic Saint-Loup, le fleuve Hérault a sculpté des gorges sauvages, à la fois verdoyantes et minérales. Dans le piémont languedocien, il débouche au pont du Diable sur une vaste plaine, où règnent la vigne et l'olivier.

Le label Grand Site de France reconnaît la qualité de la démarche de développement durable conduite par les trois Communautés de communes Vallée de l'Hérault, Cévennes Gangeoises et Suménoises et Grand Pic Saint-Loup et leurs partenaires.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est gestionnaire du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, du site Natura 2000 des gorges de l'Hérault et du site du pont du Diable, pôle d'accueil du Grand Site de France. Les objectifs sont notamment d'assurer la préservation des patrimoines, l'accueil maîtrisé des visiteurs et la valorisation du site.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault.

L'organisation de la fête de la nature sur le site du pont du Diable répond à des objectifs partagés de promotion du développement durable et de la biodiversité locale, de mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages de la Vallée de l'Hérault et du Grand Site de France, et d'animation grand public du site du pont du diable.

Dans le cadre de cette 10^{ème} fête de la nature 2019 « en mouvement », des animations spécifiques ont été conçues et sélectionnées par les co-organisateur. Un programme complet sur la journée a été établi

au départ du site du pont du Diable avec des stands variés sur le parvis de la maison du Grand Site, des sorties ou ballades accompagnés, des dégustations... (cf annexe).

Pour l'organisation de cette édition, la Communauté de communes souhaite mettre l'accent sur la coopération avec les acteurs locaux en développant un partenariat spécifique avec L'Association « Demain la terre ! ». Acteur incontournable du territoire, elle intervient sur le développement durable et l'éducation à l'environnement, à travers notamment un programme annuel d'animations grand public, d'intervention scolaire et l'animation d'un parlement des jeunes.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet de co-organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la fête de la nature 2019 et les conditions dans lesquelles ils organisent la manifestation.

Article 2 – Comité de pilotage

2-1 – Objet

Un comité de pilotage coordonne l'organisation de la fête et l'élaboration de son programme.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque structure, ainsi que les partenaires de la fête de la nature, composent le comité de pilotage.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'Office de tourisme intercommunal. Le rythme des réunions du comité de pilotage est mensuel sur convocation par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le comité de pilotage est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- Promotion du développement durable et de la biodiversité locale,
- Mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages de la Vallée de l'Hérault et du Grand Site de France
- Animation grand public du site du pont du diable.

3-2 – Publics visés

- La population locale, et notamment le public familial, les usagers du site du pont du Diable qui pourra venir vivre un événement original.
- Les visiteurs et les touristes, Grand public, famille habitants et

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives des coorganisateur sur les thématiques environnementales mais également sur l'accueil, l'animation, l'organisation d'évènement, la communication et la promotion et la valorisation du territoire, ses richesses naturelles et ses paysages.

Organisation générale :

Le dimanche 26 mai 2019 sont prévues :

- L'installation de stands sur le parvis de la maison du Grand Site de France
- L'organisation d'animation, de ballades et de sorties sur le thème de la fête de la nature au départ du site du Pont du Diable.

3.4 – Responsabilité environnementale

Les coorganisateur s'engagent dans une démarche d'évènement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental.

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points notamment (liste non exhaustive) :

- Choisir des stands, animations, sorties, ballades compatibles avec les enjeux environnementaux du Grand Site de France, du site Natura 2000 et avec le thème de la fête de la nature
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site des Gorges de l'Hérault et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les stands de produits marchands, favoriser la vente de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Sensibiliser les usagers de l'évènement au tri des déchets
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Inciter les participants au covoiturage
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables.

Article 4 – Engagements des parties

4-1 – L'association « Demain la Terre ! »

L'Association participe à tous les comités de pilotage, fait le lien avec le comité national de la fête de la nature, propose des animations originales en lien avec le thème de la fête de la nature et en lien avec ses divers partenaires. L'association développe également les contenus thématiques en lien avec le thème de la fête de la nature. Elle entérine les propositions du comité de pilotage et met en œuvre des animations le jour de l'évènement et tiens le stand d'accueil de la fête de la nature en partenariat avec ses co-organisateurs.

L'engagement de l'association porte notamment sur les points suivants :

- Participation aux comités de pilotage
- Mise en œuvre du projet d'évènement, en proposant plusieurs animations répondant au sujet de la fête de la nature adapté aux différents publics au départ du Pont du Diable
- Appui à la mise en œuvre logistique : mise en place des stands et des sorties sur le terrain...
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, ...

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et l'office du Tourisme

Pour mémoire, l'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault organise l'évènement et met en œuvre ce projet sur le plan humain et logistique.

L'Office de Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Assure le secrétariat du comité de pilotage et produit le programme de l'évènement
- Assure la promotion de l'évènement et l'édition de son flyer programme
- Autorise l'accès gratuit au parking du site du pont du Diable pour les participants le dimanche 26 mai 2019
- Relaye ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuse l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)
- Promeut cette manifestation auprès de ses partenaires locaux
- Réalisation du bilan de l'évènement en partenariat avec ses coorganisateurs
- Recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, humains et financiers.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault assure les tâches suivantes :

- Participation aux comités de pilotage.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des animations, des stands, des sorties...
- Mise en valeur du Grand Site de France et des sites Natura 2000, sensibilisation auprès du grand public

- Promotion des valeurs du Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » auprès du comité de pilotage et des participants.
- Mise à disposition des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible

La Communauté de communes assure également un soutien financier à ce projet, en attribuant un financement d'un montant de 1000 €uros (prévu au budget primitif 2019 - section fonctionnement du Grand Site de France) à l'association pour son investissement et la co-organisation de cet évènement.

Article 5 – Assurances et responsabilité

Pour mémoire, l'Office de tourisme de par sa qualité de gestionnaire du site du pont du Diable, est responsable de la sécurité des participants pendant la journée du dimanche 26 mai 2019.

L'Office de tourisme prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 6 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. Les coorganisateurs assument leurs responsabilités dans la manifestation.

Article 7 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le

L'association « Demain la Terre ! »

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom :
.....

Nom :
.....

Qualité :
.....

Qualité :
.....

Signature :

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**SCHÉMA DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE
PROPOSITION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PÉRIODE 2019-2024.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'« Equipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN)»,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée dans le développement des activités de pleine nature depuis 2005, année de création des premiers itinéraires de randonnée pédestre balisés au départ de Gignac, Popian et Le Pouget, dans le cadre du plan patrimoine emploi,

CONSIDERANT que cette politique s'est traduite par la suite par la réalisation d'études stratégiques, portées sur deux périmètres distincts :

- Le Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature dans le Grand Site de France « Gorges de l'Hérault », dont le périmètre d'intervention se limitait aux cinq communes de Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Montpeyroux, Aniane, et Puéchabon, réalisé en 2005,
- Le schéma de développement des activités de pleine nature sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, réalisé en 2007,

CONSIDERANT que l'intervention de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en matière d'activités de pleine nature s'organise aujourd'hui autour de trois volets principaux : l'aménagement et la gestion de sites de pratique sportive, la promotion du territoire et des équipements dédiés aux sports de nature (communication éditoriale et événementielle) et l'animation du réseau d'acteurs intervenant dans les sports de nature,

CONSIDERANT qu'en 2017, un bilan des réalisations a été établi et développé avec la commission environnement dans l'objectif d'évaluer l'état d'avancement de cette politique publique et de se projeter sur des perspectives d'évolution pour les années à venir,

CONSIDERANT que cette démarche s'est déroulée en plusieurs phases :

- Commission environnement du 7 février 2018 : présentation du bilan d'étape sur la mise en œuvre du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature
- Bureau simple du 12 mars 2018 : présentation du bilan d'étape sur la mise en œuvre du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature
- Commission environnement du 19 décembre 2018 : présentation des grands enjeux et structuration du programme d'action
- Commission environnement du 14 mars 2019 : présentation du programme d'actions 2019-2024,

CONSIDERANT qu'au terme du diagnostic, six enjeux principaux ont pu être identifiés :

Enjeu 1 : Structurer l'offre d'équipements dédiés aux activités de pleine nature

Enjeu 2 : Favoriser l'intégration des APN dans l'offre touristique et les services connexes

Enjeu 3 : Pérenniser la stratégie de communication permettant de positionner la Vallée de l'Hérault en tant qu'espace de pratique des sports de nature

Enjeu 4 : Mettre en place des moyens de gestion en phase avec l'entretien des équipements

Enjeu 5 : Renforcer les liens avec les socio-professionnels, acteurs associatifs et partenaires institutionnels des APN

Enjeu 6 : Commercialiser une offre APN sur le territoire

CONSIDERANT qu'à ce stade d'avancement du projet, l'objectif est de valider un plan d'actions à déployer pour la période 2019-2024,

CONSIDERANT que le programme d'actions du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour les six ans à venir sera organisé autour de trois axes structurants, englobant les différents enjeux identifiés dans la phase de diagnostic :

- Axe 1 – INFRASTRUCTURE : cet axe rassemble les perspectives en matière d'équipement du territoire intégrant le confortement de l'offre existante et la mise en œuvre de nouveaux projets, mais également le travail de suivi et d'entretien des aménagements.
- Axe 2 : COMMUNICATION : ce volet du plan d'action intègre trois aspects de la stratégie de promotion du territoire à travers les sports de nature : le volet éditorial, la communication événementielle et le marketing numérique.
- Axe 3 : ANIMATION TERRITORIALE : ce troisième et dernier axe vise tout le travail de coordination et d'animation poursuivi par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ou par l'Office de tourisme intercommunal, participant à l'efficacité de cette politique publique.

CONSIDERANT que chaque axe sera ensuite décliné en enjeux, objectifs et projets, développé dans un programme d'action détaillé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature ci-annexé,
- d'autoriser la mise en œuvre de ce schéma dans la limite des budgets votés sur la période du programme.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1960 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc | | 10898-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Mise en œuvre du Schéma de Gestion et de Développement des Activités de Pleine Nature

Programme d'action 2019 - 2024



Conseil communautaire du 20 mai 2019

Les objectifs définis par le SGAPN en 2007 :

Un territoire propice au développement des activités de pleine

nature :

- ✓ développement des activités de pleine nature au niveau national
- ✓ potentiel important de sites de pratique en Vallée de l'Hérault
- ✓ dynamique associative importante

Deux publics cibles :

- ✓ Les pratiquants locaux (logique de bassin de vie)
- ✓ Les touristes (logique de destination)

Une organisation géographique intégrant :

La définition de pôles structurants : approche multi-activités,

structurant l'offre d'équipements
La mise en réseau de ces pôles : logique de maillage et mise valeur des infrastructures existantes

La liaison avec les autres pôles sportifs de proximité : réflexion à l'échelle du Cœur d'Hérault, intégrant les sites de loisirs de proximité

Une stratégie phasée dans le temps :

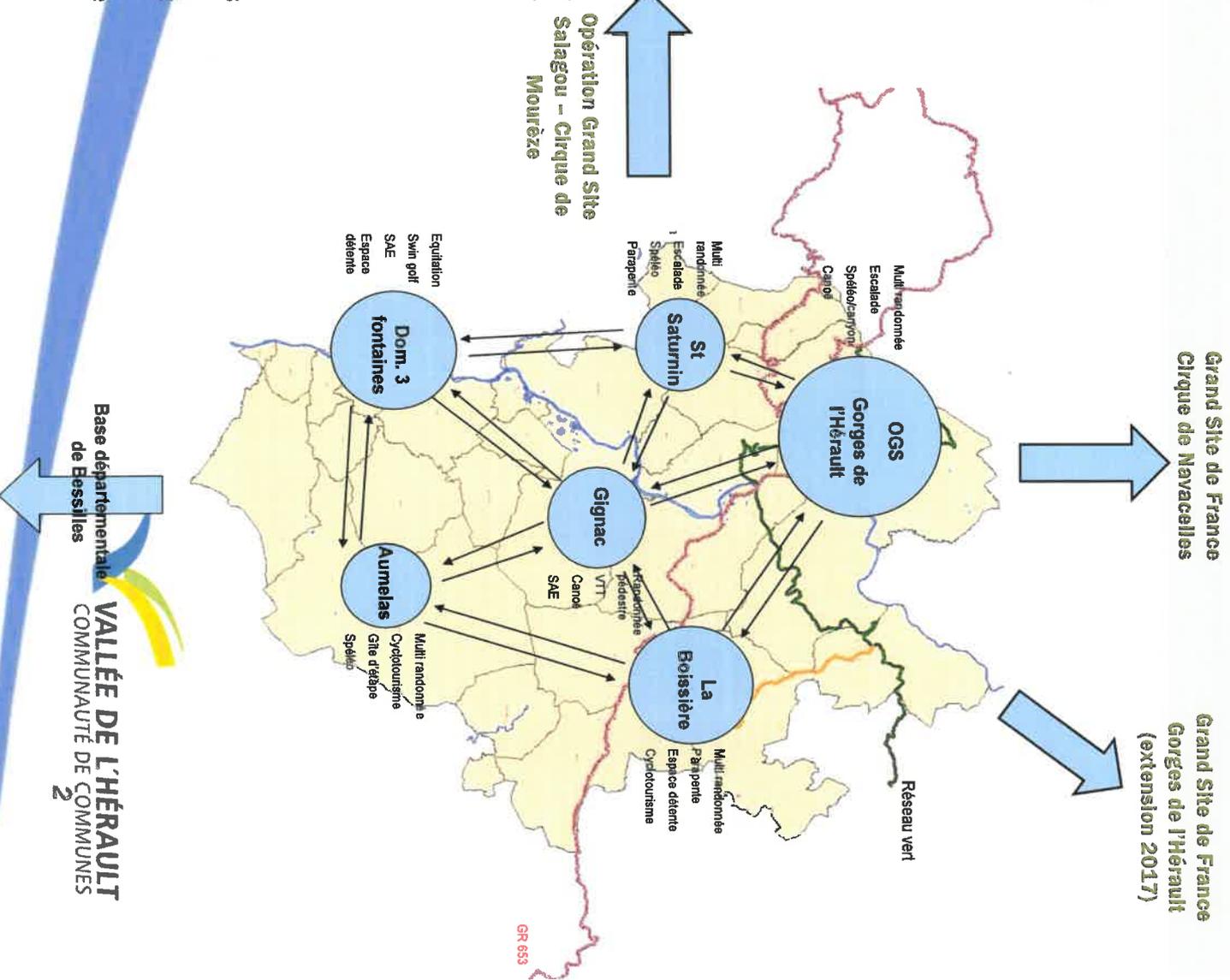
Phase 1 : Equiper le territoire

Phase 2 : Communiquer

Phase 3 : Commercialiser..

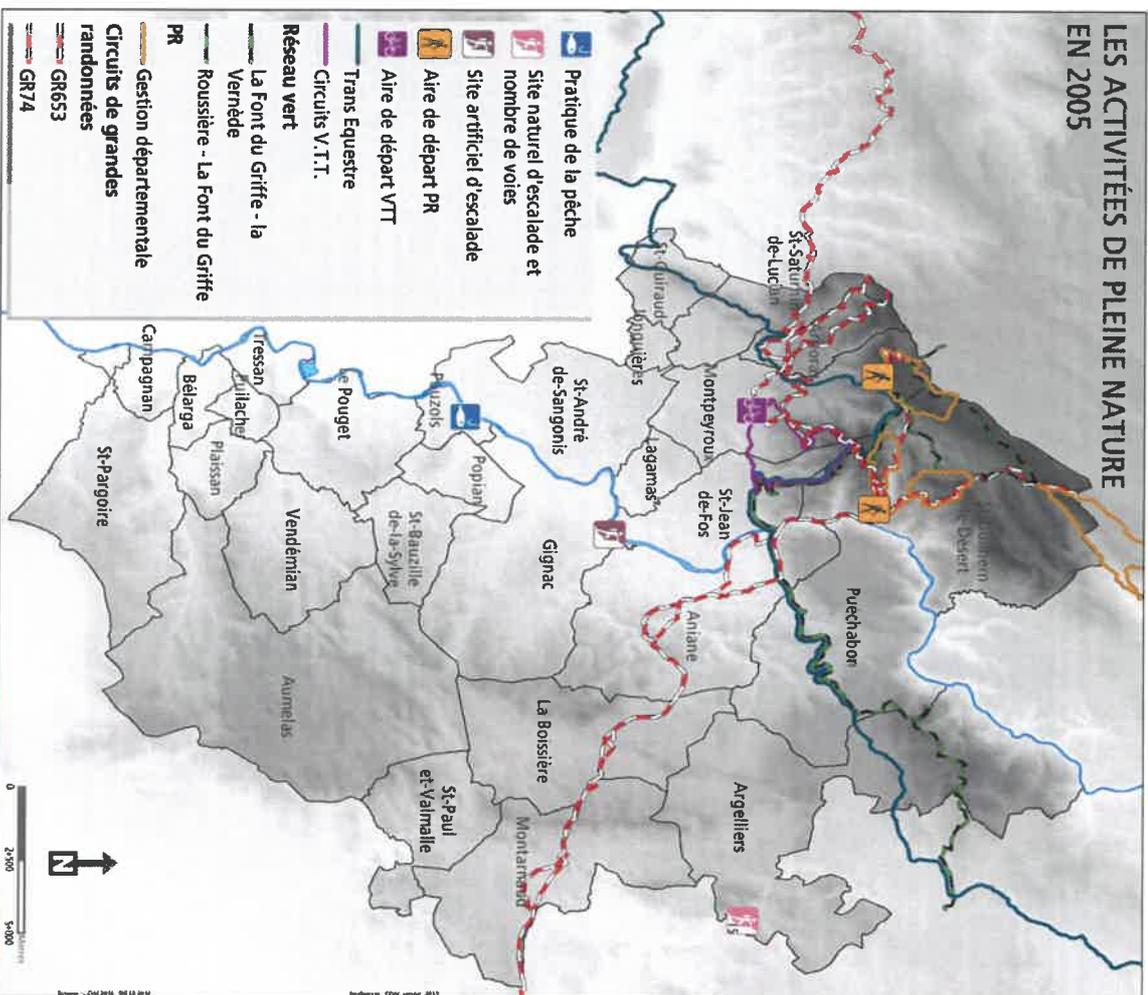
Depuis 2007, la mise en œuvre du SGAPN s'est traduite par trois niveaux d'intervention :

- aménagement du territoire : création d'équipements et entretien
- actions de communication : éditions, soutien à la politique événementielle
- animation territoriale

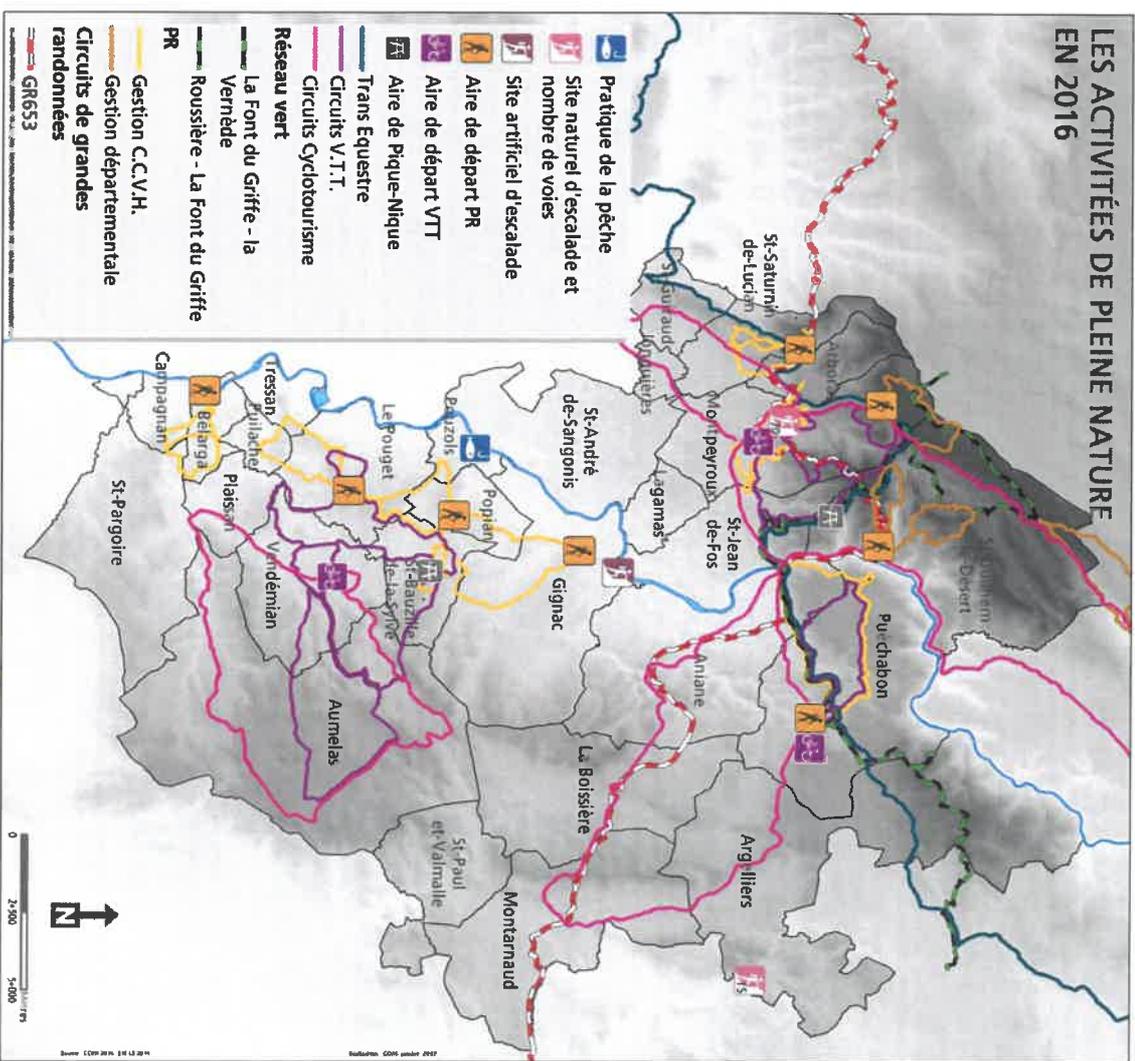


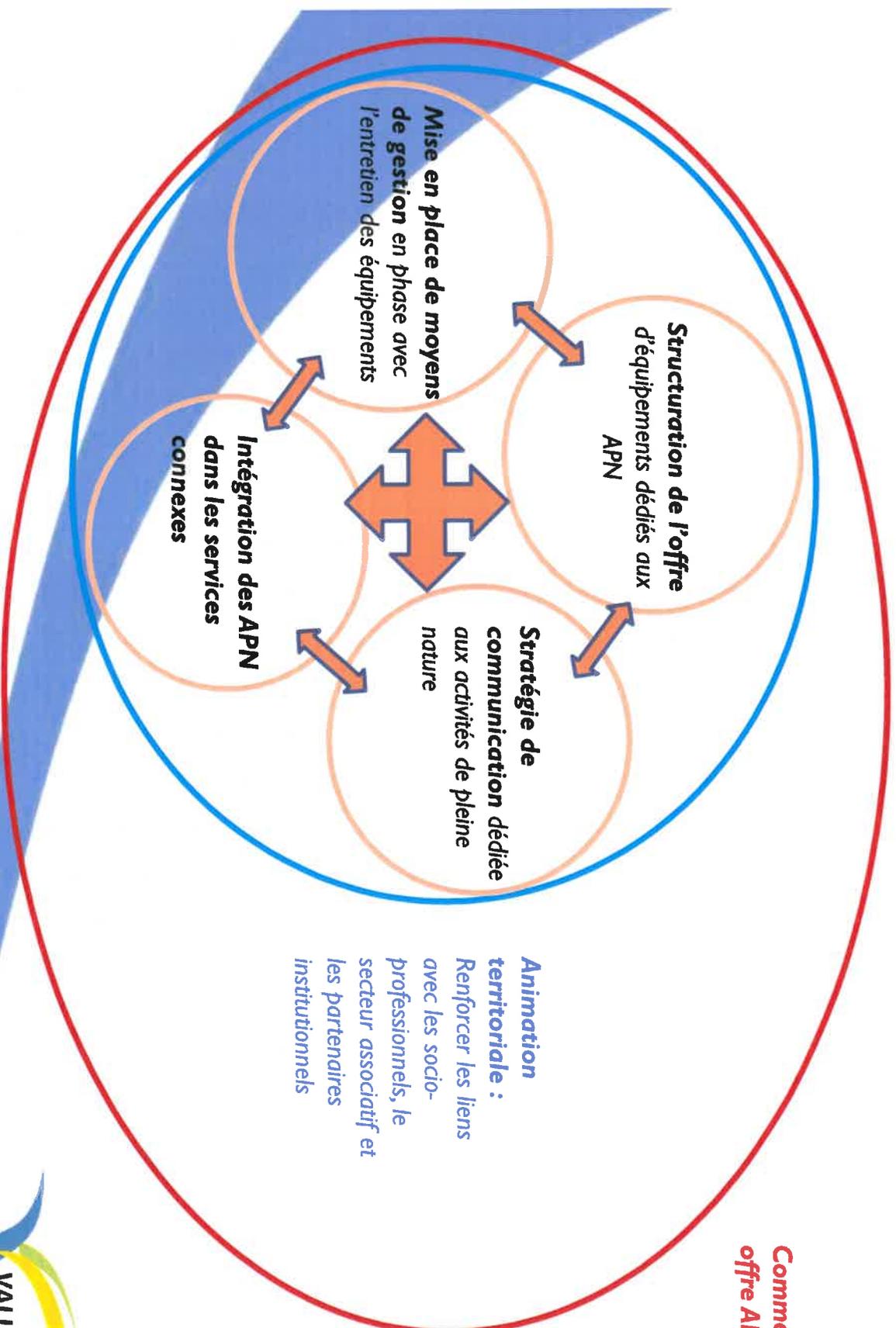
Evolution de l'offre depuis 2005:

LES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE EN 2005



LES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE EN 2016





Commercialisation d'une offre APN sur le territoire

Organisation du programme d'actions 2019-2024

Le programme d'actions du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature est organisé autour de trois axes structurants, englobant les différents enjeux identifiés dans la phase de diagnostic.

Axe 1 – INFRASTRUCTURE : cet axe rassemble les perspectives en matière d'équipement du territoire intégrant le confortement de l'offre existante et la mise en œuvre de nouveaux projets, mais également le travail de suivi et d'entretien des aménagements.

Axe 2 : COMMUNICATION : ce volet du plan d'action intègre trois aspects de la stratégie de promotion du territoire à travers les sports de nature : le volet éditorial, la communication événementielle et le marketing numérique.

Axe 3 : ANIMATION TERRITORIALE : ce troisième et dernier axe vise tout le travail de coordination et d'animation poursuivi par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ou par l'Office de tourisme intercommunal, participant à l'efficacité de cette politique publique.

Axe 1 – Infrastructure – aménagement / entretien des équipements

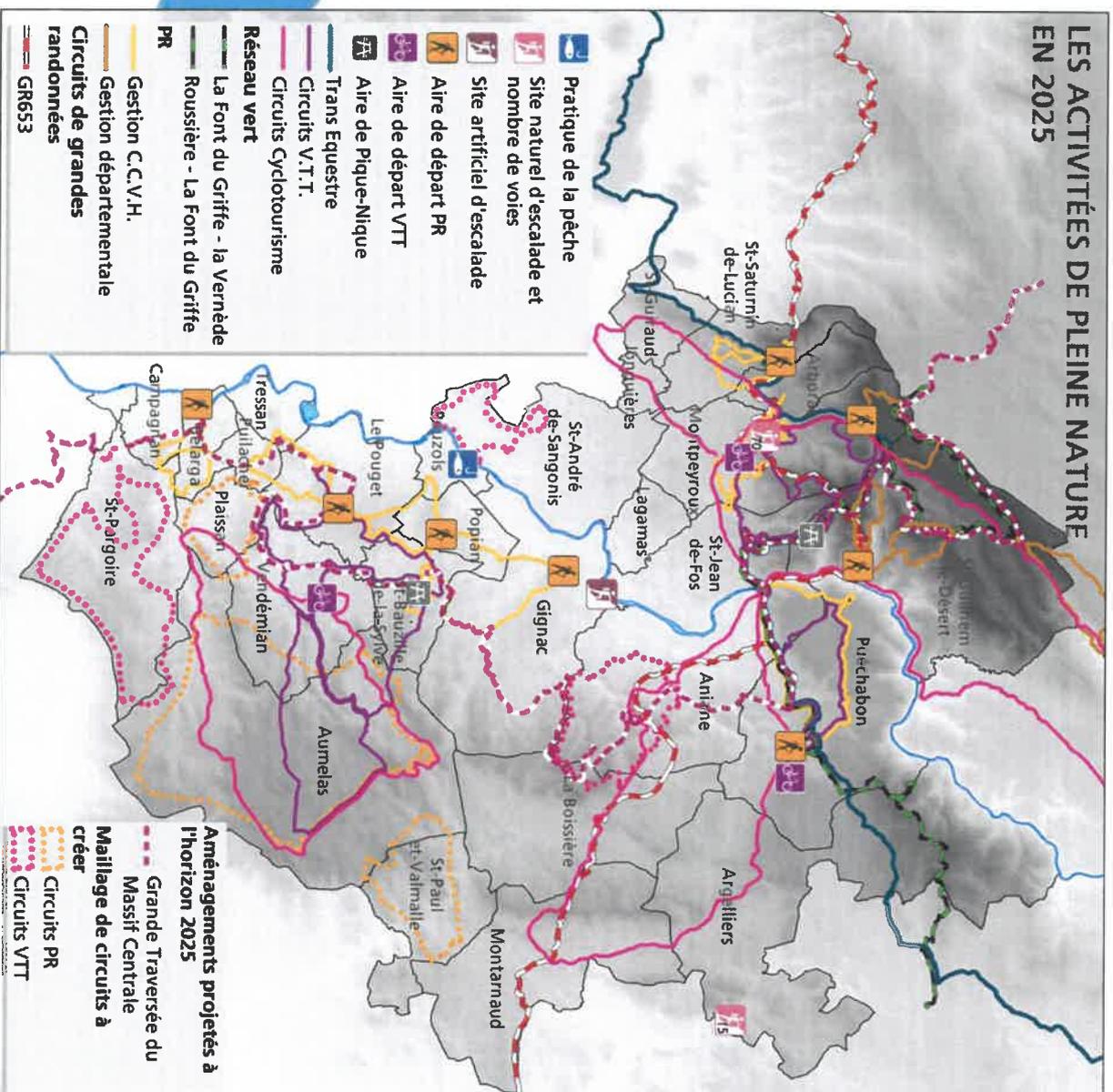
| Enjeux | Objectifs |
|--|--|
| Enjeu 1 - la structuration de l'offre d'équipements dédiés aux activités de pleine nature | <i>Obj 1 : Approfondir l'offre d'équipements dédiés aux activités de randonnée et sports à cordes</i> |
| | <i>Obj 2 : Développer une offre en itinérance, élargie aux périmètres Pays Cœur d'Hérault / Grand Site, valorisant le maillage existant</i> |
| | <i>Obj 3 : Poursuivre la mise en œuvre du schéma de gestion de la baignade et des activités de loisirs nautiques à travers la réalisation d'équipements structurants</i> |
| | <i>Obj 4 : Diversifier l'offre d'activités</i> |
| | <i>Obj 5 : Favoriser la diversité des publics et l'accessibilité des sites de pratique</i> |
| Enjeu 4 : Mettre en place des moyens de gestion en phase avec l'entretien des équipements | <i>Obj 1 : redimensionner et organiser les moyens alloués à la gestion des équipements en interne</i> |
| | <i>Obj 2 : Maintenir et améliorer les partenariats avec les associations sportives du territoire</i> |

Axe 2 - Communication

| | |
|---|---|
| Enjeu 3 : Pérenniser la stratégie de communication permettant de positionner la Vallée de l'Hérault en tant qu'espace de pratique des sports de nature |  |
| | Obj 1 : Maintenir une politique éditoriale pour promouvoir les équipements, le territoire et la destination Cœur d'Hérault / Grand Site de France. |
| | Obj 2 : Renforcer les partenariats avec les médias spécialisés |
| | Obj 3 : Poursuivre la dynamique événementielle autour des activités de pleine nature |
| Obj 4 : Développer la communication numérique | |

Axe 3 – Animation territoriale

| | |
|---|--|
| <p>Enjeu 2 : Favoriser l'intégration des APN dans l'offre touristique et les services connexes</p>  | <p>Obj 1 : Structurer l'offre d'hébergements de groupes pour assoir le positionnement APN de la destination</p> <p>Obj 2 : Orienter les hébergeurs vers l'accueil du public sport nature</p> <p>Obj 3 : Favoriser l'utilisation des transports en commun et modalité douces pour accéder aux sites de pratique</p> |
| <p>Enjeu 5 : renforcer les liens avec les socio-professionnels, acteurs associatifs et partenaires institutionnels des APN</p> | <p>Obj 1 : Sensibiliser les acteurs professionnels et associatifs à la gestion des sites de pratique et la préservation des espaces naturels</p> <p>Obj 2 : Créer un équipement vitrine des activités de pleine nature sur le territoire et améliorer la visibilité des prestataires professionnels</p> <p>Obj 3 : Assurer le lien entre les acteurs travaillant sur la gestion et l'organisation des activités de baignade et de loisirs nautiques sur le fleuve Hérault</p> <p>Obj 5 : Poursuivre le travail de concertation et la démarche partenariale avec les institutions compétentes</p> |
| <p>Enjeu 6 : Commercialiser une offre APN sur le territoire</p> | <p>Obj 1 : Approfondir l'offre de séjours en réceptif, et améliorer le référencement de la destination dans les gammes des voyagistes</p> <p>Obj 3 : Définir une échelle de travail concertée pour donner de la lisibilité au territoire « commercial »</p> |



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**ORGANISATION DU GRAND DÉPART DE LA ROUTE D'OCCITANIE - 43E ÉDITION
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU
MIDI » ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

CONSIDERANT que la ville de Gignac accueillera le grand départ de la 43^e édition de la Route d'Occitanie le jeudi 20 juin 2019, pour la première étape « Gignac – Vallée de l'Hérault / Saint-Geniez-d'Olt et d'Aubrac »,

CONSIDERANT que la Route d'Occitanie est une course cyclo sportive professionnelle, qui se déroule sur quatre étapes en Occitanie, du 20 au 23 juin 2019, totalisant 691km et près de 10 000 mètres de dénivelé positif,

CONSIDERANT que cet événement est organisé par l'association « La route d'Occitanie - la Dépêche du Midi », dont l'équipe est constituée uniquement de membres bénévoles,

CONSIDERANT que dix-huit équipes cyclistes professionnelles, comptant chacune sept coureurs, seront engagées sur cette épreuve,

CONSIDERANT que la Route d'Occitanie constituera une véritable vitrine pour la vallée de l'Hérault, renforçant la légitimité de Gignac et de la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique du cyclisme,

CONSIDERANT que cette manifestation reconnaît le travail engagé par la collectivité depuis plusieurs années autour du développement sportif des activités du cyclisme, à travers notamment le soutien apporté à l'Héraultaise et le partenariat fort établi avec le Comité Départemental de Cyclisme,

CONSIDERANT que l'organisateur s'engage à assurer les tâches d'organisation générale et de promotion de la manifestation, et à valoriser la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que partenaire de la manifestation à travers son plan de communication (programme officiel, décoration du podium, logos et banderoles, présence sur le village de départ et dans la caravane publicitaire),

CONSIDERANT que les engagements de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault portent sur les points suivants :

- Mise à disposition des organisateurs de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du plan de communication
- Soutien utile au succès des éventuelles démarches administratives
- Contribution au financement de la manifestation à travers l'attribution d'une subvention de 22 000 euros.

CONSIDERANT que l'accueil du Grand Départ de la course cycliste Route d'Occitanie le 20 juin 2019 par la Vallée de l'Hérault permet prioritairement de poursuivre des objectifs de communication externes en matière de promotion territoriale, à savoir :

- augmenter la notoriété externe de notre territoire auprès d'une cible touristique française générale,
- conforter son image de destination touristique pour la pratique du vélo,
- conforter son image de destination touristique à forte valeur paysagère.

CONSIDERANT que l'objectif est aussi d'établir une communication institutionnelle, afin d'assurer une visibilité à la collectivité CCVH en tant que partenaire de l'événement auprès des habitants du territoire,

CONSIDERANT qu'un programme d'actions est actuellement en cours d'élaboration par les services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office de Tourisme Intercommunal, afin d'optimiser les retombées promotionnelles de l'accueil de cette manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation bénéficie en effet d'une large couverture médiatique : retransmission quotidienne de l'étape par Eurosport, double page consacrée à l'étape dans La Dépêche, couverture radio par France Bleu, site web et réseaux sociaux...

CONSIDERANT que la collectivité sera en outre visible parmi les partenaires de la manifestation sur les supports de communication déployés sur site, ainsi que les éditions internes,

CONSIDERANT que le rôle et les prérogatives de chaque organisateur sont définis dans une convention de partenariat portant sur l'organisation de cette manifestation, et fixant précisément le niveau d'implication de chaque signataire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat ci-annexée liant l'association « La route d'Occitanie – la Dépêche du Midi » et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation du Grand Départ Gignac – Vallée de l'Hérault le jeudi 20 juin 2019,
- d'autoriser en conséquence la contribution de la CCVH au financement de la manifestation à travers l'attribution d'une subvention de 22 000 euros, et d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1961 le 22/05/19
Publication le 22/05/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22/05/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110899-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes


Louis VILLARET

Edition 2019 – Du 20 au 23 juin



Organisation de « La Route d'Occitanie – La Dépêche du Midi »



LaRouteDOccitanie



@RouteOccitanie



LaRouteduSudCycliste

www.laroutedoccitanie.fr

CONVENTION

Relative à l'organisation

de

« LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DEPECHE DU MIDI »

2019

Entre **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT** représentée par son
Président,

Monsieur Louis VILLARET

d'une part

et

« LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI » représentée par son Président,

Monsieur Pierre CAUBIN

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit:

Par délibération de son Comité Directeur, « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI » a décidé de retenir la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT** pour :

**Le Grand Départ de la 43^e « Route d'Occitanie - Dépêche du Midi » le jeudi 20 juin 2019 :
étape « GIGNAC - VALLÉE DE L'HÉRAULT / SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC »**

Les conditions suivantes sont liées à cette décision :

- Organisation technique (podiums – barrières - locaux - énergie - lignes téléphoniques etc.), administrative et financière sous le contrôle direct de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** ».
- Le respect par la collectivité d'accueil des prescriptions techniques prévues au cahier des charges (*la Ville de Gignac assurera les différents aménagements demandés*):
 - ✓ **Réseau routier** permettant d'organiser cette manifestation dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes.
 - ✓ **Des installations** permettant l'aménagement :
Salles avec chaises et bureaux, connexion internet et wifi, une imprimante.
- Une contribution financière pour la collectivité d'accueil pour un montant de **22000 Euros (vingt-deux-mille Euros)**.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault signataire déclare accepter l'ensemble des conditions ci-dessus définies en considérant notamment :

- ✓ l'impact médiatique que représente l'accueil de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée ;
- ✓ les retombées économiques qu'un tel événement ne manquera pas de procurer au niveau local (Présence des coureurs, de l'encadrement, des suiveurs, des officiels et des organisateurs dès le mardi 18 juin) ;
- ✓ les droits qui lui sont consentis par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » dans la présente convention.

Ceci exposé, et qui forme la base du présent accord, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la collaboration entre **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT** et « **LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI** » pour l'organisation de la manifestation dûment décrite en début de cette convention.

2. ENGAGEMENT DE « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DÉPÊCHE DU MIDI »

Article 2-1 : En sa qualité d'organisatrice, « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens et son savoir faire pour offrir au public un évènement sportif de qualité.

Article 2-2 : Frais à la charge de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

« **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » prendra à sa charge l'ensemble des dépenses afférentes à l'organisation proprement dite, telles que :

- ✓ dotation des prix de course ;
- ✓ frais de déplacements (coureurs, encadrement, officiels et intervenants occasionnels) ;
- ✓ locations de véhicules suiveurs et de la sécurité ;
- ✓ primes d'assurance en responsabilité civile concernant l'ensemble de la manifestation sportive ;

Article 2-3 : Promotion de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

« **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » s'attachera à assurer la promotion de l'évènement par tous les moyens utiles et notamment : conférence de presse, communiqués aux agences de presse, journaux, revues spécialisées, radios, télévision.

Article 2-4 : Droits consentis à **La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault** :

En tant que Partenaire de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** », **la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault** bénéficiera au moins des droits suivants :

1. Association au plan de communication:

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault sera incluse au plan de communication organisé par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » pour la promotion de l'épreuve. Le nom et le logo de la Communauté de Communes seront représentés sur le programme officiel ;

2. Présence sur le site de la manifestation :

- ✓ La décoration du podium signature aux couleurs de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- ✓ Logos et banderoles de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pourront figurer sur les supports disposés dans les couloirs de départ et d'arrivée de l'étape ;
- ✓ Un véhicule promotionnant la Communauté de Communes pourra prendre part à la Caravane Publicitaire (ceci durant les 4 jours de course) ;

- ✓ Une tente (3x3), située sur le « Village Départ » à Gignac sera mise à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pour sa promotion.
- 3. La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault sera associée aux différentes cérémonies officielles sur le podium signature au départ de l'étape à Gignac ;
- 4. La mise à disposition de deux invitations pour suivre cette étape ;

3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

Article 3-1 : Obligations générales :

Outre les obligations techniques et financières résultant du cahier des charges et rappelées dans le préambule de la présente convention, **La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault** s'engage à fournir à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

- ✓ Toutes les informations indispensables à la promotion prévue à l'article 2-3 ci-dessus ;
- ✓ Toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement ainsi qu'à sa médiatisation ;

Article 3-2 : Règlement de la contribution financière.

La contribution financière de **22000 Euros (vingt-deux-mille Euros)** dans l'acte de candidature sera réglée à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » de la façon suivante :

- ✓ 40 % à la signature de la présente convention soit huit mille huit cents euros (**8800€**)
- ✓ 30 % au 1^{er} juin 2019 soit six mille six cents euros (**6600€**)
- ✓ 30 % au 1^{er} juillet 2019 soit six mille six cents euros (**6600€**)

Une facture sera envoyée pour chaque acompte.

Ces sommes seront versées par mandat administratif, chèque ou virement bancaire à l'ordre de **LA ROUTE D'OCCITANIE** et adressées **9 Ter Boulevard Gambetta -- 81290 LABRUGUIERE**

RIB :

| | | | | | | |
|--|--------------|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|------------|
|  | | RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE | | | | |
| Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte. | | | | | | |
| CA NORD MIDIPYRENEES | | | 07/03/2019 | | | |
| LABRUGUIERE | | | 20014 | | | |
| Tel. 0563733289 | | Fax. 0563733241 | | | | |
| Intitulé du Compte : LA ROUTE D'OCCITANIE | | | | | | |
| 9TER BOULEVARD GAMBETTA | | | | | | |
| 81290 LABRUGUIERE | | | | | | |
| DOMICILIATION | | | | | | |
| Code établissement | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB | | | |
| 11206 | 20014 | 00216111710 | 91 | | | |
| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | | |
| FR76 | 1120 | 6200 | 1400 | 2161 | 1171 | 091 |
| Code BIC (Bank Identification Code) - Code swift: | | | | | | |
| AGRIFRPP812 | | | | | | |

Article 3-3 : Prestations en nature :

Conformément à l'engagement pris, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault s'oblige (les salles demandées / les branchements électriques / le barriérage / les différents espaces souhaités / les moyens en matériels et personnels seront assurés par la Ville de Gignac)

1. A mettre à disposition, à aménager ou à faire installer :

- ✓ Une salle de réunion pour les Commissaires et les Membres du Jury ;
 - ✓ Un bureau pour le Président de l'Organisation ;
 - ✓ Une grande salle pour l'ensemble de l'équipe organisatrice ;
 - ✓ Des branchements électriques sur la ligne de départ (voir Cahier des Charges) ;
 - ✓ Des matériels et dispositifs de barriérage (voir Cahier des Charges) ;
 - ✓ Installation et/ou réservation d'un espace de 120m2 environ pour restauration ;
 - ✓ Et d'une manière générale tous les aménagements particuliers nécessaires à la sécurité et à la bonne organisation des manifestations sportives ainsi qu'à l'accueil des spectateurs ;
2. A fournir les moyens en matériel et prendre les arrêtés pour la sécurité sur le parcours et de façon générale sur le site des manifestations sportives ;
 3. A prendre en charge les consommations d'énergie ;

Article 3-4 : Obligation de police :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault *en collaboration avec la Ville de Gignac* s'engage à prendre ou à faire prendre toute mesure destinée à :

- ✓ Préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement des épreuves et réserver aux seuls véhicules accrédités par « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » l'accès des emplacements prévus à cet usage.
- ✓ Interdire sur le lieu de départ ainsi que dans les emplacements et aux environs immédiats la pose de banderoles et panneaux autres que ceux de l'organisation.
- ✓ Assurer à « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » toute la liberté de manoeuvre nécessaire pour le bon déroulement de l'épreuve.

4. ORGANISATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

Article 4-1 : Compétences exclusives de « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » :

Il est expressément convenu entre les parties qu'en qualité d'organisatrice de l'épreuve « **La Route d'Occitanie - La Dépêche du Midi** » est seule responsable :

1. de la maîtrise du budget global et notamment des décisions d'engagement des dépenses, exception faite des dépenses qui résultent des prestations en nature mises à la charge de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (*et de la Commune de Gignac*) en application de l'article 3-3 de la présente convention ;
2. de l'organisation sportive mise en place ;

3. de la coordination des opérations techniques, de la mise en place sur le terrain y compris lorsque ces opérations seront assurées matériellement par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et la Ville de Gignac ;
4. de la communication : conférence de presse, négociation avec les médias, définition des messages à destination du public et des médias ;

5. EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : Exécution par des représentants ou mandataires :

Chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines de ses obligations techniques elle s'en remet à un mandataire, à une collectivité ou à un organisme la représentant.

Article 5-2 : Litiges :

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliations possibles avant d'en saisir le juge compétent.

Fait à Labruguière le 30 mars 2019

**Monsieur le Président de
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT**

**Monsieur le Président de
« LA ROUTE D'OCCITANIE
LA DÉPÊCHE DU MIDI »**



Louis VILLARET

Pierre CAUBIN

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**ORGANISATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DU SENTIER DES POÈTES
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION « PIERRE ET SOLEIL »
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre son schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités, que dans ce cadre plusieurs itinéraires de randonnée pédestre sur le territoire de la vallée de l'Hérault ont été créés,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian accueillera le dixième anniversaire du Sentier des poètes le samedi 8 juin 2019,

CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par l'association Pierre et Soleil, en partenariat avec la cave coopérative de Saint-Saturnin-de-Lucian, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, l'Office de Tourisme Intercommunal, et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la journée sera ponctuée de plusieurs animations autour de la poésie et de la randonnée pédestre et que le circuit de randonnée oeno-touristique « Des vignes au Rocher des Vierges », géré et entretenu par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, servira de support aux animations de la matinée,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination,

CONSIDERANT que l'organisation du dixième anniversaire du sentier des poètes répond à un objectif partagé, à savoir la mise en valeur du territoire, la promotion des activités de pleine nature, du patrimoine et des produits du terroir de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin de soutenir ce projet et d'encourager les principes d'organisation opérés, il est proposé de mettre en œuvre une convention de partenariat définissant les engagements des partenaires dans la mise en œuvre de ce projet,

CONSIDERANT que la participation de la communauté de communes porte sur plusieurs points :

- Participation aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation
- Relai de communication pour promouvoir cette animation
- Mise à disposition de moyens logistiques

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la présente convention de partenariat ci-annexée, liant l'association "Pierre et Soleil" et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en vue de l'organisation du dixième anniversaire du sentier des poètes le samedi 8 juin 2019,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte utile afférent à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1962 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110901-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de partenariat pour l'organisation du dixième anniversaire du Sentier des poètes Samedi 08 juin 2019

ENTRE :

L'association « Pierre et soleil », dont le siège social est situé Avenue Noël Calmel – 34725 Saint-Saturnin-de-Lucian représenté par Madame Bernadette Gazel, agissant en qualité de Présidente, ci-après désigné par « l'organisateur »

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Madame Agnès Constant, agissant en qualité de Vice-Présidente, ci-après désignées par « La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »
D'autre part,



Exposé

La commune de Saint-Saturnin-de-Lucian accueillera le dixième anniversaire du Sentier des poètes le samedi 8 juin 2019.

Cette manifestation est organisée par l'association Pierre et Soleil, en partenariat avec la cave coopérative de Saint-Saturnin-de-Lucian, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La journée sera ponctuée de plusieurs animation autour de la poésie et de la randonnée pédestre. Le circuit de randonnée oeno-touristique « Des vignes au Roc des Deux Vierges », géré et entretenu par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, servira de support aux animations de la matinée.

L'association « Pierre et Soleil » a pour objet de promouvoir des animations autour du vin et de la poésie dans le cadre de l'oenotourisme.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé de ces activités. Ce schéma s'est notamment traduit par la création de plusieurs itinéraires de randonnée pédestre sur le territoire de la Vallée de l'Hérault.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination.

L'organisation du dixième anniversaire du sentier des poètes répond à un objectif partagé, à savoir la mise en valeur du territoire, la promotion des activités de pleine nature, du patrimoine et des produits du terroir de la Vallée de l'Hérault.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de

la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation du dixième anniversaire du sentier des poètes et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir la pratique de la randonnée pédestre, pour le grand public
- promouvoir le patrimoine viticole de la commune de Saint-Saturnin-de-Lucian, la valorisation du vignoble et des paysages
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature

3-2 – Publics visés

- les pratiquants de randonnée pédestre de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial
- les amateurs de vins et de poésie
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra venir vivre un évènement original en parcourant notamment le parcours familial.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le samedi 08 juin 2019 sont prévus :

Accueil 9h30 : **accueil et inscriptions au caveau de vente**. Randonnée pédestre : 2 parcours, inscription 5 euros incluant une bouteille de vin et un pack de rando-fiches.
10h : départ du **parcours sportif (12km)**

10h15 : départ du **parcours familial (6.5km)**.

Au cours des parcours de randonnée seront prévus des intermèdes d'écriture

12h : **repas tiré du sac** sur le parcours

14h30 : **balade poétique** sur le sentier des poètes animée par une musicienne, Marion DIAQUE de la compagnie Zéphyr et Sophie TALON, comédienne.

17h : temps protocolaire et **remise des prix du Concours de poésie 2019** animée par Sophie TALON, comédienne et Marion DIAQUE, musicienne

19h : apéritif offert par la cave de FONJOYA-Vins de Saint Saturnin

Dès 20h : repas en partenariat avec le restaurant « Le pressoir » sur la place du village ainsi que tapas (planches de charcuterie et planches de fromage)

et **bar à vin sur place**

21h : **concert de LALALA NAPOLI**

3.4 - Responsabilité environnementale

Les organisateurs s'engagent dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental.

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

Afin de relayer l'objectif de gestion éco-responsable des manifestations publiques, et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire (périmètre Natura 2000).
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation (cf. article 3.5)
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise réutilisable...). La Communauté de communes Vallée de l'Hérault mettra à disposition de l'organisateur des rubalises réutilisables pour assurer le travail de balisage des itinéraires.
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation et inciter les participants au covoiturage
- Etc...

3.5 – Tri des déchets

L'organisateur s'engage à trier les déchets générés dans le cadre de la manifestation.

Il est conseillé à l'organisateur de désigner au sein de son équipe un référent « gestion des déchets », qui pourra assurer l'interface avec le chef d'équipe logistique du Service Ordures Ménagères.

Le Service Ordures Ménagères sera associé aux phases suivantes :

- au lancement du projet, pour définir les objectifs globaux (évaluation du volume de déchets produits et des besoins en matériel, mise en œuvre...)

- un mois avant la manifestation pour caller les besoins logistiques.
- une semaine avant la manifestation pour valider le déploiement du dispositif

Le Service Ordures Ménagères de la communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra mobiliser le jour de l'évènement :

- 2 agents : 1 agent logistique et 1 ambassadeur du tri
- du matériel : conteneurs, carrefours de tri, et un véhicule de collecte si nécessaire.

L'organisateur s'engage à assurer le tri des déchets de la manière suivante :

- Déchets résiduels : gobelets et vaisselle jetables, polystyrène, barquettes en plastique, sacs plastiques, papiers souillés....
- Bio déchets : restes de repas, épluchures, thé, café, essuie tout, serviettes en papier, couverts et gobelets biodégradables et compostables....
- Emballages secs : cartons, flacons en plastique, verre.

Pour valoriser cette action sur le tri sélectif et renforcer le volet « manifestation écoresponsable », la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut mettre à disposition des organisateurs un dispositif vitrine nommé « carrefours du tri », permettant de sensibiliser le public au respect du tri sélectif.

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – L'association « Pierre et soleil »

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de l'association « Pierre et soleil ».

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation, en proposant plusieurs itinéraires de randonnée pédestre de différents niveaux de difficulté au départ de Saint-Saturnin-de-Lucian
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures, ravitaillements...
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

L'organisateur s'engage également dans une démarche environnementale (art. 3.4) et à réaliser un tri sélectif des déchets générés dans le cadre de la manifestation, conformément à l'article 3.5 de la présente convention.

4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, et logistiques.

La Communauté de Communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera le samedi 08 juin 2019.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portera sur les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation

- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des itinéraires empruntés à l'occasion de cette randonnée.
- S'assurer de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir la manifestation
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite de son parc de matériel

L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/ Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet en matière de communication, en relayant la manifestation à travers ses différents outils de communication.

Article 5 – Communication

La communication sera déterminée par un plan de communication, qui reprendra tout le programme de la manifestation.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Les organisateurs s'engagent à faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office de Tourisme Intercommunal dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la présente convention, en particulier par l'apposition du logo des collectivités sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'événementiel sportif.

Le plan de communication intègre les tâches suivantes :

- Mise en page d'une affiche et d'un flyer : diffusion en ligne, et distribution sur le territoire en fonction des possibilités. L'utilisation de documents imprimés sera limitée au maximum au profit de la communication en ligne, afin de respecter les objectifs d'une manifestation écoresponsables.

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectué par l'organisateur.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du samedi 08 juin 2019.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants à la manifestation ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'événement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'événement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

Les organisateurs s'engagent à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Article 10 – Partage des bases d'images

Conformément aux autorisations données, les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos qui pourraient être réalisées au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisée au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 11 – Inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Conformément à l'article 9 susmentionné ; les mentions :
- *« J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature »*
- *« J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation »*

Article 12 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 13 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 14 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 15 – Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le

L'association « Pierre et soleil »

Nom :

Qualité :

Signature :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom :

Qualité :

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

GESTION ESTIVALE 2019-2020-2021 - SITE DU PONT DU DIABLE - COMMUNE D'ANIANE
CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE
À LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS DE L'HÉRAULT (SDIS).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivant ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

VU l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires;

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'arrêté n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de Gestion du Grand site de France Gorges de l'Hérault et d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN) ;

VU la délibération n°2019-05 du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et de diffusion des visiteurs sur le Grand Site de France et le territoire intercommunal, mais également un espace utilisé pour son intérêt récréatif qui accueille de nombreux baigneurs,

CONSIDERANT que depuis 2008, la Communauté de communes a mis en place un poste de secours au pont du Diable rive gauche et la surveillance de la baignade sur la base de l'arrêté réglementant celle-ci pris par M. le Maire d'Aniane,

CONSIDERANT qu'en égard à la fréquentation du site, au vu de sa sensibilité aux accidents et risques de noyade et des responsabilités qu'engage la surveillance de la baignade, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a pris en charge depuis la saison 2012 dans le cadre d'une convention, la surveillance de la baignade du site du pont du Diable avec la mise à disposition de sauveteurs aquatiques affectés au poste de secours quotidiennement du 01/07 au 31/08 de 11h à 19h,

CONSIDERANT que la collaboration avec le SDIS pour la gestion et la surveillance de la baignade du site du pont du Diable étant très satisfaisante, la convention pluriannuelle arrivant à caducité, il est proposé de poursuivre ce partenariat dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour les saisons 2019, 2020, 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, le S.D.I.S. de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- il fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la collectivité dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- il assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours

CONSIDERANT que la Communauté de communes conserve les tâches suivantes :

- Elle installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, et assure l'entretien et les différentes réparations.
- Elle désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation.
- Elle prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault.

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a estimé cette prestation à un montant de 12 000€ TTC,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle ci-annexée à conclure avec le SDIS de l'Hérault en vue d'organiser la surveillance des baignades et des activités nautiques sur le site du Pont du Diable, pour une durée de trois ans qui couvre les saisons estivales 2019 à 2021,
- de prendre financièrement en charge les prestations fournies par le SDIS conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention ci-annexée dont le montant prévisionnel est estimé à 12 000 euros TTC,
- d'inviter le Président à associer le maire de la commune d'Aniane, autorité titulaire des pouvoirs de police en matière de surveillance des baignades et activités nautiques, avant toute exécution de ladite convention,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1963 le 22/05/19
Publication le 22/05/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22/05/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110903-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



COLLECTIVITE :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LES SAISONS 2019 - 2020 - 2021

- Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 29 janvier 2019 ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S. de l'Hérault), représenté par son président, Monsieur **Kléber MESQUIDA**, dûment habilité, et dénommé ci – après « SDIS » ou « le prestataire »

ET
..... représenté(e) par dûment habilité, et dénommée ci-après « collectivité utilisatrice » ou « l'utilisateur ».

PREAMBULE :

L'article L.2213-23 du CGCT prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu de ses compétences en la matière, le SDIS propose aux communes et / ou à leurs groupements qui en émettent le souhait, d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - GENERALITES

Article 1 : Afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale, la collectivité utilisatrice, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur son territoire, souhaite faire appel au S.D.I.S de l'Hérault.

Dans ce cadre, le S.D.I.S de l'Hérault met quotidiennement à disposition de la collectivité utilisatrice des sauveteurs aquatiques affectés aux différents postes de secours pour la surveillance des baignades selon les dates, jours et horaires précisés dans la fiche de renseignements jointe en annexe 7.

2 - LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S de l'Hérault

Article 2 : Les obligations du S.D.I.S de l'Hérault

Le SDIS de l'Hérault procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de postes pour lesquels la collectivité utilisatrice en a exprimé le besoin.

Le SDIS de l'Hérault peut également faire appel à des sapeurs-pompiers déjà employés par lui.

Compte tenu de l'article L.2213-23 susvisé, et du pouvoir de police du Maire, la collectivité utilisatrice reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours.

Néanmoins, pour des raisons opérationnelles, certaines obligations sont à respecter :

- Chaque poste de secours doit être armé, au minimum, par 1 chef de poste et 2 équipiers (sauf pour les zones lacustres où il est admis 1 chef de poste et 1 équipier) ;
- La présence de chaises de surveillance nécessite un équipier supplémentaire par chaise. Cet équipier supplémentaire, si le poste est doté d'une chaise de surveillance, fera l'objet d'une tarification supplémentaire correspondant à son degré de responsabilité ;

N.B : Les chaises habituellement positionnées dans le périmètre immédiat du poste de secours et faisant partie de son équipement de base ne sont pas concernées.

Seules les chaises supplémentaires mises en place en raison des difficultés pour assurer la surveillance depuis le poste de secours (concession située à proximité du poste et gênant la visibilité des sauveteurs, configuration du relief particulier de la plage etc.) sont considérées comme occupées par un sauveteur supplémentaire.

- Pour les dispositifs comprenant entre 1 et 2 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, y compris dans le cas où d'autres organismes agréés (CRS, SNSM...) participeraient à la surveillance des baignades, un chef de secteur non permanent doit impérativement être désigné pour assurer la coordination des postes et des sauveteurs ;
- Pour les dispositifs à partir de 3 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, y compris dans le cas où d'autres organismes agréés (CRS, SNSM...) participeraient à la surveillance des baignades, un chef de secteur permanent doit impérativement être désigné pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif ;

Néanmoins, pour les collectivités compétentes qui assurent la surveillance des baignades sur un territoire lacustre (Bassin de Thau et lacs divers), ces obligations d'armement minimum pourront être réduites pour tenir compte des nécessités opérationnelles réelles (risques encourus moindres que sur le littoral).

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la collectivité utilisatrice, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation.

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des chefs de secteur et formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et chefs de secteur, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- Contrôle de l'aptitude médicale ;
- Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Il est précisé que le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre d'agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité. Le nombre d'agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice, mais les agents seraient le cas échéant répartis différemment pour tenir compte d'une problématique opérationnelle particulière.

En cas de surveillance des baignades et des activités nautiques assurée par le SDIS 34 et un autre organisme (association, CRS, SNSM, autres), eût égard aux responsabilités résultant de cette surveillance et à l'organisation opérationnelle mise en place par le SDIS, les sauveteurs aquatiques dédiés à la surveillance des plages seront exclusivement placés sous l'autorité du SDIS. Il ne sera dès lors pas envisageable de partager la responsabilité de la surveillance d'une zone de baignade sur un même poste de secours entre deux prestataires.

Les sauveteurs dédiés à la surveillance des plages seront uniquement placés sous l'autorité du chef de secteur désigné par le SDIS et le chef de centre territorialement compétent.

La collectivité s'engage durant la période de validité de la convention à ce que les dispositions concernant l'organisation citée ci-dessus soient respectées.

2.2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 : La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La collectivité utilisatrice prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de postes de secours activés et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Le SDIS fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par l'utilisateur dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le SDIS assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours ;
- La collectivité utilisatrice désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ;
- La collectivité utilisatrice prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS, dans le respect des dispositions de la présente convention et sur la base de tous les documents administratifs et financiers qu'elle aura complétés et validés ;
- La collectivité utilisatrice installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, se charge de mettre à disposition du SDIS tous les moyens nautiques et terrestres indispensables aux missions des sauveteurs et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels.

2.3 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE UTILISATRICE

Article 4 : La collectivité utilisatrice met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

La collectivité utilisatrice équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1, 3 et 5* de la présente convention.

En fonction des besoins en véhicules et embarcations nécessaires à la surveillance, le SDIS pourra demander à la collectivité utilisatrice la mise à disposition de ce type de matériels spécifiques.

Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

La mise aux normes des matériels est effectuée sous la responsabilité de la collectivité utilisatrice.

Article 5 : Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours, d'autre part. Néanmoins des adaptations à titre transitoire sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du SDIS, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 : Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS localement désigné, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désignée par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception, précisant l'état des locaux et biens, signé par les deux parties en présence.

Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible).

Article 7 : En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des baignades, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le SDIS se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais, la collectivité utilisatrice qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 : A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de la collectivité utilisatrice. Le SDIS se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés. Il en sera de même pour la livraison quotidienne du carburant des moyens de secours nautiques et des engins roulants mis à disposition.

Article 9 : Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT (arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime dans les 300 mètres) susvisé, le balisage des plages (zone des 300 mètres, zone de baignade surveillée et renforcée, chenal d'accès et éventuellement petit bain ou toute autre réalisation) est à la charge de la collectivité utilisatrice. En l'absence de balisage à l'ouverture des postes, le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation dans l'attente du rétablissement du balisage et de la signalisation susvisée.

Article 10 : L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels (cf. annexes 1, 3 et 5) mis à disposition du prestataire ainsi que le balisage, sont effectués par la collectivité utilisatrice et sont à sa charge.

Article 11 : La collectivité utilisatrice est chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'autorisation de l'évolution des engins de sauvetage dans les zones balisées. Cet arrêté sera signalé au préfet maritime. Les arrêtés d'ouverture et de fermeture des postes seront affichés et transmis au prestataire avec la convention ou au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents.

Article 12 : Afin de faciliter le recrutement des sauveteurs sensibles à la question du logement, la collectivité utilisatrice s'engage, dans la mesure du possible, à rechercher ou proposer, un hébergement peu onéreux avec/pour le ou les sauveteur(s). Le coût de l'hébergement est pris en charge par le saisonnier lui-même.

3 - LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 13 : Le SDIS de l'Hérault assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 14 : Le SDIS de l'Hérault effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 15 : Un stage est organisé avant la saison par le service formation du SDIS. La durée de ce stage est de plusieurs jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés pour accomplir cette mission pour la première fois. Ce stage revêt un caractère obligatoire et permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle. Les candidats ayant satisfait aux épreuves reçoivent une attestation valable 5 ans.

En cas d'échec, les candidats ont la possibilité d'exécuter une nouvelle fois ces épreuves, et en cas de nouvel échec, il est mis fin à leur engagement.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particuliers sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du SDIS.

Article 16 : Le personnel nécessaire, reconnu apte par le SDIS et ayant rempli les différentes obligations de formation, est engagé puis affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 17 : Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS de l'Hérault (cf. *annexe 2*). L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

4 - ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 18 : Le SDIS de l'Hérault engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ou son représentant sur le secteur (le chef de groupement territorial, le chef de CSP ou le chef de CS), a autorité sur l'ensemble des personnels qui s'engagent à respecter le règlement relatif aux postes de secours (cf. *annexe 4*).

Article 20 : Les correspondants techniques pour le SDIS de la collectivité utilisatrice sont : le chef du centre de secours territorialement compétent, le chef de groupement territorial compétent ou le conseiller technique du S.D.I.S, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'organisation opérationnelle.

Article 21 : Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délai de tout incident ou intervention au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS de l'Hérault) et au chef de centre (ou son représentant) territorialement compétent.

Article 22 : Les recherches de personnes sur la plage relèvent de la responsabilité des forces de police.

Les recherches en mer, en surface, sont coordonnées par le CROSSMED qui le cas échéant peut solliciter les équipes spécialisées du S.D.I.S de l'Hérault.

Les recherches sous-marines ne peuvent être effectuées que par des plongeurs qualifiés, dont la liste opérationnelle est disponible au CODIS de l'Hérault.

Article 23 : Responsabilité

1 - Lorsque la collectivité utilisatrice refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eût égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment), elle devra matérialiser ce refus par écrit ou par mail au chef de centre territorialement compétent.

Compte tenu du fait que le SDIS engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la collectivité ne peut s'opposer à une décision de fermeture prise sous l'angle de la sécurité des baigneurs.

Si la collectivité maintient sa position, elle en assumera l'entière responsabilité en cas d'accident.

2 - Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police (qui relève de la collectivité utilisatrice) la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques...).

5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 : La collectivité utilisatrice transmet au SDIS la fiche de pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture au plus vite, et avant le renvoi de la présente convention. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (chefs de secteur, chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le SDIS de l'Hérault exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Dans le cas où la surveillance des baignades et des activités nautiques est assurée par le SDIS 34 et un autre organisme (association, employés communaux, CRS, autres), la collectivité utilisatrice s'engage à fournir l'ensemble des renseignements demandés dans la fiche de pré-estimation (nom de l'organisme, nombre de sauveteurs, période de sollicitation, affectation sur les postes de secours)

La collectivité s'engage durant la période de validité de la convention à respecter les éléments fournis dans la fiche d'estimation des besoins.

Article 25 : Le SDIS de l'Hérault, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle, le SDIS proposera annuellement à la collectivité d'évaluer ces besoins dès le mois de janvier afin de pouvoir anticiper au mieux l'organisation du dispositif et la gestion des effectifs.

Article 26 : Le SDIS de l'Hérault assure les sauveteurs affectés à la surveillance des baignades, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1 - La protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- ◆ Dans ce cadre, le SDIS doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.
- ◆ Le chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent doit être immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2 - Risques divers :

- ◆ Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;
- ◆ Garantie du véhicule personnel : le véhicule personnel du sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Le SDIS de l'Hérault procédera chaque mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés au regard de la fonction exercée et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service qui sera transmis chaque mois pour information au Maire ou à son représentant et établi par le chef de centre ou par le chef de groupement territorialement compétent.

Article 28 : La prestation du SDIS de l'Hérault sera facturée dans les conditions suivantes (tableau récapitulatif de la tarification appliquée aux collectivités joint ci-après), sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées.

Il est précisé que tous les contrats comprennent obligatoirement les heures de surveillance auxquelles s'ajoute une heure d'installation.

Sont inclus dans l'heure dite « d'installation » : le temps consacré à l'entretien, la vérification et la séance d'entraînement effectuée sous l'autorité du chef de secteur ainsi que cela est précisé en annexe 4 de la présente convention. Cette heure est rémunérée à 100% de l'indemnité correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Ce tarif inclut :

- le versement des indemnités horaires de SPV versées aux SPV conformément à l'article 27 ;
- les majorations des indemnités horaires de SPV les dimanches et jours fériés ;
- les frais de formation et de conférenciers ;
- les frais d'habillement ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de recours et contentieux ;
- les frais de gestion et d'organisation du dispositif ;
- l'affectation, en cas de besoin opérationnel (« coups de vent »), de sauveteurs et de moyens supplémentaires.

Attention, cela ne prévoit pas l'affectation de sauveteurs supplémentaires pour les journées d'affluence prévisibles tels que les vendredis, week-ends et jours fériés qui doivent être anticipés par la collectivité utilisatrice et identifiés dans la fiche d'estimation jointe à la présente convention (annexe 7).

| Degré de responsabilité | Indemnité horaire SPV | CONTRAT en EUROS pour une journée de surveillance (nombre d'heures de surveillance quotidienne + 1 heure d'installation rémunérée à 100% de l'indemnité horaire correspondante) | | | | |
|-------------------------------|-----------------------|--|-------------|----------|-------------|-----------|
| | | 8 heures | 8 heures 30 | 9 heures | 9 heures 30 | 10 heures |
| Equipier | Sapeur | 77.40 | 82.23 | 87.03 | 91.86 | 96.70 |
| Chef de poste | Sous-officier | 93.76 | 99.62 | 105.48 | 111.34 | 117.20 |
| Chef de Secteur non permanent | Officier | Forfait de 85 euros par semaine | | | | |
| Chef de Secteur permanent | Officier | 116.32 | 123.59 | 130.86 | 138.13 | 145.40 |

Afin de tenir compte des contraintes particulières de chaque poste de secours, le SDIS pourra cumuler une partie du temps prévu quotidiennement pour l'installation du poste, et consacré à l'entraînement, afin d'organiser une ou plusieurs fois par semaine des séances d'entraînement plus adaptées (par exemple, prévoir de prélever sur l'heure d'installation quotidienne, 10 minutes les lundis et mardis pour organiser le mercredi une séance d'entraînement de 30 minutes).

En outre lorsque le SDIS mettra à disposition par le SDIS de la collectivité utilisatrice du matériel spécifique (tel que véhicule ou embarcation), cette mise à disposition s'effectuera à titre onéreux et sera facturée à la collectivité sur la base de la tarification pratiquée par le SDIS, selon les modalités de l'annexe 3.

La collectivité utilisatrice effectuera le paiement de la prestation, facturée dans les conditions détaillées ci-dessus, en trois versements échelonnés sur la période de référence, et suite à l'émission de 3 titres de recette par le SDIS de l'Hérault.

Par ailleurs, toute intervention à caractère législatif ou réglementaire, intervenue à compter de la date d'approbation de la convention par les instances délibérantes du SDIS et jusqu'à la fin de la période sollicitée de prestation, entraînant une modification des coûts spécifiés notamment dans l'organisation et, ou dans le fonctionnement du dispositif de surveillance, sera supportée par la collectivité utilisatrice qui en sera au préalable informée.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : L'ouverture des postes de secours ne pourra s'effectuer qu'après signature et validation effective de ladite convention par les différentes parties contractantes.

Article 30 : Durée de la convention et modalités de résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans qui couvre les saisons estivales 2019 à 2021 et exclusivement pour la période sollicitée par la collectivité utilisatrice qui doit être clairement identifiée dans la « fiche d'évaluation des besoins pour la surveillance des baignades et des activités nautiques » à chaque saison.

Elle pourra être résiliée chaque année par l'un des cocontractants entre le 1^{er} octobre et le 28 février de l'année. Après le 1^{er} mars de l'année en cours, la convention s'appliquera pour la période estivale suivante.

Par ailleurs, le SDIS se réserve le droit de résilier la présente convention en cours d'exécution si la collectivité utilisatrice n'exécute pas ou n'exécute que partiellement les dispositions de celle-ci. Un préavis de 15 jours devra alors être respecté.

Sauf dénonciation selon les cas précités, la présente convention prendra fin au terme des trois ans.

Article 31 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

Le SDIS pourra notamment proposer de signer un avenant pour tenir compte des évolutions relatives aux indemnités allouées aux sapeurs – pompiers volontaires, ou à toute autre évolution réglementaire, législative ou d'ordre opérationnelle.

Article 32 : Règlement des litiges :

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

En cas d'échec du règlement amiable, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention.

Article 32 : Le Directeur général des services de la collectivité utilisatrice et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

**Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)**

**Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de l'Hérault,**

COLLECTIVITE :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**CONVENTION RELATIVE A LA
SURVEILLANCE DES BAINADES ET
DES ACTIVITES NAUTIQUES AU PROFIT
DE**

ANNEXES 1 à 6
**A LA CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES
BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES**

| ANNEXES | |
|-------------------|---|
| ANNEXE 1 : | EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS |
| ANNEXE 2 : | LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS |
| ANNEXE 3 : | LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES |
| ANNEXE 4 : | ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS |
| ANNEXE 5 : | MATERIELS DE SOINS D'URGENCE |
| ANNEXE 6 : | REGLEMENT DE SERVICE DES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS |
| ANNEXE 7 : | FICHE DEFINITIVE D'ESTIMATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES – SAISON 2019 |

ANNEXE 1 : **EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS**

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge de la collectivité contractante bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. de l'Hérault telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué **au minimum** de :

A / Matériel de Communication :

- Une ligne téléphonique avec accès restreint au niveau départemental (abonnement et facturation) ;
- Un poste téléphonique avec combiné ;
- Un fax pour le poste principal.

B / Matériel d'accueil du public :

- Une table et 4 chaises ;
- Un lit avec matelas et sommier ou une table de massage ;
- Une couverture ;
- Matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneautage, affichage de la réglementation) ;
- Un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- Un thermomètre étanche ;
- Un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;
- Draps.

C / Matériel à l'usage du personnel :

- Une arrivée d'alimentation électrique (abonnement et facturation) ;
- Un sanitaire (toilettes et douche) à proximité ;
- De l'eau potable ;
- 1 placard vestiaire par sauveteur ;
- 1 armoire à pharmacie ;
- 1 réfrigérateur ;
- 1 plaque chauffante et / ou un micro-onde ;
- 1 arrivée d'eau (abonnement et facturation) ;
- 1 poubelle pour les déchets quotidiens ;
- 1 poubelle pour les déchets contaminés (fournie par le SDIS) ;
- 1 système de protection solaire adapté (parasol sans publicité) ;
- 1 extincteur.

D / Matériel de radio-communication :

- 3 Postes portatifs étanches V.H.F par Poste de secours (ou dans un sac étanche type aquapack) ;
- 1 Poste mobile V.H.F par Poste de secours ;

Ou 4 Postes portatifs étanches V.H.F avec chargeur si le Poste n'est pas équipé d'un Poste fixe V.H.F.

- 1 Poste portatif pour le Chef de Secteur.

E / Matériel médico-secouriste :

- Matériel de soins (cf. annexe 5).

F / Matériel nécessaire à la surveillance :

- 1 paire de jumelles (au moins 7 x 50) ;
- 1 filin de sauvetage de 100 mètres de cordeau marine de 4 mm ;
- 1 bouée tube par sauveteur présent dans le poste de secours
- 1 mégaphone ;
- 1 corne de brume ;
- 1 paire de jumelles de réserve pour 4 Postes.

G/ Consommables et produits d'entretien :

La fourniture des consommables et des produits d'entretien est à la charge de la collectivité contractante qui devra s'organiser pour assurer la livraison sur les Postes en cas de besoin des produits et matériaux nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes de secours.

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A/ Habillement de chaque sauveteur :

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 34 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Hérault. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

B/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture et l'hébergement sont à la charge de chaque sauveteur.

C/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'à la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 34 en vigueur.

D/ Planning de garde - Feuille de présence – Jour de repos – Repos de sécurité :

Chaque chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au chef de secteur et/ou chef de centre au moins quinze jours à l'avance.

La feuille de présences des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise au minimum chaque mois au chef de centre pour validation et transmission au service SPV du S.D.I.S. 34. Cette feuille de présences est transmise pour information à la collectivité utilisatrice (commune, intercommunalité).

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7, sauf dans les cas exceptionnels.

Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique et sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente.

Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service.

En cas de risque météorologique particulier susceptible de générer une activité opérationnelle supérieure à la normale, les jours de repos peuvent être supprimés sur ordre du chef de centre ou de son représentant.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48 ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité.

Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité.

ANNEXE 3 :
LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES

I – MOYENS NAUTIQUES :

Chaque poste est équipé d'au moins un moyen nautique approprié, exclusivement réservé en permanence au sauvetage et à la surveillance des plages et des lieux de baignades.

Les moyens nautiques reconnus pour effectuer des sauvetages en mer sont :

❶ **Canot de sauvetage léger (CSL) de préférence de type pneumatique ou semi rigide :**

- Longueur minimale 4,20 m ;
- Moteur de puissance 25 CV minimale ;
- Un jerrican d'essence ;
- Matériel de sécurité conforme à la catégorie de navigation ;
- Matériel permettant de hisser aisément une victime à bord ;

❷ **Autre moyen nautique de sauvetage autorisé :**

Les scooters des mers avec planche de secours sont également un moyen de sauvetage pouvant remplacer ou compléter les moyens nautiques d'un Poste.

Pour des raisons d'efficacité, notamment en cas de coup de mer ou de régime de Sud-est, il convient de prévoir une puissance supérieure à 100CV pour les engins nautiques de type « scooter des mers ».

NB : les embarcations devront, si possible, porter l'inscription bien visible – **SECOURS-RESCUE** – Elles devront être également immatriculées et répondre à la réglementation en vigueur.

Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

Concernant le(s) Canots de Sauvetage Légers (CSL), la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit (cocher la case souhaitée) :

- La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit le(s) CSL répondant aux exigences précitées ;

En cas de panne, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur doit mettre tout en œuvre pour assurer rapidement le remplacement de l'embarcation par un moyen identique.

- Le SDIS met à disposition le(s) CSL moyennant application du barème de 1500 € par embarcation pour une saison (tarif 2019)

II – MATERIELS ROULANTS :

La collectivité utilisatrice devra, en accord avec le SDIS, prévoir les matériels roulants adaptés aux problématiques de la surveillance des baignades.

Pour les dispositifs nécessitant un chef de secteur permanent, ce dernier devra disposer d'un véhicule pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission.

Concernant les matériels roulants, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit (cocher la case souhaitée) :

- La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit les matériels roulants.
- Le SDIS met à disposition de la collectivité le(s) matériel(s) roulant(s) moyennant application du barème pour une saison de, 50 € par semaine par véhicule (saison 2019).

III – ENTRETIEN ET CARBURANT :

Les pleins de carburant (huile et essence) et l'entretien des embarcations et engins de sauvetage sont à la charge exclusive de la collectivité utilisatrice et seront effectués par les personnels de la collectivité utilisatrice mettant à disposition ces moyens.

De plus, un ou des moyens terrestres (quad ou véhicule 4x4) adaptés pour le remorquage sur les plages seront mis à disposition par la collectivité utilisatrice en cas de besoin durant la période d'activation et d'entretien des postes de secours.

A/ Prise de fonction quotidienne :

Article 1 :

Le personnel se présente tous les matins à h au poste de secours de rattachement.

De h à h, il réalise les tâches d'entretiens et de vérifications quotidiennes ainsi qu'une séance d'entraînement sous l'autorité du chef de secteur.

Avant l'ouverture du poste, il prend connaissance des conditions météorologiques et des consignes journalières auprès du chef de secteur, procède à l'affichage des consignes et des risques du secteur, et ouvre le poste de secours au plus tard à h

Un rassemblement hebdomadaire de tous les chefs de poste a lieu durant l'ouverture des postes de secours au sein du centre de secours de rattachement ou sur un lieu désigné par le chef de centre afin de faire le point sur l'activité du poste et de recueillir et transmettre les consignes particulières ou notes de service.

Article 2 :

Le chef de poste et les nageurs sauveteurs avertissent le centre de secours de rattachement de l'ouverture du poste de secours au moyen du téléphone mis à leur disposition et effectuent un essai radio sur les canaux qui leur sont attribués. Ils prennent connaissance des consignes et les reportent sur la main courante.

Article 3 :

Ils procèdent ensuite à la vérification et au bon fonctionnement des installations : les anomalies éventuellement constatées sont notées sur la main courante et signalées à l'officier de permanence du centre de secours de rattachement.

Article 4 :

Le chef de poste renseigne tous les matins le panneau de signalisation en indiquant la température de l'eau relevée in situ, les tendances météorologiques de la journée et la qualité de l'eau selon les relevés communiqués par la collectivité contractante, siège du poste de secours (Cf. fiche jointe en annexe).

Article 5 :

Avant l'ouverture, le matériel médico-secouriste est systématiquement vérifié, la pression d'oxygène est notée sur la main courante.

B/ Ouverture du poste de secours :

Article 6 :

Le chef de poste hisse la flamme correspondant à l'état du risque du jour en fonction des conditions locales. Le personnel du poste commence àh... la surveillance effective et se tient à la disposition du public.

C/ Différentes tâches à accomplir pendant la journée :

Article 7 :

Il est reporté sur la main courante le nom du chef de poste et des équipiers (qui émargeront), la tendance météo et la nature de la flamme à l'ouverture du poste. En cas de modification en cours de journée, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de secteur ainsi que le centre de secours de rattachement. Le chef de poste renseigne de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques).

Article 8 :

Le chef de centre ou son représentant, le chef de secteur et le CODIS seront immédiatement informés sans délai du passage de la flamme verte à la flamme orange, et du passage de la flamme orange à la flamme rouge sur la plage et le poste concernés.

Article 9 :

En fonction des dangers particuliers et des conditions météorologiques, le chef de poste organise des rondes sur l'ensemble du périmètre de surveillance, à condition qu'un équipier au moins reste en permanence au poste de secours et que l'équipe effectuant la ronde soit immédiatement rappelable par radio en cas de besoin.

Article 10 :

En cas d'infraction constatée dans la zone des 300 mètres, susceptible de mettre en péril la sécurité des baigneurs, il sera fait appel aux forces de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux affaires maritimes, si le contrevenant ne tient pas compte des observations déjà effectuées par les sauveteurs. Les moyens de secours peuvent être mis à la disposition des forces de police ou de gendarmerie, à leur demande, en cas de nécessité et en l'absence de moyens propres de ces derniers.

D/ Activité opérationnelle :

Article 11 :

En cas de pollution constatée ou supposée, en respect du principe de précaution et dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de cette pollution, la flamme de couleur ROUGE est hissée. La collectivité utilisatrice ou le représentant qu'elle désigne nominativement est immédiatement informé par le chef de centre, préalablement averti. L'autorité de police prend alors la décision d'ouverture ou de fermeture de la plage. Une fois fermée au public et les baignades interdites, le fanion rouge est hissé et les services compétents avertis.

Article 12 :

Pour « *toutes interventions, missions de sauvetage ou d'assistance* » le chef de secteur est averti sans délai des moyens engagés et en référera au chef de centre ou son représentant. Après chaque intervention, une fiche dont le modèle est joint en annexe est renseignée par le chef de poste et transmise au chef de centre territorialement compétent.

Article 13 :

Toute action engagée par les sauveteurs fait l'objet d'un compte-rendu succinct sur la main courante, qui précise l'identité des victimes, leur âge, leur adresse et la nature des soins qui leur sont prodigués, ou le type d'embarcation avec son numéro d'immatriculation qui a fait l'objet d'une assistance ou d'un sauvetage.

Article 14 :

Les remontées d'information à destination du CROSSMED doivent transiter obligatoirement par le CODIS 34 via le standard du centre de secours de rattachement.

E/ Fermeture du poste de secours :

Article 15 :

A la fermeture du poste, les embarcations sont remisées à l'endroit désigné par le responsable des plages, les pleins des nourrices sont réalisés et le matériel est remis en état de manière à le rendre opérationnel en cas de besoin pour le lendemain.

Article 16 :

Chaque bouteille d'oxygène doit comporter au minimum 50 bars, seuil en dessous duquel la bouteille doit être changée.

F/ Respect des règles de fonctionnement du poste de secours :

Article 17 :

En cas de non-respect de ces règles et après mise en demeure écrite, le sauveteur côtier concerné est mis en indisponibilité d'office pour manquement au règlement.

Article 18 :

Conformément au statut des sapeurs-pompiers volontaires, tout sauveteur côtier s'engage à respecter ce règlement qui lui sera notifié lors de son engagement et à se conformer aux directives reçues de sa hiérarchie.

Article 19 :

Les embarcations et matériels mis à la disposition par la collectivité contractante doivent être entretenus et seront utilisés uniquement dans le cadre réglementaire. Les dégâts engendrés sur les matériels par non-respect constaté de cet article entraîneront une sanction disciplinaire du sauveteur côtier concerné.

Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties, lors de la remise des clés et du matériel et lors de leur restitution.

Par ailleurs, la visite annuelle des sapeurs-pompiers doit obligatoirement se faire en présence de l'autorité municipale et d'un agent du service municipal.

Dans la mesure prévue par la convention, le poste de secours et le matériel mis à disposition sont sous la responsabilité du S.D.I.S de l'Hérault.

Toutes dégradations anormales constatées lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge du S.D.I.S de l'Hérault si celles-ci sont de sa responsabilité conformément à ce qui est prévu dans la présente convention et avec l'accord de l'assureur du SDIS. L'usure normale du matériel ne peut être imputée au SDIS.

Article 20 :

Les chefs du centre de secours principal et (le cas échéant) du centre de secours de rattachement, les officiers de garde, les chefs de poste et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Article 21 :

En cas de disparition constatée d'un matériel d'un poste de secours, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de secteur et le chef du centre de secours territorialement compétent.

Le chef de centre signale par écrit (mail) la disparition dudit matériel à la collectivité et conserve une copie de son courrier.

ATTENTION : Les agents du SDIS ne doivent en aucun cas faire de dépôt de plainte pour vol.

En effet, le matériel des postes de secours appartenant à la collectivité, seule cette dernière peut décider de déposer plainte pour vol.

ANNEXE 5 : MATÉRIEL DE SOINS D'URGENCE EN POSTE DE SECOURS NAUTIQUE

Références :

- GNR des Dispositifs Prévisionnels de Secours (Octobre 2006)
- Annexe 3 à la circulaire N°86-204 du 19 juin 1986

Les quantités indiquées sont un **minimum** à respecter à l'ouverture quotidienne du poste.

- Armement du poste :
 - Un lit ou une table d'examen ;
 - Une armoire destinée au matériel de soins ;
 - Un sac à dos de premiers secours ;
 - Une trousse de pharmacie de plage ;

- Soins :
 - Une paire de ciseaux de soins ;
 - Une pince à écharde ;
 - 10 bandes extensibles de taille 10 cm et 10 bandes extensibles de taille 15 cm ;
 - 50 compresses stériles ;
 - 1 boîte de gants non stériles de différentes tailles ;
 - 10 Solutions ophtalmiques à 0.9% de NaCl en dose individuelle ;
 - 20 Chlorhexidine en dose individuelle ou 2 pulvérisateurs ;
 - 20 Eaux oxygénées en dose individuelle ;
 - 1 Flacon d'alcool si DAE ;
 - 4 Flacons de Dakin en 60 ml ;
 - 5 Couvertures isothermes ;
 - 4 Rouleaux de sparadrap ;
 - 5 Pansements absorbants ;
 - Draps ou rouleaux de papiers à examen ;
 - 1 Réceptacle spécifique DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) ;
 - Solution hydro-alcoolique : 2 flacons ;
 - 1 Désinfectant de surface de soins ;
 - Papier absorbant : 2 rouleaux.

- Immobilisation et brancardage :
 - Un jeu de colliers cervicaux adulte (petit, moyen & grand) ou un collier réglable ;
 - Un jeu de colliers cervicaux enfant (petit, moyen & grand) ;
 - Un plan dur avec immobilisation de tête ;
 - **OU** un brancard **ET** un matelas à dépression et pompe à dépression ;
 - Un jeu d'attelles (jambe, bras, poignet).

- Oxygénothérapie :
 - Deux bouteilles d'un volume de 5l avec détendeur débitlitre ;
 - Un insufflateur manuel adulte et un enfant avec masques de tailles adaptées, le tout à usage unique si possible ou avec filtre antibactérien ;
 - Un aspirateur portable de mucosités avec sondes d'aspiration bucco-pharyngées (5 adulte et 3 enfant) ;
 - Trois masques d'inhalation adulte à haute concentration à oxygène ;
 - Trois masques d'inhalation enfant à haute concentration à oxygène.

- Matériel de bilan :
 - Une paire de ciseaux à découper les vêtements (type Gesco) ;
 - Une lampe électrique et ses piles ;
 - Un tensiomètre automatique.

- Matériel non obligatoire mais fortement recommandé :
 - En raison de la campagne de prévention des accidents cardiaques, il est **très fortement recommandé** de prévoir un DAE (Défibrillateur Automatisé Externe) ;
 - En raison de nombreux accidents dus aux hélices de bateaux, il est recommandé d'acquérir des garrots artériels de type tourniquet ;
 - Un oxymètre de pouls ;
 - Un thermomètre avec étuis usage unique.

ANNEXE 6 :
REGLEMENT DE SERVICE DES SAUVETEURS ET DES SURVEILLANTS DE PLAGE DU
S.D.I.S 34

**Transmis pour information à la collectivité utilisatrice, ce règlement doit être lu,
approuvé et signé par chaque sauveteur et retourné au S.D.I.S. 34
avec son arrêté de recrutement**

ARTICLE 1 : MISSIONS

Les personnels des postes de secours ont pour mission :

- D'assurer la surveillance et la sécurité sur la plage et le plan d'eau accessible au public délimité par le balisage et les panneaux de signalisation en vertu de l'arrêté municipal pris à cet effet ;
- De porter secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature ou dont l'état de santé ou la situation l'impose ;
- D'exécuter dans la limite de leurs compétences les missions demandées par :
 - le chef de secteur ;
 - le chef de centre des sapeurs-pompiers ;
 - le responsable du CROSS-MED, après accord du chef de centre des sapeurs-pompiers ;
- Il n'appartient pas aux nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer des missions de maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2 : PERSONNEL

Le personnel employé dans les postes de secours peut être :

- sapeur-pompier professionnel, volontaire ou volontaire saisonnier ;

ARTICLE 3 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATIONS

Les sapeurs-pompiers volontaires seront recrutés après étude du dossier.

Ils seront obligatoirement titulaires des qualifications suivantes :

- Diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur ou Brevet d'état d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN) ou Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- Formation de premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) avec mention DSA ;
- Permis bateau : carte mer ou permis côtier si possible ;
- Attestation de formation « surveillant de plage » délivrée par un SDIS ; Formation de sauveteur des plages organisée par le SDIS 34.

L'ancienneté sera prise en compte pour les grades et les fonctions.

Le recrutement est validé par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS et comporte soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets, règlements, ainsi que du présent règlement de service.

ARTICLE 4 : FONCTIONS

A) Chef de centre des sapeurs-pompiers

- ◆ Il est directement rattaché au chef de corps départemental du SDIS.

En liaison avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante :

- ◆ Il participe au recrutement saisonnier des nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers ;

- ◆ Il vérifie et contrôle régulièrement la mise en œuvre des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs affectés pour la surveillance sur les postes de secours ;
- ◆ Il s'assure du bon état des postes de secours et veille à sa bonne organisation en collaboration avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante (en accord avec le service des sports pour Clermont l'Hérault);
- ◆ Il rend compte de l'activité des postes au Maire et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, si nécessaire et notamment concernant l'activité opérationnelle ;
- ◆ Il prend contact avant la saison avec le CROSSMED et la station S.N.S.M. locale ou tout autre service concerné par le secours en mer pour les éventuelles actions conjointes en opération et veille à la répartition des compétences en application des directives du Préfet Maritime.
- ◆ Il est l'interlocuteur du chef de secteur, et assure le commandement des opérations de secours, dès lors que des moyens sapeurs-pompiers sont engagés en plus de ceux affectés sur les postes de secours.
- ◆ D'une manière générale, il exerce les fonctions de conseiller technique de l'autorité territoriale de la collectivité contractante ou de son représentant dans le domaine des missions liées à la sécurité civile.
- ◆ Le chef de centre assure la réception du poste de secours, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désigné par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception, précisant l'état des locaux et biens, signé par les deux parties.
Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible).

B) Chef de secteur

- ◆ le chef de secteur, lui-même placé sous l'autorité du chef de centre compétent territorialement, a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs des postes dont il a la responsabilité. **Le chef de secteur ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34**
- ◆ Le rôle de chef de secteur est tenu par un sapeur-pompier qualifié ou toute autre personne qualifiée.
- ◆ Le chef de secteur a autorité sur les chefs de poste, en ce qui concerne la discipline générale, la bonne exécution du service, la tenue des documents réglementaires et l'entretien des locaux et du matériel.

Toutefois, en cas d'événements particuliers nécessitant la mise en commun pour la coordination des moyens des postes, il prend toute initiative nécessaire, à charge pour lui de rendre compte au chef de centre des sapeurs-pompiers (ou son représentant) dans les délais les plus brefs.

Il en sera de même pour tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité des plages.

En outre, il tient systématiquement informé le chef de centre des sapeurs-pompiers de tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité sur les plages.

Selon l'importance du dispositif, il existe deux types de chefs de secteur :

1 - Chef de secteur non permanent :

Pour 1 à 2 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour chaque semaine ;

2 - Chef de secteur permanent :

A partir de 3 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif ; il dispose d'un moyen roulant fourni par la collectivité pour assurer les missions qui lui sont dévolues.

C) Chef de poste

- ◆ Le chef de poste de secours, lui-même placé uniquement sous l'autorité du chef de secteur a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs du poste dont il a la responsabilité. Le chef de poste ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34.
- ◆ Il est désigné pour les postes sapeurs-pompiers par le chef de centre.
- ◆ Il organise, contrôle le travail journalier sur son poste de secours, et sans préjudice de la large initiative qu'implique la mission de chacun de ses subordonnés, il se tient constamment en mesure de leur donner ses ordres ou de recevoir leurs appels en vue de faire face à tout moment à une intervention urgente.
- ◆ Il s'assure de la bonne tenue du poste et de l'ensemble des missions qui en découlent.
- ◆ Il s'assure de l'application des plannings de garde et des repos des sauveteurs réalisés et validés par le chef de secteur et de la rédaction quotidienne des différentes pièces administratives relatives à l'activité des postes de secours, des fiches opérationnelles ainsi que de la main courante.
- ◆ Le chef de poste s'assure et veille au bon déroulement de toutes les missions confiées aux nageurs-sauveteurs.
- ◆ Le chef de poste s'assure notamment de la propreté des locaux ainsi que de la disponibilité permanente des matériels de secours et de sauvetage.
- ◆ Le chef de poste renseigne de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques, météo quotidienne).

ARTICLE 6 : REMUNERATION

- ◆ Les personnels sapeurs-pompiers seront rémunérés à la fonction par indemnités, et ce, conformément aux textes réglementaires et à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault concernant la surveillance des plages en vigueur (indemnité de sapeurs pour les équipiers, de sous-officiers pour les chefs de poste et d'officier pour les chefs de secteurs).
L'indemnisation des chefs de secteurs non permanents sera un forfait hebdomadaire de 6h au taux du grade officier.
- ◆ Ces indemnités horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye.
- ◆ L'état des indemnités horaires sera validé mensuellement par signature du chef de centre. Il est communiqué à l'autorité territoriale de la collectivité territoriale.
- ◆ Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir toutes autres indemnités.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

1- Protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- ◆ Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.
- ◆ Le chef de centre des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé si un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2- Risques divers :

- ◆ **Responsabilité civile** : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mission, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;
- ◆ **Garantie du véhicule personnel** : le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

N.B. : LES PERTES d'objets personnels (tels que : lunettes, effets y compris téléphones cellulaires...) n'étant pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S., il est recommandé aux sauveteurs d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le S.D.I.S.

Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette consigne ils assumeront l'entière charge des dommages subis.

ARTICLE 8 : MATERIEL

Le chef de poste est responsable du matériel mis à sa disposition pour mener à bien la mission de secours qui lui est confiée. A ce titre une fiche récapitulant l'inventaire de début de saison doit être correctement renseignée et retournée au chef de centre.

Ce matériel nécessite :

- ◆ un entretien journalier
- ◆ une utilisation correcte

Il comprend :

- ◆ des moyens de secours nautiques
- ◆ des moyens de communication et de liaison
- ◆ du mobilier
- ◆ des moyens de secours et de soins

Il prendra en charge ce matériel le jour de l'ouverture du poste.

Le matériel perdu ou détérioré fera l'objet d'un compte rendu au chef de centre des sapeurs-pompiers remis au secrétariat du corps, dans les 24 heures, par le chef de poste, avec copie au chef de secteur.

Le matériel constaté hors service devra être signalé aussitôt au chef de centre des sapeurs-pompiers. Ce dernier devra en avvertir immédiatement par écrit la collectivité utilisatrice.

ARTICLE 9 : HORAIRES

Les horaires de service sont les suivants :

Prise de service :

La prise de fonction dans les postes doit être effective au plus tard à ...h... les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les postes de secours.

Rassemblement :

Le mardi dans les locaux du centre de rattachement ou de tout autre lieu désigné par le chef de centre pour la lecture des consignes et le rassemblement hebdomadaire de tous les chefs de poste des sapeurs-sauveteurs. **Ce rassemblement est obligatoire.**

- ◆ Entretien physique et/ou formation: deh.....à h.....
- ◆ Début de surveillance : à partir de ...11h...
- ◆ Fin de surveillance : à ...18h30...

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7, sauf dans les cas exceptionnels.

Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique et sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente.

Pendant les repas, le niveau de sécurité du poste doit être maintenu à son niveau habituel.

Le planning des repos du personnel sapeur-pompier est géré par le chef de secteur et transmis au chef de centre pour validation.

En cas de conditions météorologiques extrêmement défavorables et selon l'activité opérationnelle, les repos pourront être supprimés et reportés par le chef de centre ou son représentant.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48 ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité

Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité.

ARTICLE 10 : TENUE ET EQUIPEMENT

La tenue du personnel comprend :

- Pour les nouveaux sauveteurs :
 - 3 shorts ;
 - 5 tee-shirts ;
 - 1 lycra ;
 - 1 coupe vent ;
 - 1 sweat-shirt ;
 - 1 sifflet avec tour de cou ;
 - 1 casquette.

- Pour les anciens sauveteurs :
 - 2 shorts ;
 - 3 tee-shirts ;
 - 1 lycra ;
 - 1 coupe-vent (sur demande au chef de centre) ;
 - 1 sweat-shirt (sur demande au chef de centre) ;
 - 1 sifflet avec tour de cou (sur demande au chef de centre) ;
 - 1 casquette (sur demande au chef de centre).

Le port de la tenue complète est obligatoire sur l'ensemble des postes durant les heures de service. Conformément au décret du 10/12/1999 modifié, ainsi qu'au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers, les personnels affectés pour la surveillance des postes de secours doivent se présenter sur leur lieux de travail en respect de la tenue vestimentaire et physique qui doit être irréprochable et avec les cheveux courts ou attachés pour le personnel féminin et avec la barbe rasée quotidiennement.

Le non-respect de la tenue et de ces règles entraînera la suspension sans préavis du contrat de surveillant des plages par lettre en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS

- ◆ Les surveillants et les personnes blessées sont les seules personnes admises dans les postes de secours.

- ◆ Le personnel médical, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires de la police nationale, de la police municipale ou de la gendarmerie, l'adjoint au Maire désigné pour la surveillance des plages, les membres du Conseil Municipal et le personnel habilité de la collectivité sont admis dans l'exercice de leurs fonctions.

- ◆ Le poste de secours ne doit pas être considéré comme une infirmerie.

- ◆ Les soins donnés ne peuvent être que d'urgence et de premier secours.

- ◆ Les demandes de secours seront adressées directement aux services de secours par téléphone en composant le 18 ou le 112. Par la suite, le chef de poste informera le chef de secteur.

- ◆ Tout problème particulier (pollution, objet dangereux...) sera signalé au chef de secteur, avec demande d'intervention des services de secours le cas échéant, il sera également signalé à l'autorité municipale.
- ◆ Téléphone : le téléphone affecté au poste est un moyen permettant les demandes de secours, il ne doit pas être utilisé pour les communications privées.

ARTICLE 12 : ABSENCES

- ◆ Les absences seront signalées au chef de secteur, sans délai.
- ◆ Toute absence injustifiée sera signalée au chef de centre ou en son absence à l'officier de garde, dans les délais les plus brefs, par le chef de secteur.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnels sapeurs-pompiers sont tenus à une obligation de réserve au regard du service et au secret professionnel et médical concernant les personnes secourues. Tout manquement entraînera des sanctions.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

L'échelle des sanctions est la suivante :

- ◆ Le Directeur Départemental, après avis du chef de secteur et du chef de centre, prononce :
 - Un avertissement,
 - Un blâme.
- ◆ L'autorité territoriale, sans avis du conseil de discipline, mais après un entretien préalable avec l'intéressé, peut prononcer :
 - L'exclusion temporaire pour 1 mois au maximum.

Elle peut également suspendre le SPV de ses fonctions pour une durée de 4 mois au maximum, mais elle doit saisir le conseil de discipline sans délai.

L'autorité territoriale peut prononcer après avis du conseil de discipline :

- L'exclusion temporaire pour 6 mois au maximum ;
- La rétrogradation ;
- La résiliation de l'engagement.

Le SPV ne respectant pas la durée d'engagement qu'il s'est proposé de fournir au SDIS 34 pour la saison lors de sa demande de recrutement pourra être amené à rembourser au SDIS les sommes engagées pour son recrutement et/ou sa mise à niveau (formation, habillement, etc). A ce titre, le SDIS pourra émettre un titre de recette à l'encontre de tout agent ne respectant son engagement.

TELEPHONE PORTABLE PERSONNEL :

L'usage du téléphone portable des sauveteurs à des fins personnelles est interdit pendant le service. Cette pratique entravant la bonne exécution des missions des sauveteurs, elle constitue une faute de service pouvant entraîner une sanction.

En ce sens, aucune prise en charge par le SDIS du téléphone portable personnel ne pourra être effectuée si celui-ci est endommagé pendant le service.

ARTICLE 15 : CHOIX DE LA COULEUR DE LA FLAMME

Le chef de poste est seul responsable de la couleur de la flamme qui est hissée. Néanmoins, afin de permettre l'harmonisation des couleurs de flamme sur le secteur, le chef de secteur pourra modifier cette décision en cas d'aggravation des conditions météorologiques.

Lorsqu'aucune surveillance ne peut être effectuée efficacement, aucune flamme ne doit être hissée.

L'absence de flamme prolongée ou le passage d'une flamme verte à orange ou le passage d'une flamme orange à rouge doit être immédiatement signalée au chef de centre et au chef de secteur et au CODIS.

ARTICLE 16 : COMMANDEMENT DES OPERATIONS

Les actions d'urgence priment sur toute autre activité.

Lorsqu'un sauvetage ou une intervention importante requiert l'ensemble du personnel du poste, le chef de poste doit alors informer le poste voisin soit par radio soit par téléphone. Il assure le commandement et la responsabilité de l'intervention.

Lorsque plusieurs postes de secours sont engagés sur la même intervention, le commandement est assuré par le chef de poste du poste géographiquement concerné, jusqu'à l'arrivée du chef de secteur et du chef de centre ou de son représentant qui prend alors le commandement.

Enfin, conformément à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et lorsque des moyens de secours sapeurs-pompiers interviennent, le commandement est alors assuré par le gradé sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 17 : CHEMINEMENT DE L'INFORMATION

Toute intervention importante, ou pouvant avoir des répercussions dans la presse ou auprès des autorités locales, ***doit faire l'objet d'une information sans délai du chef de centre. Aucune information ne doit être donnée à la presse sans accord du chef de centre.***

De la même manière, aucune interview ne doit être accordée sans l'autorisation expresse du chef de centre.

ARTICLE 18 : REGULATION MEDICALE

Toute demande de secours doit être effectuée sans délai par téléphone prioritairement auprès du CTA/CODIS (18 ou 112).

Une aide médicale à la décision peut être obtenue pour les autres cas auprès du SAMU-CENTRE 15 (en composant le 15) notamment lorsque les symptômes ne semblent pas évidents afin de recueillir un avis médical.

Toutes les actions citées à cet article doivent être mentionnées sur la main courante.

ARTICLE 19 : COORDINATION AVEC LES AUTRES SERVICES

La coordination des secours en mer est assurée par le CROSS-MED.

La mission des postes de secours est limitée à la bande littorale des 300 mètres.

Néanmoins, des actions peuvent avoir lieu au-delà de cette limite lorsqu'une notion d'urgence apparaît et lorsque ces actions sont réalisables dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il faut par exemple tenir compte des limites imposées par nos matériels et par les conditions météorologiques.

ARTICLE 20 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Chaque lundi matin, un compte-rendu de l'activité du poste de secours pour la semaine écoulée sera déposé au centre de secours de rattachement selon la fiche bilan jointe en annexe.

De plus, une fiche de renseignement pour les opérations ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers ou d'autres moyens de secours publics sera déposée à la caserne à l'attention du chef de centre.

Cette fiche comportera au minimum, le déroulement chronologique de l'intervention, les actions engagées, les soins prodigués, les autres services intervenus (SAMU, hélicoptère, sapeurs-pompiers, ...) et sera systématiquement renseignée par le chef de poste compétent.

Fait le

Pour le SDIS,

Le sauveteur, Mme /M.....

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**CONVENTION DE SERVITUDE POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVÉ
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
PARCELLE AD83 COMMUNE DE POUZOLS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et prévoyant en particulier l'exercice par cette dernière des compétences optionnelles Eau et Assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 15 avril 2019.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative du réseau existant en servitude sur les parcelles mentionnées en l'intégrant dans le patrimoine de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT la nécessité pour la communauté de communes de pouvoir accéder et intervenir ultérieurement sur les ouvrages pour assurer leur entretien et leur renouvellement,

CONSIDERANT la délibération en date du 23 mars 1990, de la commune de Pouzols qui a décidé de réaliser un réseau d'assainissement, au lieu-dit les Aiguillères, sur des parcelles privées par l'intermédiaire d'un PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble),

CONSIDERANT que ce réseau d'assainissement posé permet de collecter les eaux usées des parcelles AD 83 et AD 273 ; La canalisation est un tuyau en PVC de diamètre 200 mm,

CONSIDERANT que la parcelle AD 273 appartenant à Monsieur SEVERAC et Madame AGUSSOL est le fond dominant, la parcelle AD 83 appartenant à Monsieur COUSTY et Madame MANZANARES est le fond servant (à l'époque, les travaux n'ont pas fait l'objet d'un acte notarié),

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, les propriétaires du fond dominant souhaitent régulariser la situation ; pour ce faire, ils ont sollicité la commune de Pouzols via l'étude notariale de Maître DAVIDOVICI-PANIS à Gignac,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; celle-ci se substitue donc à la commune comme partie prenante à la signature de l'acte notarié,

CONSIDERANT que le droit de passage des réseaux en tréfonds ainsi constitué est perpétuel et profitera aux propriétaires successifs du fond dominant ; le réseau intègre le patrimoine de la CCVH qui devra assurer son entretien et son renouvellement à sa charge financière,

CONSIDERANT les interdictions et obligations imposées par cette servitude aux propriétaires sont :

- L'interdiction de construire dans une bande de 1.5 m de part et d'autre de la canalisation,
- L'interdiction de déplacer ou de modifier la canalisation,
- L'obligation de laisser un libre accès aux ouvrages à la CCVH et à ses prestataires,

CONSIDERANT que les interdictions et obligations imposées par cette servitude à la CCVH sont :

- L'interdiction d'accéder en partie privative sans l'accord préalable des propriétaires,
- L'obligation d'entretenir et de renouveler les ouvrages le cas échéant,
- L'obligation de remettre en état les lieux après travaux.

CONSIDERANT que les frais d'établissement du plan de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de versement d'indemnité aux propriétaires signataires,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de prise en charge des frais de levés géomètre et d'établissement de l'acte notarié par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ledit acte et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1964 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110904-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

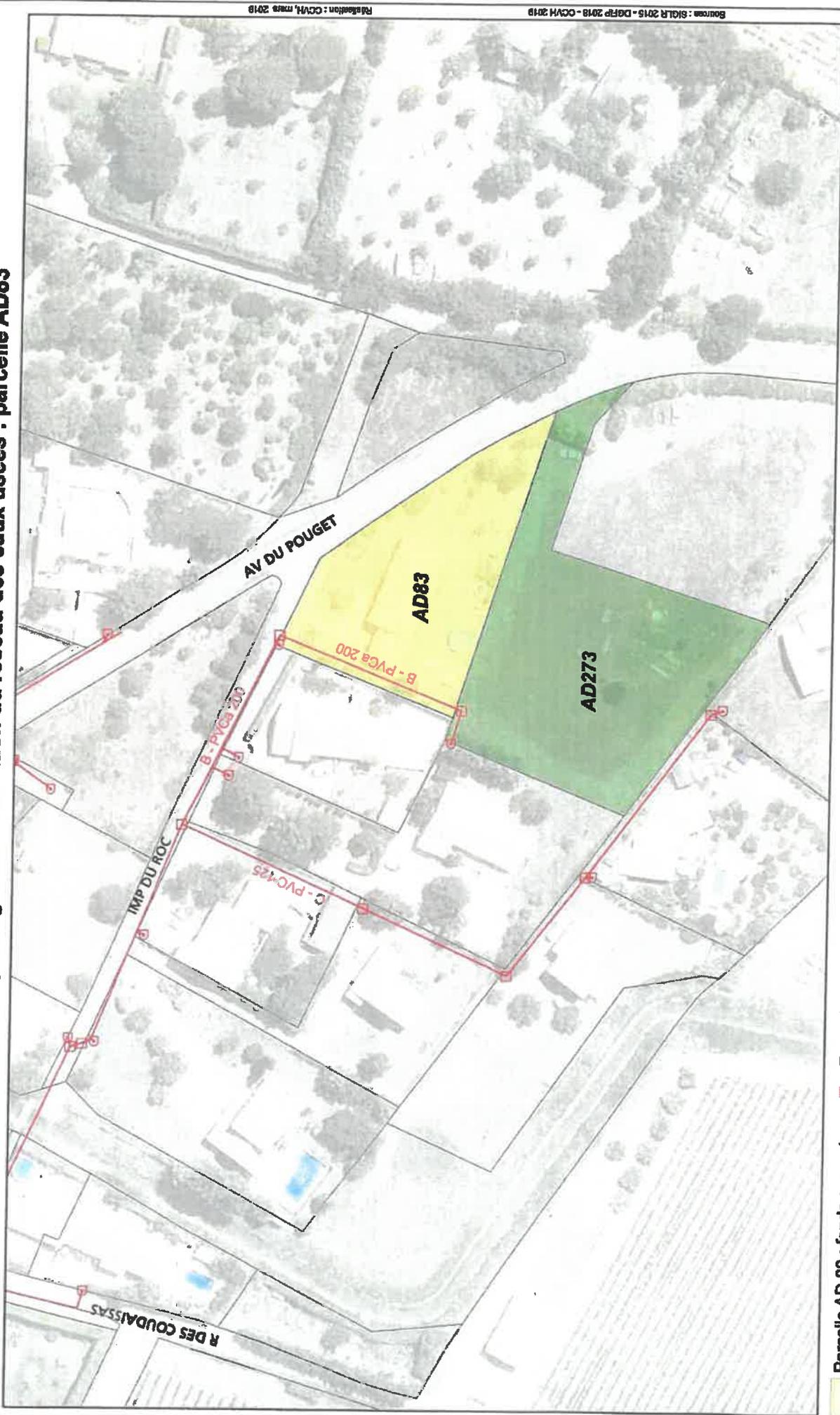
Le Président de la communauté de communes





Commune de Pouzols

Localisation du passage de canalisation du réseau des eaux usées : parcelle AD83



- Parcelle AD 83 : fonds servant
- Parcelle AD 273 : fonds dominant
- Canalisation eaux usées
- Regard
- Regard de branchement



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
AVEC LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE
RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES
DU BOULEVARD DE LA VICTOIRE ET DE LA PLACE SALENGRO.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2 II, codifié depuis le 1^{er} avril 2019 à l'article L 2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en date de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière d'assainissement ;

VU la délibération n°2018-28 du conseil municipal de Saint-Pargoire en date du 29 juin 2018 approuvant la convention initiale de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1776 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Saint-Pargoire pour la réhabilitation du réseaux d'eaux usées du boulevard de la victoire et de la place Salengro,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 15 avril 2019,

CONSIDERANT que depuis 2015, la commune de Saint-Pargoire a initié la réhabilitation du Boulevard de la Victoire et du fond de la Place Roger Salengro dont les travaux incluent la reprise des canalisations d'eaux usées,

CONSIDERANT qu'elle a sollicité et obtenu les subventions conformes au plan de financement préétabli,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018, finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif du Boulevard de la Victoire et fond de la Place Roger Salengro,

CONSIDERANT la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint-Pargoire pour la réhabilitation du réseaux d'assainissement collectif du Boulevard de la Victoire et fond de la Place Roger Salengro,

CONSIDERANT que ce réseau sera rétrocédé à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault à la réception des travaux,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Pargoire remboursera la part des subventions perçues relative à cette opération,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération (article 5 de la convention) doit être modifié à la suite d'aléas de chantier,

CONSIDERANT que le nouveau plan de financement est le suivant :

*Montant des travaux EU après découverte de l'amiante : 139 276,00 € HT

*Subvention Etat 40 % : 55 710,40 €

*Subvention Région 12 % : 16 713,12 €

*Autofinancement CCVH 48 % : 66 852,48 €

CONSIDERANT une augmentation du montant des travaux de 900 € HT,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-annexé, modifiant le plan de financement de l'opération suite à des aléas de chantier et entraînant une augmentation du montant des travaux prévus de 900 € HT, à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Saint-Pargoire,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant et à accomplir l'ensemble des formalités utiles y afférentes,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants afférents à la bonne exécution de la convention de délégation, en ce compris ceux ayant une incidence financière entraînant une augmentation de la dépense de moins de 10% par rapport au coût prévisionnel de l'opération.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1965 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc | 10905-DE-I-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

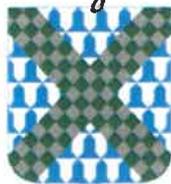
Le Président de la communauté de communes



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE

Saint
Pargoire



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE
D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
ET LA COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE**

AVENANT N°1

Le présent avenant est passé entre :

D'une part, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, domiciliée 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du _____

ci-après dénommée le déléguant,

d'autre part, la commune de Saint-Pargoire, domiciliée Place de la Mairie, 34230 Saint-Pargoire, représentée par son Maire, Madame Agnès CONSTANT, dûment habilitée par délibération du _____

ci-après dénommée le délégataire.

Préambule

Le montant des travaux initialement prévu par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage prévoyant les modalités de réalisation et de financement de l'opération de réhabilitation du Boulevard de la Victoire et du Fond de la Place Roger Salengro ayant été modifié.

Il a donc été convenu de modifier la convention initiale par voie d'avenant de la manière suivante :

ARTICLE UNIQUE : L'article 5 - plan de financement est modifié comme suit :

« Plan de financement :

Montant des travaux EU après découverte de l'amiante : 139 276,00€ HT

Subvention Etat 40 % : 55 710,40€

Subvention Région 12 % : 16 713,12€

Autofinancement CCVH 48 % : 66 852,48€ »

Fait à Saint-Pargoire, le

Le Maire de Saint-Pargoire
Agnès CONSTANT

Le Président de la Communauté de Communes
Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

Z.A.C. LA CROIX - GIGNAC
VENTE PARTIELLE DE LA PARCELLE AW240.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1311-9, L1311-10, L1311-11, L1311-12 et L5211-37 al 2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L3211-14 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre de et du programme d'Aménagement Concerté (Z.A.C) de la Croix, commune de Gignac ;

VU la délibération n°445 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. La Croix ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. La Croix, prorogé par l'arrêté préfectoral n°17-III-066 du 26 juin 2017 ;

VU la délibération n°812 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » ;

VU la délibération n°1354 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la « Z.A.C. La Croix » ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 10 mai 2019,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la tranche I de la Z.A.C. La Croix et le déclassement de l'ancienne RN109 par arrêté préfectoral en date du 13 août 2010, ont contribué à créer un délaissé de 355m², aujourd'hui cadastré AW240 (cf. PJ),

CONSIDERANT que la SCI Willena et Thomarisse est propriétaire des parcelles voisines AW182, AW193, AW187, qui forment le lot C26 de la Z.A.C. La Croix,

CONSIDERANT que ces parcelles ont été achetées à la communauté de communes par acte notarié en date du 31 août 2015 qui prévoit un droit de priorité au profit de la SCI WILLENA ET THOMARISSE en cas de vente de ce délaissé cadastré AW240 par la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la SCI Willena et Thomarisse souhaite se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AW240 soit environ 130 m² afin de créer un second accès à leur parcelle et faciliter l'activité de son locataire, la SARL Délices Traiteur (traiteur et cuisine centrale),

CONSIDERANT que la parcelle AW240 est aujourd'hui évaluée à 35€/m² par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

CONSIDERANT que le coût proportionnel d'aménagement de l'accès à la parcelle est évalué à 1 591€ HT soit 1 909€ TTC,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé au conseil communautaire la vente de ce délaissé de 131m² environ à la SCI Willena et Thomarisse dans les conditions suivantes :

- Montant de la vente : 6 494€ environ comprenant
 - o Aménagement : 1 909€ TTC
 - o Foncier : 4 585€ environ correspondant à 131m² (superficie à confirmer après arpentage du terrain) x 35€/m²
- Prise en charge des frais notarié par la SCI Willena et Thomarisse
- Prise en charge des frais de clôture de la parcelle par la SCI Willena et Thomarisse

CONSIDERANT que comme indiqué dans les modalités prévisionnelles de financement du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. », toute création de Surface de Plancher (SDP) donnera lieu au versement de la participation au coût des équipements publics de la Z.A.C. La Croix dont le montant a été fixé à 186€/m² de SDP,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur le principe d'une vente partielle de la parcelle AW240 à la SCI Willena et Thomarisse d'une surface de 131m² à parfaire suivant la réalisation du document d'arpentage,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des investigations et formalités afférentes à ladite vente.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1966 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110906-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

CO COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' HÉRAULT
Pôle d'Evaluations Domaniales
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2
télécopie : 04 67 226 269

Montpellier, le 10/05/2019

Évaluateur : Genevieve JEAN
Téléphone : 04 67 22 62 67
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr
Lido 2019-114V0494

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : délaissé ZAC La Croix
Adresse du bien : rue de la galaxie 34 150 GIGNAC
VALEUR VÉNALE : 4550€

1 – SERVICECONSULTANT : CADRE CI-DESSUS

Affaire suivie par : Mme Biancotto

2 – Date de consultation

12/04/2019

Date de réception

15/04/2019

Date de visite

non visité

Date de constitution du dossier « en état »

10/05/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de la parcelle AW240 soit 130m²/355m² (délaissé)

aux propriétaires des parcelles voisines afin de créer un second accès à leur parcelle (AW 182/193/187).

4– DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AW 240

Délaissé situé en bordure de voirie, issue du déclassement de la RN109 et de l'aménagement de la tranche 1 de la ZAC la Croix.

Superficie : 130m²(totalité parcelle 355m²)

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de communes Vallée de l'Hérault

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

2 AU z 3: secteur à vocation mixte de commerces et d'activité

Parcelle viabilisée

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur de la parcelle ayant nature de délaissé qui pourrait être cédée (130 m²) est estimée à 4 550€ . avec une marge d'appréciation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'Inspectrice des Finances Publiques



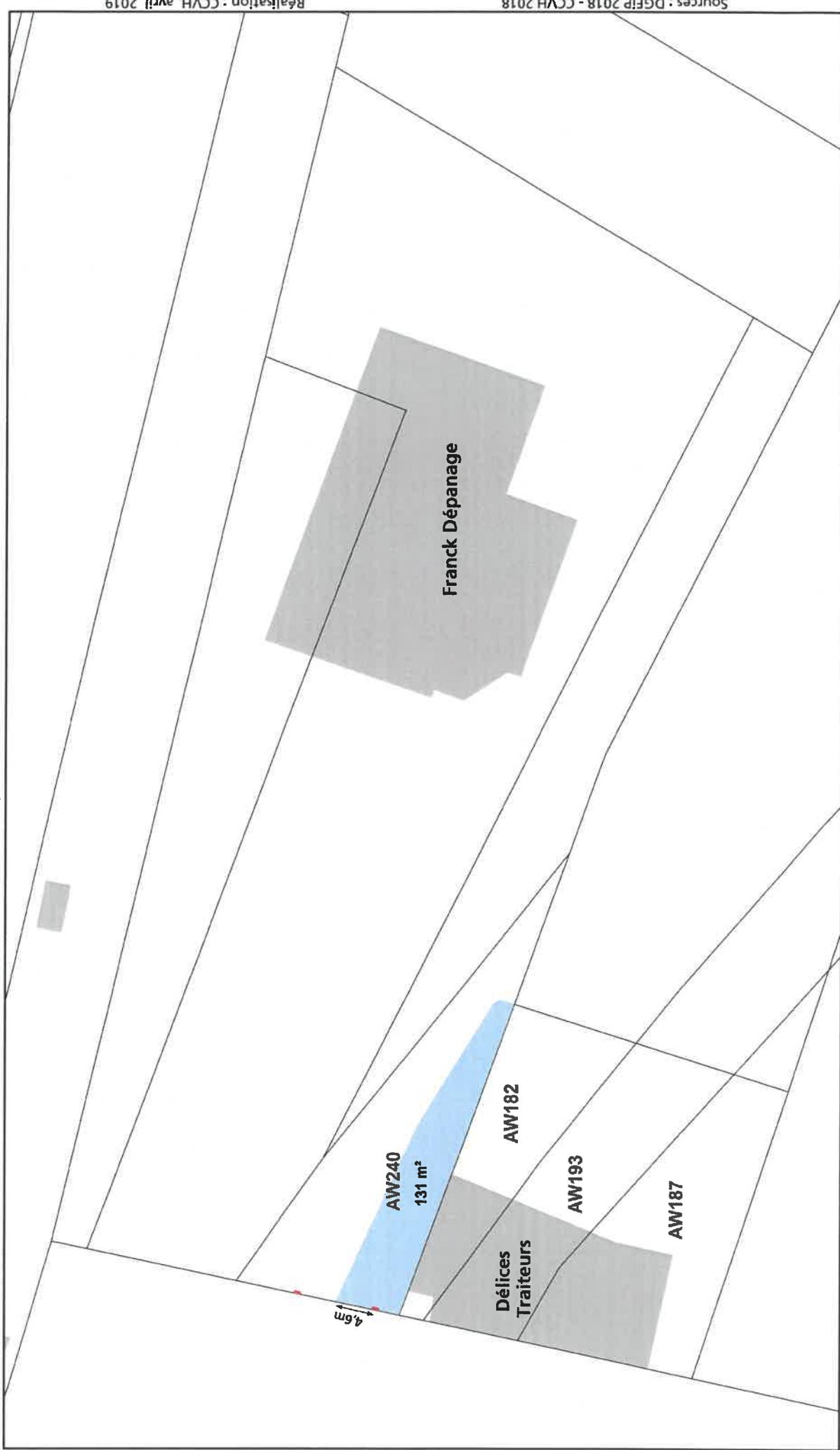
Geneviève JEAN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Commune de Gignac

Vente partielle AW240



Réalisation : CCVH, avril 2019

Sources : DGFIP 2018 - CCVH 2018

Vente partielle AW240

■ Vente à la SCI Willena et Thomarisse

■ Coffret électrique

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

REQUALIFICATION DE LA RUE DU PONT NEUF - COMMUNE DE JONQUIÈRES
CONVENTION DE MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les délibérations n°1224 et 1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jonquières en date du 17 novembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jonquières en date du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de mutualisation pour la mise à disposition du service Opération d'aménagement de la communauté de communes en vue de la requalification de la rue du Pont Neuf ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 19 avril 2019,

CONSIDERANT qu'au mois de septembre 2017, la Commune de Jonquières a sollicité les services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour étudier la mise en œuvre de plusieurs opérations de réhabilitation d'infrastructures sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'une première opération de mise en accessibilité de la mairie et de la réhabilitation des ruelles adjacentes a été mise en œuvre au cours de l'année 2018 dont les travaux sont en cours de finalisation,

CONSIDERANT que la commune souhaite aujourd'hui mettre en œuvre la requalification de la rue du Pont Neuf,

CONSIDERANT que cette opération répond au besoin de desserte des nouveaux lotissements, au Sud du village, et à la liaison piétonne avec l'école,

CONSIDERANT qu'il apparaît que les voiries sont dégradées et l'espace trottoir n'existe pas,

CONSIDERANT que la rue du Pont Neuf correspond à une emprise d'environ 900 m²,

CONSIDERANT que les objectifs des travaux sont :

- La réfection de l'ensemble des revêtements afin d'améliorer les circulations piétonnes et routières et la qualité des espaces publics.
- La création d'espace dédié à la circulation des piétons.
- La création d'un réseau d'eaux pluviales enterré.
- La mise en discrétion des câbles téléphoniques et électriques, aériens.

CONSIDERANT que le montant de ces travaux est estimé à 182 000 € HT,

CONSIDERANT que les estimations des différents postes de l'opération sont les suivantes :

- prestations intellectuelles : 18 000 € HT
- aléas et tolérances : 22 000 € HT
- travaux : 182 000 € HT

CONSIDERANT que le coût total de l'opération est estimé à 222 000 € HT,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de requalification, la commune de Jonquières sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2019, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 25 jours soit 5 000 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement pour accepter la convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de requalification de la rue du pont neuf sur la commune de Jonquières, à compter du 1er juin 2019 et jusqu'au 1er juillet 2021 pour un coût estimé de 5 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de mutualisation jointe à cette délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1967 le 22/05/19
Publication le 22/05/19
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 22/05/19
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc||10907-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

REQUALIFICATION DE LA RUE DU PONT NEUF

Commune de Jonquières

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Jonquières, domiciliée Rue de la Meule 34725 JONQUIERES, représentée par **M. Bernard GOUZIN** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-I et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jonquières en date du 17 novembre 2015 se prononçant favorablement sur les termes des conventions de mutualisation découlant du schéma de mutualisation des services, en particulier celle relative aux opérations d'aménagement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jonquières en date du 27 mars 2019 relative à l'approbation de la convention de mutualisation pour la mise à disposition du service Opération d'aménagement de la communauté de communes en vue de la requalification de la rue du Pont Neuf ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 autorisant le Président à signer la convention subséquentes ;

VU l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 19 avril 2019 ;

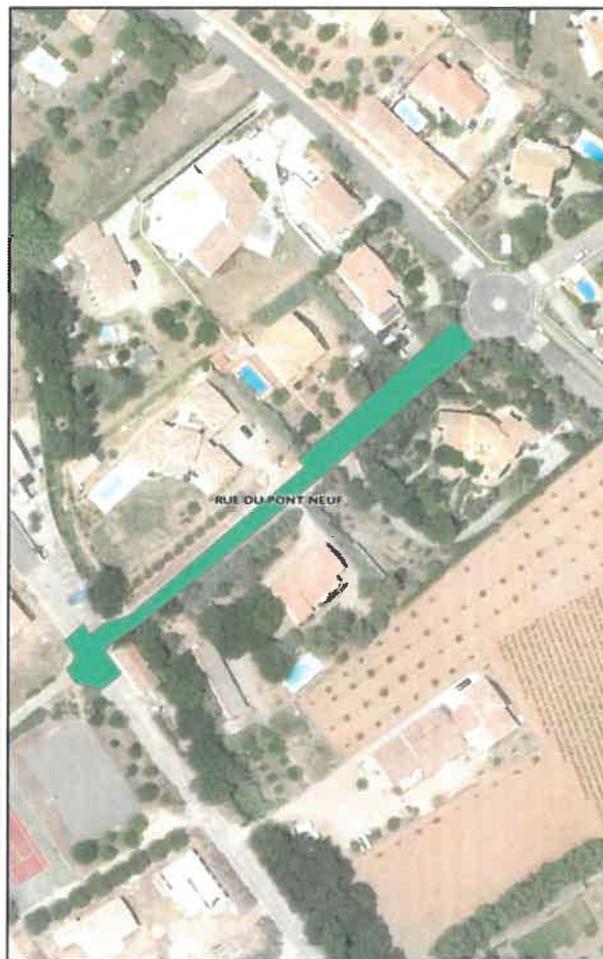
Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

Au mois de Septembre 2017, la Commune de Jonquières a sollicité les services de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour étudier la mise en œuvre de plusieurs opérations de réhabilitation d'infrastructure sur le territoire de la commune. Une première opération de mise en accessibilité de la mairie et de la réhabilitation des ruelles adjacentes a été mis en œuvre au cours de l'année 2018. Les travaux sont en cours de finalisation. La commune souhaite aujourd'hui mettre en œuvre la requalification de la rue du Pont Neuf.

Cette opération répond au besoin de desserte des nouveaux lotissements, au Sud du village, et à la liaison piétonne avec l'école. Il apparaît que les voiries sont dégradées et l'espace trottoir n'existe pas.



0 25 50
Mètres



Emprises de l'opération projetée

Il apparaît que les voiries sont dégradées et l'espace trottoir n'existe pas.

Les réseaux présents sont de différentes natures :

- la rue du Pont Neuf n'a aucune gestion des eaux pluviales. Ces dernières partent dans le ruisseau au bout de la rue en pente.
- le réseau d'eaux usées enterré est en amiante ciment, de diamètre 150 mm, et ne présente pas ou peu de boîte de branchement pour faciliter son entretien.
- le réseau d'adduction d'eau potable n'est présent qu'en début de rue.

La réalisation d'un bouclage entre la rue du Foyer Communal et la route de Saint André de Sangonis paraît nécessaire, afin de sécuriser l'alimentation des nouveaux quartiers au Sud du village.

Le réseau France Télécom chemine en réseau aérien sur poteau bois.

Les réseaux électriques et éclairage public sont aériens, avec quelques traversées de voirie pour les branchements.

La rue du Pont Neuf correspond à une emprise d'environ 900 m². Les objectifs des travaux sont

- La réfection de l'ensemble des revêtements afin d'améliorer les circulations piétonnes et routières et la qualité des espaces publics.
- La création d'espace dédié à la circulation des piétons.
- La création d'un réseau d'eaux pluviales enterré.
- La mise en discrétion des câbles téléphoniques et électriques, aériens.
- Réfection complète du réseau d'eau potable et des branchements particuliers, compris bouclage entre la rue du Foyer Communal et la route de Saint André de Sangonis.
- Réfection complète du réseau d'eaux usées avec mise en place de boîte de branchements, garantissant l'étanchéité, et facilitant l'entretien.

Le montant de ces travaux est estimé à 182 000 € HT.

Ces travaux ne comprennent pas le traitement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable.

Les estimations des différents postes de l'opération sont les suivantes et sont annexées à la présente convention :

- prestations intellectuelles : 18 000 € HT
- aléas et tolérances : 22 000 € HT
- travaux : 182 000 € HT

Le coût total de l'opération est estimé à 222 000 € HT

Article 1er - Objet de la convention

I.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

| Dénomination des services ou partie(s) de service(s) | Placé sous l'autorité de | Nombre d'agent exprimé en ETP |
|---|--|---|
| Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI) | - Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC | - I ETP titulaires de catégorie A ; - I ETP titulaires de catégories B ; |

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe I) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} juin 2019 et s'achève le 1^{er} juillet 2021 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de Jonquières

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

| | Nature dépenses à prendre en compte | Correspondance budgétaire | Montant | Montant annuel retenu* |
|----|---|---|----------------|-------------------------------|
| 1 | Traitement brut annuel + charges patronales liées | Chap.012 - formation - assurance personnel | 40 000 € | 40 000 € |
| 2 | Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel | Chap.012 art.6455 | | 0 € |
| 3 | Charges générales annuelles de fonctionnement du siège | Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353 | 288 200 € | 5 056 € |
| 4 | Dépenses annuelles de formation de la CCVH | Chap.012 art.6488 | 35 000 € | 175 € |
| 5 | Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie | Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI | 191 770 € | 959 € |
| 6 | Dépenses annuelles personnel services transversaux | Chapitre 012 services RH FIN SECR | 510 900 € | 2 555 € |
| 7 | Autres frais: achat logiciel | Chapitre 20 art.2051 | | 0 € |
| 8 | Autres frais: maintenance annuelle logiciel | Chapitre 011 art.6256 service SI | | 0 € |
| 9 | Autres frais: achat véhicules (optionnel) | Chapitre 21 art.2182 | 12 000 € | 2 400 € |
| 10 | Autres frais: achat équipement divers | Chapitre 21 art.2188 | | 0 € |
| | Total coût annuel | Somme des dépenses par nature | | 51 144 € |
| | | | | |
| | Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement | Calculé sur la base d'une année de 256 jours | | 200 € |

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - FEVRIER 2019

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :



| Durée/tâche (jour) | Responsable de la mission | | Chargé d'opération | | Service spécialisé | | Total coût par mission | Total coût par phase | Taux par phase | |
|---|---------------------------|------|--------------------|------|--------------------|------|------------------------|----------------------|----------------|-----------|
| | Jour | Coût | Jour | Coût | Jour | Coût | | | | |
| PHASE 1 : Montage et programmation | | | | | | | | | | |
| Mise au point programme | 1,75 | 0,25 | 50,00 € | 1,5 | 300,00 € | | 350,00 € | 850,00 € | 17% | |
| Animation des réunions de programmation | 2 | 0,5 | 100,00 € | 1,5 | 300,00 € | | 400,00 € | | | |
| Bilan prévisionnel d'opération | 0,5 | 0,25 | 50,00 € | 0,25 | 50,00 € | | 100,00 € | | | |
| Assistance pour le montage financier | 0 | 0 | - € | | - € | 0 | - € | | | |
| Dossiers demande de financements | 0 | 0 | - € | | - € | 0 | - € | | | |
| PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre | | | | | | | | | | |
| Rédaction des pièces | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | 450,00 € | 9% | |
| Analyse des offres | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | | | |
| Réunion Commission d'appel d'offre | 0,5 | 0,25 | 50,00 € | 0,25 | 50,00 € | | 100,00 € | | | |
| Rapport du conducteur d'opération | 0,25 | | - € | 0,25 | 50,00 € | | 50,00 € | | | |
| PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre | | | | | | | | | | |
| Diagnostic | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | 1.150,00 € | 23% | |
| APS | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | | | |
| APD-PC (suivi) | 1 | 0,5 | 100,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 200,00 € | | | |
| Pro/DCE | 2 | 0,5 | 100,00 € | 1,5 | 300,00 € | | 400,00 € | | | |
| Préparation et choix SPS, CT | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | | | |
| Préparation et choix assurances (DO, TRC...) | 0 | 0 | - € | 0 | - € | | - € | | | |
| Suivi financier et bilan | 0,5 | 0,25 | 50,00 € | 0,25 | 50,00 € | 0 | 100,00 € | 2.400,00 € | 48% | |
| PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats | | | | | | | | | | |
| Appel d'offres - production des pièces | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | | | |
| Ouverture, analyse et négociations | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | | 150,00 € | | | |
| Démarrage du chantier | 0,5 | 0 | - € | 0,5 | 100,00 € | | 100,00 € | | | |
| Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 4 mois) | 8 | | | 8 | 1.600,00 € | | 1.600,00 € | | | |
| Suivi administratif et financier | 0,75 | 0,25 | 50,00 € | 0,5 | 100,00 € | 0 | 150,00 € | | | |
| Suivi juridique | 0 | | | | | 0 | - € | | | |
| Réception | 1,25 | 0,25 | 50,00 € | 1 | 200,00 € | | 250,00 € | 150,00 € | 3% | |
| Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus | | | | | | | | | | |
| Levée des réserves | 0,25 | 0 | - € | 0,25 | 50,00 € | | 50,00 € | | | |
| Réunions régulières | 0 | | | | | | - € | | | |
| Problème exceptionnel (contentieux, DO) | 0 | | | | | | - € | | | |
| Solde et quitus | 0,5 | 0,25 | 50,00 € | 0,25 | 50,00 € | | 100,00 € | | | |
| Total jour | | | | | | | | | | 25 |
| Total | | | | | | | 5 000,00 € | 5 000,00 € | 100% | |
| Montant prévisionnel de l'opération : | | | | | | | 222 000,00 € | | | |
| Taux honoraire / montant prévisionnel opération | | | | | | | 2,3% | | | |

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE TRESSAN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération n°1870 du Conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 21 février 2019 et formulée par la commune de Tressan pour la création d'une aire de jeu pour enfants ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2019 ;

VU le plan de financement ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune de Tressan souhaite obtenir une subvention pour financer la création d'une aire de jeu pour enfants, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Tressan en vue de participer au financement de la création d'une aire de jeu pour enfants, à hauteur de 1 715,5 €,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1968 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110908-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



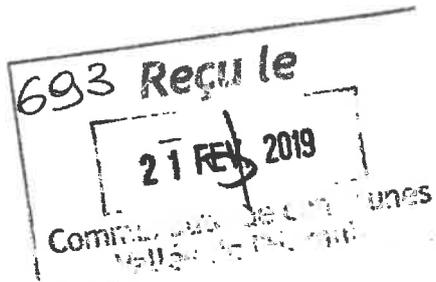
Louis VILLARET

COMMUNE DE TRESSAN

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Le 19 février 2019

Prospective / Copie
Fiscalt



Monsieur le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault
2, Parc de Camalcé
34150 GIGNAC

Objet : Fonds de concours pour les communes de moins de 1000 habitants

Monsieur le Président,

Notre commune envisage la création d'une aire de jeux pour enfants.

Le montant des aménagements est estimé à la somme de 6 862 € H.T et je souhaiterais pouvoir compter sur une aide financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de demande de subvention au titre du fonds de concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour les communes de moins de 1000 habitants.

En espérant que ma demande retienne votre attention et dans l'attente de connaître votre décision, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Daniel JAUDON



COMMUNE DE TRESSAN

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Le 19 février 2019

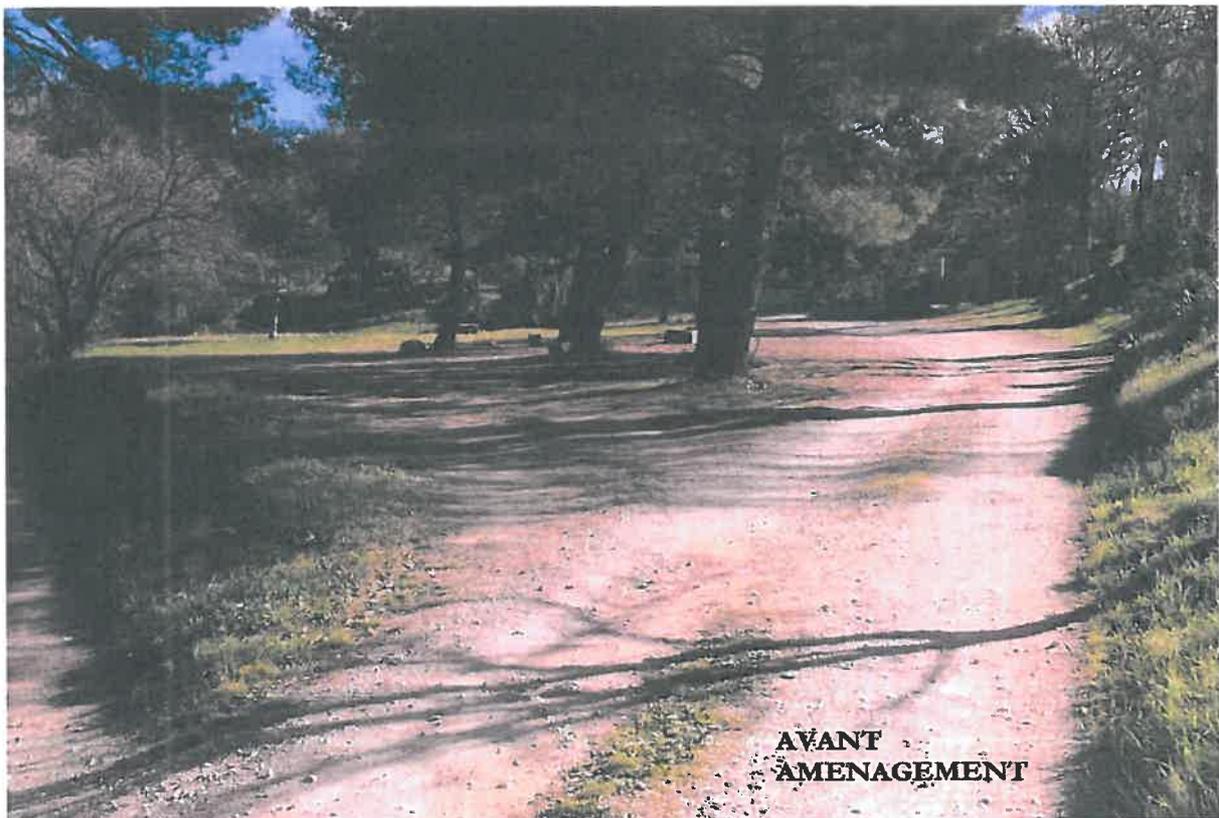
PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX D'ENFANTS Sur le site de « La Distillerie »

NOTICE EXPLICATIVE

La commune de Tressan envisage la création d'une aire de jeux d'enfants adaptée à son territoire et répondant aux attentes des parents.

En effet, à ce jour, aucun espace de loisirs n'est réellement consacré à l'accueil de la petite enfance alors que la commune compte chaque année une trentaine d'enfants de 0 à 5 ans.

Les abords de la salle des fêtes « La Distillerie » ont donc été redéfinis. Le parking a été déplacé de manière à libérer un espace suffisamment spacieux et sécurisé pour accueillir les enfants et leurs parents dans un milieu boisé, hors agglomération.



Mairie de TRESSAN - 34230
Tél/Fax : 04 67 96 73 59 - Adresse mail : mairietressan@wanadoo.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 H à 12 H 30

COMMUNE DE TRESSAN

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Le 19 février 2019

Ce lieu de détente permettra aux parents, voire aux grands-parents, d'accompagner en toute sécurité leurs enfants et petits-enfants sur un espace aménagé sur lequel ils trouveront divers jeux adaptés favorisant ainsi les rencontres intergénérationnelles.



Ces aménagements (projection non contractuelle) seront réalisés dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019.

Sont prévus :

Un portique avec deux balançoires

Une balançoire sur ressort

Une structure multi-activités

Trois jeux sur ressort

Une table pique-nique

Une clôture en bois

Le coût de l'opération est estimé à 6 862 € H.T.

L'aide de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est sollicitée pour un montant de 25 % de la dépense, soit 1 715.50. La commune de Tressan prendra en charge la somme restante de 5 146.50 €.

Mairie de TRESSAN - 34230

Tél/Fax : 04 67 96 73 59 – Adresse mail : mairietressan@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 H à 12 H 30

COMMUNE DE TRESSAN

DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

Le 19 février 2019

DETAIL ESTIMATIF

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| Clôture | 2 020.00 |
| Balancoire sur ressort | 618.00 |
| Portique deux balançoires | 754.00 |
| Structure multi-activités | 2 147.00 |
| Kit 3 jeux sur ressorts..... | 1 035.00 |
| Table pique-nique | 288.00 |
| Total H.T..... | 6 862.00 |

Planning prévisionnel

L'aménagement de cet espace sera réalisé dans le courant du 2^{ème} trimestre 2019.

Financement

| | |
|-------------------------------|----------|
| Coût de l'opération H.T | 6 862.00 |
| Participation C.C.V.H | 1 715.50 |
| Part communale..... | 5 146.50 |

Mairie de TRESSAN - 34230

Tél/Fax : 04 67 96 73 59 – Adresse mail : mairietressan@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 H à 12 H 30



Borne de limite de propriétés

BâtimENTS

Bâti léger

Bâti dur

Parcelle

© C.C.V.H. - Cadastre et POS/PLU
- 2017

Echelle : 1/590
Création : 19/02/2019





Fiche de la parcelle 34313 A 204

TRESSAN | ISABELLE.LOPEZ

- Afficher le relevé de propriété | Relevé de propriété pour un tiers
- Afficher le descriptif détaillé de la parcelle (pdf)
- CartADS

| Parcelle | | | | | | | | | | |
|-----------------|---------|---------|-------------|--------------|----------------|--------------|-----------|------------|--------|------------|
| Commune | Préfixe | Section | N° parcelle | N° de compte | Date de l'acte | N° primitive | N° voirie | Adresse | Rivoli | Contenance |
| TRESSAN (34313) | | A | 0204 | +00004 | 19/03/2003 | | | LE VILLAGE | B040 | 1040 m² |

| Propriétaires | | | | | | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------|-------------------|-----------|------------|-------------|---------|
| Code du droit réel ou particulier | N° de personne dans le cdif (Majic3) | Dénomination complète | Date de naissance | N° voirie | Adresse | Code postal | Commune |
| Propriétaire | PBDZR9 | COMMUNE DE TRESSAN | | | LE VILLAGE | 34230 | TRESSAN |

Locaux
Aucun local

| Subdivisions | | | | | | | |
|--------------------------|-------------|-----|--|--------|-----------------------|-----------------|--|
| Fiche | Série-tarif | SUF | Groupes/Sous-groupe de nature de culture | Classe | Libellé de la culture | Contenance | |
| <input type="checkbox"/> | A | | Terres (T) | 03 | | 10 40 (1040 m²) | |

Servitudes POS ou PLU

Règlement d'urbanisme

- Contrainte surfacique : B3 (Retrait Gonflement des Argiles : aléa faible) (1 063 m² / 100 %)
- Contrainte surfacique : ZASS_C (Zone d'assainissement collectif) (1 063 m² / 100 %)
- Servitude surfacique : AC1 (AC1 - Protection des Monuments Historiques : Château de Tressan) (1 063 m² / 100 %)
- Zone du PLU : UDg (UDg) (1 063 m² / 100 %)

Localisation de la parcelle



copyright Business-Geografic

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE D'ARBORAS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération n°1870 du Conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 27 mars 2019 et formulée par la commune d'Arboras pour l'élargissement, la sécurisation et le renforcement de l'impasse Boutonnet ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2019 ;

VU le plan de financement ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune d'Arboras souhaite obtenir une subvention destinée à financer les travaux d'élargissement, sécurisation et renforcement de l'impasse Boutonnet et que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune d'Arboras en vue de participer au financement de l'élargissement, la sécurisation et le renforcement de l'impasse Boutonnet, à hauteur de 15 000 €,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

| | |
|--|--|
| <p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1969 le 22/05/19 Publication le 22/05/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/05/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc 10909-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p> | <p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p> |
|--|--|



ARBORAS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

SUBVENTIONS « ELARGISSEMENT, SECURISATION ET RENFORCEMENT DE L'IMPASSE BOUTONNET »

COUT TOTAL HT POUR LA COMMUNE : 174 297.62 € HT

| SUBVENTIONS | | |
|---|--------------|--|
| Administration | Taux | Montants HT en € |
| Commune | 20 % | 34 859.52 |
| Conseil Départemental | ? | Demande de subvention effectuée – en attente de retour |
| Communauté de Communes de la Vallée d'Hérault | ? | Demande de subvention effectuée – en attente de retour |
| Conseil Régional | ? | Demande de subvention effectuée – en attente de retour |
| DETR 2017 | 24 % | 42 000 (subvention basé sur une première estimation trop faible – voir notice explicative) |
| DETR 2019 | ? | Demande de subvention effectuée – en attente de retour |
| TOTAL GENERAL | 100 % | 174 297.62 |

Fait à Arboras, le 20 mars 2019

Le Bénéficiaire

Le Maire d'ARBORAS

NACHEZ Marie Françoise





ARBORAS



Arboras,
Le 20 mars 2019

Mairie-arboras@orange.fr

04 67 88 63 07 – 07 78 37 74 19

BORDEREAU D'ENVOI

| | |
|---------------------|---|
| Destinataire | <i>Monsieur le Président Communauté de Commune de la Vallée d'Hérault Parc d'activité de Camalcé 34150 GIGNAC</i> |
| Objet | <i>Demande subvention : Impasse BOUTONNET - Commune d'Arboras</i> |
| Informations | <i>Documents joints (1 ex)</i> |

Vous en souhaitant bonne réception,

Le secrétariat de Mairie

Arboras, le 20 mars 2019



ARBORAS

mairie-arboras@orange.fr

04 67 88 63 07

Notice explicative demande de subvention

Objet : Elargissement, sécurisation et renforcement de l'Impasse Boutonnet

Madame, Monsieur,

Nous vous sollicitons pour l'obtention d'une subvention destinée à financer les travaux importants de l'impasse Boutonnet située à Arboras.

Vous trouverez en pièce jointe le plan de financement provisionnel qui fait apparaître d'une part l'autofinancement de la commune (34 859,52 € HT), d'autre part une 1ère subvention attribuée dans le cadre de la DETR 2017 (42 000 € HT). Celle-ci a été calculée sur un budget largement sous estimé de 60000 € HT selon une note de faisabilité établie par la CCVH (pièce jointe).

A la demande du service Aménagements de la Communauté de Communes, nous avons fait réaliser au préalable une étude géotechnique d'avant projet et un relevé topographique. Nous les avons financés et vous trouverez ci-joint les éléments :

- plan topographique et profil du mur par Géométris (septembre 2018).
- rapport de l'étude par Soléa (octobre 2018)

Faute de compétences techniques en interne, nous avons besoin d'une AMO pour la rédaction du cahier des charges techniques indispensables pour l'appel à projets dans le cadre des marchés publics.

Le Service Aménagement de la CCVH ne pouvant assurer l'AMO, nous nous sommes tournés vers Hérault Ingénierie afin de nous aider dans ce domaine. Le service est également chargé en cette période. Un rendez-vous a enfin été fixé le 27 mars prochain.

Entre-temps, le dossier devient très préoccupant, le muret bordant l'impasse s'affaissant de plus en plus et fait craindre un effondrement aux conséquences indéterminables pour la maison située en contrebas et pour la voirie avec les réseaux qu'elle abrite.

Il est donc nécessaire de rechercher le financement de ces travaux absolument indispensables.

Le devis produit par la Sté Le Marcory prévoit un montant de travaux de 174 297,62 € HT, soient 209 157,14 € TTC. Or, si la somme est très élevée, elle semble, de l'avis de professionnels recueillis par ailleurs, tout à fait adaptée compte tenu du chantier et des difficultés inhérentes au site concerné, en particulier pour son accès très étroit.

Tous les efforts financiers de la commune pour 2019 sont donc concentrés sur ce seul dossier. Malgré tout, notre budget ne permettra pas de boucler le budget estimatif.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,

NACHEZ Marie-Françoise

A blue circular official stamp from the commune of Marie-d'Arbois, Hérault. The stamp contains the text "MARIE D'ARBOIS" at the top and "Hérault" at the bottom, with two small stars on either side. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

- décide d'inscrire ce projet au budget communal, section d'investissement, pour un montant de 174 297.62 € HT.

- donne tout pouvoir à Madame Le Maire, en ce qui concerne la rédaction et la signature des documents administratifs pour mener à terme ce projet.

Fait et délibéré à Arboras, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
NACHEZ Marie-Françoise



| |
|--|
| RF Lodeve |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/03/2019 034-213400112-20190311-DE_2019_007-DE |

COMMUNE DE ARBORAS

Séance du 11 mars 2019

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 01/03/2019

Présents : 8

L'an deux mille dix-neuf et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Marie Françoise NACHEZ

Votants: 10

Présents : Marie Françoise NACHEZ, Cécile LEMOINE, Louis LAGET, Yves MARTIN, Pascale TOUDY, Marie France BEZIRARD, France HUBER, Jean Marie VILLARET

Pour: 10

Contre: 0

Représentés: Anthony MORICE par Marie Françoise NACHEZ, Alexandre GARRAD par Louis LAGET

Abstentions: 0

Excusés: Gilles NOCCA

Absents:

Secrétaire de séance: Cécile LEMOINE

Objet: Demande de subvention à la Communauté de Communes de la Vallée d'Hérault - Elargissement, sécurisation et renforcement de l'impasse Boutonnet - DE_2019_007

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande de subvention à la Communauté de Communes de la Vallée d'Hérault concernant les travaux d'élargissement, sécurisation et renforcement de l'impasse Boutonnet.

Madame le Maire :

- indique que le coût prévisionnel de ces travaux identifiés, a été évalué à la somme de 174 297.62 € HT.

- informe qu'une aide financière peut être apportée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Hérault et qu'il y aurait lieu de solliciter cette administration.

- précise que la part communale sera inscrite au budget de la Commune dès l'obtention de la subvention correspondante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame et après en avoir délibéré :

- approuve le dossier de demande de subvention, d'un montant de 174 297.62 € HT, concernant les travaux d'élargissement, sécurisation et renforcement de l'impasse Boutonnet.

- sollicite auprès la Communauté de Communes de la Vallée d'Hérault l'aide financière la plus élevée possible.



Devis en €uros

| | |
|---|--|
| DEVIS | COMMUNE D'ARBORAS Rue de la Forge 34150 ARBORAS |
| CLERMONT L'HERAULT, le 14/11/2018 | |
| Référence : CH/ AL / CH18415 | |
| Objet: REFECTION MUR DE SOUTÈNEMENT - IMPASSE BOUTONNET LONGUEUR 33ML - HAUTEUR A SOUTÈNIR 2M50 SOLUTION MUR EN L | |

| N° | Désignation | Un | Quantité | Prix unit. | Montant H.T. |
|----------|--|-----|----------|------------|--------------|
| <u>1</u> | Dans le cas où des réseaux existeraient sous chaussée, ceux-ci devront être déviés, non compris dans ce devis. | | | | |
| 1.1 | 1.1 - Etude géotechnique G3. | Ens | 1,000 | 3 500,000 | 3 500,00 |
| 1.2 | 1.2 - Etude de structure. | Ens | 1,000 | 5 000,000 | 5 000,00 |
| 1.3 | 1.3 - Implantation du mur par géomètre DPLG, avec constat contradictoire des avoisinants. | Ens | 1,000 | 1 200,000 | 1 200,00 |
| 1.4 | 1.4 - Constat d'huissier des avoisinants. | Ens | 1,000 | 1 057,000 | 1 057,00 |
| 1.5 | 1.5 - Installation de chantier comprenant: - amenée et repliement de matériel, - mise en place de barrièrage de chantier, - base vie, un bungalow, un wc chimique, durée trois mois, emplacement à définir avec la Commune. | Ens | 1,000 | 5 100,000 | 5 100,00 |

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
 Toute variation ultérieure de ces taux, Imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Devis n° CH18415

- page 1

 - Le MARCORY
 - 62, Grand'Rue
 - 1, Avenue de Montpellier

 34220 SAINT PONS DE THOMIERES
 34800 CLERMONT L'HERAULT

 Tél 04 67 97 11 46 Fax 04 67 97 13 25
 Tél 04 67 96 79 30 Fax 04 67 96 93 19

 st-pons@marcory.fr
 clermont@marcory.fr

 Domiciliation bancaire : BTP Banque MONTPELLIER - Dupuy de Parseval CLERMONT L'HERAULT - HSBC MONTPELLIER - SOCIETE GENERALE CLERMONT L'HERAULT
 SIREN 319 607 156 APE 4399C RC Montpellier



SARL au capital de 3 000 000 Euros

www.marcory.fr

N° CEE FR 51 319 607 156

| N° | Désignation | Un | Quantité | Prix unit. | Montant H.T. |
|--------------|--|----|----------|------------|-------------------|
| 1.6 | 1.6 - Terrassement dans terrain non rocheux pour assise du mur de soutènement. Evacuation dans décharge de la Mairie. Y compris difficultés d'accès. | M3 | 277,200 | 79,000 | 21 898,80 |
| 1.7 | 1.7 - Béton de propreté épaisseur 5cm. | M² | 66,000 | 30,000 | 1 980,00 |
| 1.8 | 1.8 - Semelles béton armé, C30/37. | M² | 16,830 | 625,000 | 10 518,75 |
| 1.9 | 1.9 - Voile béton armé C30/37, y compris barbacanes PVC diamètre 100. | M3 | 26,730 | 1 377,000 | 36 807,21 |
| 1.10 | 1.10 - Drain PVC diamètre 150, enrobage grain de riz et feuille non tissée. | MI | 33,000 | 99,000 | 3 267,00 |
| 1.11 | 1.11 - Remblaiement en graves de recyclage, soigneusement compactées. | M3 | 201,960 | 91,000 | 18 378,36 |
| 1.12 | 1.12 - Enrobé 0/6. Epaisseur 5cm y compris réglage graves. | M² | 133,000 | 69,000 | 9 177,00 |
| 1.13 | 1.13 - Mur en pierre de pays, hourdées au mortier de ciment. | M² | 89,100 | 325,000 | 28 957,50 |
| 1.14 | 1.14 - Garde corps type routier, coloris suivant présentoir Entreprise. | MI | 33,000 | 663,000 | 21 879,00 |
| 1.15 | 1.15 - Mise en place de terre végétale pour habillage pieds de mur et liaison avec talus existant. | M3 | 33,000 | 169,000 | 5 577,00 |
| Total | | | | | 174 297,62 |

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Devis n° CH18415
- page 2

- Le MARCORY

- 62, Grand'Rue
- 1, Avenue de Montpellier

34220 SAINT PONS DE THOMIERES
34800 CLERMONT L'HERAULT

Tél 04 67 97 11 46 Fax 04 67 97 13 25
Tél 04 67 96 79 30 Fax 04 67 96 93 19

st-pons@marcory.fr
clermont@marcory.fr

Domiciliation bancaire : BTP Banque MONTPELLIER - Dupuy de Perseval CLERMONT L'HERAULT - HSBC MONTPELLIER - SOCIETE GENERALE CLERMONT L'HERAULT.
SIREN 319 607 156 APE 4399C RC Montpellier

3



SARL au capital de 3 000 000 Euros

www.marcory.fr

N° CEE FR 51 319 607 156

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Total H.T. | 174 297,62 |
| Total T.V.A. 20,00 % | 34 859,52 |
| Total T.T.C. | 209 157,14 |
| Net à payer | 209 157,14 |

Conditions de règlement :

- * 10 % à la signature.
- * 10 % au démarrage des travaux.
- * Solde par situations mensuelles.

Le Client,

Le Directeur,

Date et signature.

Jean-Marie DELPAPA

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Devis n° CH18415
- page 3

- Le MARCORY
- 62, Grand'Rue
- 1, Avenue de Montpellier

34220 SAINT PONS DE THOMIERES
34800 CLERMONT L'HERAULT

Téi 04 67 97 11 46 Fax 04 67 97 13 25
Téi 04 67 98 79 30 Fax 04 67 96 93 19

st-pons@marcory.fr
clermont@marcory.fr

Domiciliation bancaire : STP Banque MONTPELLIER - Dupuy de Parseval CLERMONT L'HERAULT - HSBC MONTPELLIER - SOCIETE GENERALE CLERMONT L'HERAULT.
SIREN 319 607 156 APE 4399C RC Montpellier

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE POUZOLS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1870, en date du 18 février 2019, approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 16 avril 2019 et formulée par la commune de Pouzols pour les travaux de requalification du centre du village (phase 2) ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2019 ;

VU le plan de financement ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune de Pouzols souhaite obtenir une subvention afin de financer les travaux de requalification du centre du village, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Pouzols en vue de participer au financement des travaux de requalification du centre du village (phase 2), à hauteur de 15 000 €,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 1970 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110910-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





Mme Véronique NEIL
Maire de la Commune de Pouzols

à

**Communauté de Communes Vallée de
l'Hérault**
Monsieur le Président
2 Parc d'Activités de Camalcé
34150 GIGNAC

Pouzols, le 10 Avril 2019

**Objet : Demande du FONDS DE CONCOURS pour les communes de moins de 1 000
habitant - Travaux de Requalification du Cœur de Village de POUZOLS (Phase 2)**

Monsieur le Président,

La commune de Pouzols a lancé en 2018 l'opération de REQUALIFICATION DE SON CŒUR DE VILLAGE.

Cette opération a commencé avec la mise en accessibilité des équipements publics, MAIRIE / AGENCE POSTALE COMMUNALE / MEDIATHEQUE / SALLE DES FETES / PARC MUNICIPAL, conformément à l'AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmé) signé avec le Préfet de l'Hérault. Cette phase, qui a bénéficié de l'appui technique du service mutualisé « Opération d'aménagement » de la Communauté de Communes est maintenant terminée.

Elle se poursuit en 2019 avec la deuxième phase 2 qui va consister en la REFECTIION et la SECURISATION d'une voirie du centre village, la Rue de la Fontaine des Pigeons et L'AMENAGEMENT de notre espace public privilégié qu'est le parc municipal.

Les objectifs de cet aménagement sont d'améliorer et de sécuriser les accès du parc municipal, de fluidifier l'ensemble des circulations douces de cet espace, de créer une nouvelle entrée piétonne et une aire de stationnement et de structurer qualitativement l'espace existant.

Commune rurale de moins de 1000 habitants, ces travaux représentent un coût considérable dans notre budget, estimés à 225 000 €.

Nous avons donc le plaisir de solliciter l'aide intercommunale du fonds de concours pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.

Le Maire,
Véronique NEIL





PLAN DE FINANCEMENT

OPERATION

Requalification du Cœur de Village - Phase 2

| Dépenses ESTIMEES | | | Recettes SOLLICITEES | |
|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------|
| | HT | TTC | | |
| Travaux | 170 833,00 | 205 000,00 | DETR 2019 | 136 000,00 |
| Honoraires et Divers | 16 667,00 | 20 000,00 | FAIC 2019 | 8 500,00 |
| | | | Fonds de Concours CCVH | 15 000,00 |
| | | | Autofinancement | 65 500,00 |
| TOTAL | 187 500,00 | 225 000,00 | TOTAL | 225 000,00 |

Fait à POUZOLS le 10/04/2019

Le Maire,



Commune de POUZOLS
Monsieur Le Maire
Hôtel de ville
34230 POUZOLS

N° client : C006035

N° AFFAIRE

DEVIS N° 18JFV010

Objet :

THOIRAS, le 19/03/2018

Chemin de la fontaine des Pigeons

DEVIS TRAVAUX

| Désignation | Unité | Quantité | Prix Unitaire | Montant HT |
|--|-------|----------|------------------|-----------------|
| I - Tronçon 1 du carrefour de la rue de Bel Air aux dernières maisons (long, 100ml) | | | | |
| Installation de chantier, amenée et repli du matériel, constat d'état des lieux | u | 1 | 1 000,00 | 1 000,00 |
| Balayage localisé | m2 | 460 | 2,00 | 920,00 |
| Préparation de forme localisée comprenant la reprise manuelle et mécanique de la forme existante, le reprofilage avec apport de matériaux, le réglage et compactage | ml | 100 | 10,00 | 1 000,00 |
| Réalisation d'emplois partiels | t | 2 | 1 500,00 | 2 250,00 |
| Réalisation de purges localisées comprenant le terrassement ép. 0,40m, le réglage et compactage du fond de forme, fourniture et mise en œuvre de TV 0/31,5 pour couche de fondation et couche de base et la réalisation d'un revêtement bicouche | m2 | 15 | 50,00 | 750,00 |
| Derasement d'accotement en point bas | ml | 90 | 3,00 | 270,00 |
| Réalisation de revêtement bicouche sur les zones fortement endommagées | m2 | 460 | 4,00 | 1 840,00 |
| Sous total TRONCON I | | | | 8 030,00 |
| II - Tronçon 2 du carrefour de la rue de Bel Air au chemin du Pioch (long, 220ml) | | | | |
| Démolition localisé de béton (passage sur caniveau, béton débordant) | u | 2 | 500,00 | 1 000,00 |
| Fourniture et pose dans le caniveau existant de canalisation PVC dn 315 et dn 250 | ml | 115 | 130,00 | 14 950,00 |
| Fourniture et pose de coudes et raccord de piquage pour raccordement des barbacanes sur la canalisation PVC dn 315 et dn 250 | u | 25 | 50,00 | 1 250,00 |
| Fourniture et mise en œuvre de sable TP 0/6 en remblais de canalisation PVC dn 315 et dn 250 | | | | - |
| Regard avaloir en fonte ductile profil T | u | 4 | 600,00 | 2 400,00 |
| Préparation de forme pour bordures | ml | 220 | 5,00 | 1 100,00 |
| Fourniture et pose de bordures T2 | ml | 220 | 35,00 | 7 700,00 |
| Fourniture et mise en œuvre de TV 0/31,5 en coprs de trottoirs | m2 | 220 | 5,00 | 1 100,00 |
| Réalisation de revêtement enrobés 0/6 sur trottoir | m2 | 220 | 20,00 | 4 400,00 |
| Réalisation d'ancrage longitudinal | ml | 220 | 10,00 | 2 200,00 |
| Préparation de forme comprenant balayage et reprofilage localisé | m2 | 1 100 | 2,00 | 2 200,00 |

Mise en accessibilité des équipements publics

29-nov-17

| Estimation DCE | | | | TRANCHE FERME | | TRANCHE CONDITIONNELLE | |
|----------------|--|-------|----------------------|---------------|-----------------|------------------------|------------------|
| N° | DESIGNATIONS DES TRAVAUX | UNITE | P. UNITAIRE EN EUROS | QUANTITE | MONTANT HT | QUANTITE | MONTANT HT |
| 1.1.01 | PREPARATION DE CHANTIER | | | | | | |
| A | Installation et signalisation de chantier | F | 1 500,00 | 1,00 | 1 500,00 | 1,00 | 1 500,00 |
| B | Constat d'huissier | F | 500,00 | 1,00 | 500,00 | 1,00 | 500,00 |
| C | Dossier d'exécution et de récolement | F | 800,00 | 1,00 | 800,00 | 1,00 | 800,00 |
| | SOUS TOTAL H. T. | | | | 2 800,00 | | 2 800,00 |
| 1.2.01 | TRAVAUX PREPARATOIRES | | | | | | |
| A | Nettoyage des emprises | M2 | 1,00 | 275 | 275,00 | 230 | 230,00 |
| B | Sciage | ML | 5,00 | 0 | 0,00 | 40 | 200,00 |
| C | Démolition de revêtement | M2 | 8,00 | 275 | 2 200,00 | 435 | 3 480,00 |
| D | Dépose de clôture | ML | 15,00 | 10 | 150,00 | 0 | 0,00 |
| E | Démolition de mur et maçonnerie | M3 | 80,00 | 15 | 1 200,00 | 85 | 5 200,00 |
| F | Démolition des WC existants | FT | 1 500,00 | 1 | 1 500,00 | 0 | 0,00 |
| G | Déplacement des piliers pierre | FT | 4 500,00 | 0 | 0,00 | 1 | 4 500,00 |
| H | Abattage d'arbre | U | 250,00 | 0 | 0,00 | 5 | 1 250,00 |
| I | Dépose de Portail | U | 300,00 | 0 | 0,00 | 1 | 300,00 |
| | SOUS TOTAL H. T. | | | | 5 325,00 | | 15 160,00 |
| 1.2.02 | TERRASSEMENT | | | | | | |
| A | Décapage de terre végétale | M2 | 4,00 | 0 | 0,00 | 480 | 1 920,00 |
| B | Terrassement en déblais | M3 | 15,00 | 10 | 150,00 | 350 | 5 250,00 |
| C | Terrassement en remblai pour mise à niveau du parc | M3 | 8,00 | 0 | 0,00 | 175 | 1 400,00 |
| D | Mise en place de terre végétale issue du site ép. 0,30 m | M3 | 10,00 | 10 | 100,00 | 90 | 900,00 |
| | SOUS TOTAL H. T. | | | | 250,00 | | 9 470,00 |

Mise en accessibilité des équipements publics

29-nov-17

| Estimation DCE | | | | TRANCHE FERME | | TRANCHE CONDITIONNELLE | |
|----------------|---|-------|----------------------|---------------|------------------|------------------------|------------------|
| N° | DESIGNATIONS DES TRAVAUX | UNITE | P. UNITAIRE EN EUROS | QUANTITE | MONTANT HT | QUANTITE | MONTANT HT |
| 1.2.03 | VOIRIE | | | | | | |
| A | Préparation de fond de forme | M2 | 1,00 | 275 | 275,00 | 170 | 170,00 |
| B | Géotextile anti-contaminant | M2 | 1,50 | 0 | 0,00 | 170 | 255,00 |
| C | Couche de fondation GNT 0/31,5 ép 0,30 m sous chaussée et parking | M3 | 30,00 | 15 | 450,00 | 45 | 1 350,00 |
| D | Couche de base GNT 0/20 | | | | | | |
| | a) ép. 0,30 m sous cheminement piéton créé | M3 | 34,00 | 0 | 0,00 | 10 | 340,00 |
| | b) ép. 0,20 m sous parking et chaussée | M3 | 34,00 | 10 | 340,00 | 30 | 1 020,00 |
| E | Reprofilage GNT 0/20 | M2 | 5,00 | 245 | 1 225,00 | 0 | 0,00 |
| F | Enrobés 0/10 noir épaisseur 0,06 m | M2 | 15,00 | 45 | 675,00 | 150 | 2 250,00 |
| G | Béton désactivé ép. 0,10 m | | | | | | |
| | a) Teinte 1 | M2 | 40,00 | 65 | 2 600,00 | 20 | 800,00 |
| | b) Teinte 2 | M2 | 40,00 | 180 | 7 200,00 | 0 | 0,00 |
| H | Dalle Béton Balayé, lissé ou griffé ép 0,10m (aire OM) | M2 | 35,00 | 10 | 350,00 | 0 | 0,00 |
| I | Emmarchement béton | ML | 120,00 | 32 | 3 840,00 | 0 | 0,00 |
| J | Bordure | | | | | | |
| | a) T2 / T2 basse | ML | 30,00 | 20 | 600,00 | 15 | 450,00 |
| | b) P1 | ML | 25,00 | 15 | 375,00 | 0 | 0,00 |
| | c) A2 | ML | 30,00 | 0 | 0,00 | 30 | 900,00 |
| | d) P3 | ML | 25,00 | 21 | 525,00 | 0 | 0,00 |
| K | Bande de guidage PMR | ML | 20,00 | 55 | 1 100,00 | 0 | 0,00 |
| L | Dalle podotactile béton | ML | 60,00 | 10 | 600,00 | 0 | 0,00 |
| M | Mur de soutènement | | | | | | |
| | a) mur de soutènement largeur 0,20 enduit | M2 | 325,00 | 10 | 3 250,00 | 80 | 26 000,00 |
| | b) couverture béton largeur 0,30 m | ML | 100,00 | 0 | 0,00 | 40 | 4 000,00 |
| | c) garde-corps | ML | 300,00 | 0 | 0,00 | 40 | 12 000,00 |
| N | Portail largeur 5,00 m | U | 3 000,00 | 1 | 3 000,00 | 0 | 0,00 |
| O | Portillon largeur 1,50 m | U | 1 000,00 | 1 | 1 000,00 | 1 | 1 000,00 |
| P | Signalisation horizontale | | | | | | |
| | a) marquage stationnement | ML | 5,00 | 0 | 0,00 | 130 | 650,00 |
| | b) marquage stationnement PMR | U | 200,00 | 1 | 200,00 | 0 | 0,00 |
| Q | Signalisation verticale | | | | | | |
| | a) panneau stationnement PMR | U | 250,00 | 1 | 250,00 | 0 | 0,00 |
| R | Création WC | | | | | | |
| | a) 1 WC dimensions 3,00 x 2,00 | FT | 6 000,00 | 1 | 6 000,00 | 0 | 0,00 |
| | b) 2 WC dimensions 1,50 x 1,10 m | FT | 10 000,00 | 1 | 10 000,00 | 0 | 0,00 |
| | SOUS TOTAL H. T. | | | | 43 855,00 | | 51 185,00 |
| 1.2.04 | PLANTATIONS | | | | | | |
| A | Décompactage du sol | M2 | 0,50 | 20 | 10,00 | 900 | 450,00 |
| B | Arbres | U | 250,00 | 0 | 0,00 | 8 | 2 000,00 |
| C | Massifs arbustifs | M2 | 16,00 | 0 | 0,00 | 100 | 1 600,00 |
| D | Massifs couvre sol | M2 | 12,00 | 20 | 240,00 | 80 | 960,00 |
| E | Engazonnement | M2 | 3,00 | 0 | 0,00 | 720 | 2 160,00 |
| F | Entretien et garantie 1 an | FT | 1 000,00 | 1 | 1 000,00 | 1 | 1 000,00 |
| | SOUS TOTAL H. T. | | | | 1 250,00 | | 8 170,00 |

Mise en accessibilité des équipements publics

29-nov-17

| Estimation DCE | | | | TRANCHE FERME | | TRANCHE CONDITIONNELLE | |
|--------------------------|--------------------------|-------|----------------------|---------------|------------|------------------------|------------|
| N° | DESIGNATIONS DES TRAVAUX | UNITE | P. UNITAIRE EN EUROS | QUANTITE | MONTANT HT | QUANTITE | MONTANT HT |
| * RECAPITULATIF * | | | | | | | |
| 1.1.01 | INSTALLATION DE CHANTIER | | | | 2 800,00 | | 2 800,00 |
| 1.2.01 | TRAVAUX PREPARATOIRES | | | | 5 325,00 | | 15 160,00 |
| 1.2.02 | TERRASSEMENT | | | | 250,00 | | 9 470,00 |
| 1.2.03 | VOIRIE | | | | 43 855,00 | | 51 185,00 |
| 1.2.04 | PLANTATIONS | | | | 1 250,00 | | 8 170,00 |
| | MONTANT TOTAL H. T. | | | | 53 480,00 | | 86 785,00 |
| | T.V.A. 20 % | | | | 10 696,00 | | 17 357,00 |
| | MONTANT TOTAL T. T. C. | | | | 64 176,00 | | 104 142,00 |
| | MONTANT TOTAL H. T. | | | | 140 265,00 | | |
| | T.V.A. 20 % | | | | 28 053,00 | | |
| | MONTANT TOTAL T. T. C. | | | | 168 318,00 | | |

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE PUILACHER.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1870, en date du 18 février 2019, approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour les équipements communaux d'intérêt général des communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la réception de la demande de fonds de concours en date du 20 mars 2019 et formulée par la commune de Puilacher pour l'aménagement de la cour de la mairie ;

VU l'avis du bureau communautaire en date du 6 mai 2019 ;

VU le plan de financement ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune de Puilacher souhaite obtenir une subvention pour financer l'aménagement de la cour de la mairie, que dans ce cadre, un dossier de demande de fonds de concours a été remis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

CONSIDERANT que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT qu'aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Puilacher en vue de participer au financement de l'aménagement de la cour de la mairie, à hauteur de 2 117,51 €,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1971 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110911-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE DE PUILACHER

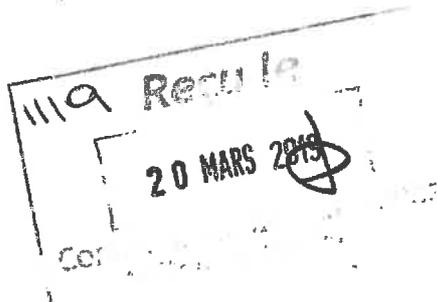
Le 22 février 2019

34230

Téléphone : 04 67 96 79 79

mairiepuilacher@orange.fr

prospecte



Monsieur Louis Villaret,

Président de la CCVH

Service prospective

2 parc d'activités de Camalcé BP1

34150 GIGNAC

Monsieur le Président,

La commune de Puilacher ne possède pas de salle commune proprement dite. Les réunions, conseils, mariages et élections ont lieu dans l'ancienne salle de classe (classe unique).

Actuellement pour accéder à cette salle, il faut passer par la bibliothèque ou par le secrétariat de mairie. Pour faciliter l'accès direct par la cour de la mairie, nous avons décidé d'ouvrir une porte en agrandissant l'emplacement d'une petite fenêtre, afin de conserver telle quelle la façade historique de l'école. Pour libérer l'espace intérieur où l'on entrepose actuellement des chaises, nous avons construit dans la cour un cabanon de rangement, ainsi que des WC aux dimensions PMR.

A ce moment des travaux, nous avons effectué le branchement des futurs WC au réseau, les deux cabanons sont « bruts de décoffrage » et nous n'avons pas encore ouvert la porte.

Nous envisageons de rendre la cour plus nette en aménageant le sol en béton désactivé, en crépissant les deux nouveaux édifices ainsi que le soubassement à 1,20m du bâtiment ancien. Le déplacement du compteur d'eau est nécessaire, l'aménagement interne des toilettes et l'installation d'une petite fontaine dans la cour.

Cet espace de 120 m², placette à deux pas du centre du village, non seulement mettra en valeur l'entrée de la mairie et notre ancienne école mais pourra également accueillir en toute sécurité, et sur un lieu à l'abri du vent, toutes sortes de réunions, concerts, petits spectacles, repas partagés, etc...possibles en plein air.

Nous sollicitons votre aide financière dans le cadre du fonds de concours pour les communes de moins de 1000 habitants selon le tableau des devis et financement suivant :

Aménagement cour de la mairie

| | | HT | TTC |
|-----------------------------|--------------------|----------|----------|
| Déplacement compteur eau | SEVH | 600,00 | 720,00 |
| Béton désactivé | MIGMAG ou EKBTP | 5 546,00 | 6 655,20 |
| Crépi | ACKERMANN | 2 224,00 | 2 446,40 |
| Fontaine | ALEC | 259,00 | 310,80 |
| Aménagement WC | BIGMAT | 794,72 | 953,66 |

| | |
|-----------------|------------------|
| 9 423,72 | 11 086,06 |
|-----------------|------------------|

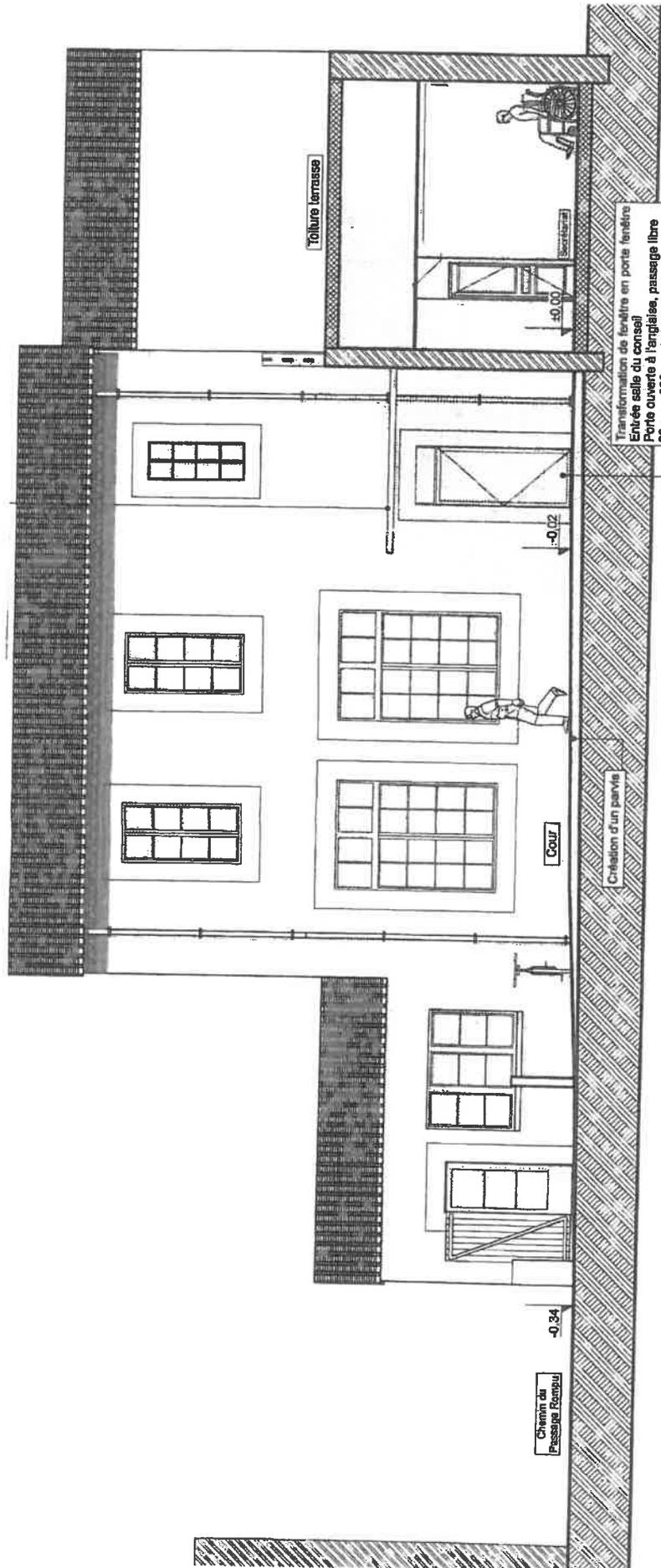
| Financement | | |
|---------------------|-----|----------|
| Région | 25% | 2 770,00 |
| Département | 25% | 2 770,00 |
| CCVH | 25% | 2 770,00 |
| auto financement | 25% | 2 776,06 |

| |
|------------------|
| 11 086,06 |
|------------------|

Espérant votre réponse favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Martine Bonnet, maire de Puilacher





Transformation de fenêtre en porte fenêtre
 Entrée salle à l'anglaise
 Porte ouverte à l'anglaise, passage libre
 90 cm x 220 cm de haut.
 Comptis béton de maréchal toute hauteur
 ferme, porte à glissière et autocollant de
 signalisation

Création d'un passage

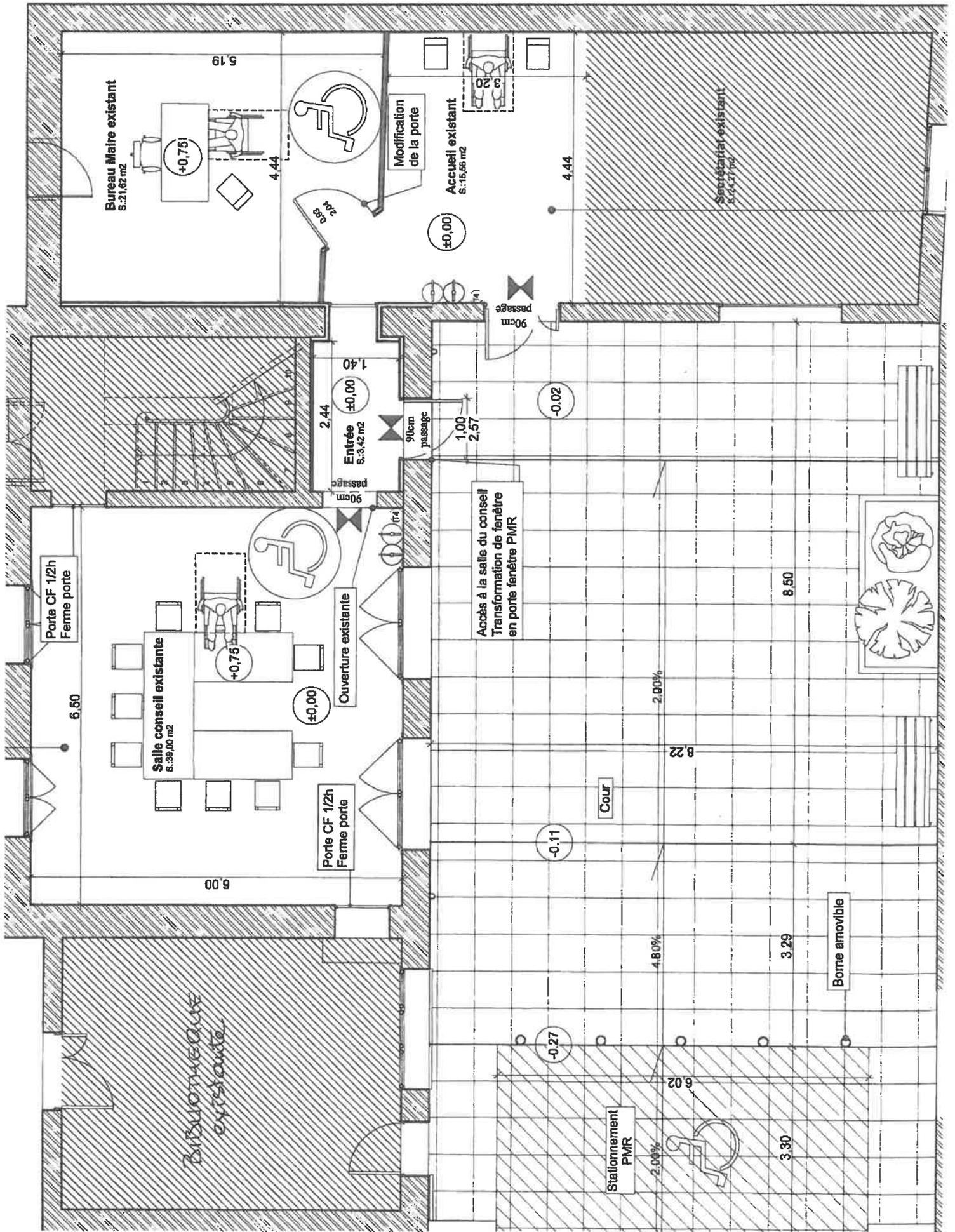
Toiture terrasse

Chemin de Passage Rempu

Cour

-0.02

-0.34



EKBTP

Maçonnerie Générale &
Travaux Publics

CAP 2000
11 rue Claude François - BP 7273
34065 MONTPELLIER
Té : 06.64.39.43.96
SIRET 799 851 951 00019 APE 4399C

MAIRIE PUILACHER
11 Rue des Ecoles
34230 PUILACHER

DEVIS

| NUMERO | DATE |
|--------|------------|
| 521 | 28/01/2019 |

lieu du chantier : MAIRIE PUILACHER

| DESIGNATION | Unité | Qté | Prix unité | MONTANT |
|---|----------------|-----|------------|------------|
| Revêtement | | | | |
| Réalisation de beton désactivé Y compris fourniture ep:10 cm ainsi que l'utilisation d'un dumper pour acheminer le béton | M ² | 120 | 55,00 € | 6 600,00 € |
| | | | | |

| | |
|-------------|------------|
| MONTANT HT | 6 600,00 € |
| TVA 20 % | 1 320,00 € |
| MONTANT TTC | 7 920,00 € |



Matériaux et conseils pour vivre mieux

CELESTIN MATERIAUX

BP 72 - 10 rue du Cardinal
ZAE Les Tanes Basses
34800 CLERMONT LHERAULT
Tél 04 67 88 47 00 - Fax 04 67 88 47 19

BOIS - CHARPENTES - MATERIAUX
MENUISERIE - CARRELAGE
SANITAIRE - BRICOLAGE - PISCINES

DEVIS

| | | |
|------------|----------|-----------|
| Date | N° Devis | N° Client |
| 18/01/2019 | 21 588 | 933 350 |

Document créé le 18/01/2019 à 17:25:3

CELESTIN MATERIAUX S.A.S. au capital de 2 900 000 €
Code TVA : FR 95 334 956 968
Siret : 33495696800013 - Code APE 4673A
CRCAM Montpellier 13506-10000-05034825000-38
IBAN : FR 76 1350 6100 0005 0348 2500 038

MAIRIE PUILACHER

34230 PUILACHER

Tél : . / Fax :

Date de validité : 17/02/2019

Vendeur : VINCENT MARTINEZ - expo@bigmat-celestin-materiaux.com -

Page 1 / 1

Port : Enlevé

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de prix et vous en remercions vivement. Vous trouverez ci-dessous notre meilleure proposition pour la fourniture des éléments suivants :

| Référence | Nombre | Désignation | Quantité | PU HT | Montant HT |
|-----------|--------|---|-----------|--------|------------|
| 37 443 | 1 PCE | PACK WC SURELEVE ACCESS SILENCIO A349238000 | 1,000 PCE | 229,80 | 229,80 |
| 837 647 | 1 PCE | LAVE-MAINS D'ANGLE NEXO 35x35x50 BLANC Article non repris, non échangé | 1,000 PCE | 97,65 | 97,65 |
| 837 648 | 1 PCE | DISTRIBUTEUR ESSUIE-MAINS ACIER EPOXY BLANC 878093 . MODELE INOX 304 à 131.56 HT . Article non repris, non échangé | 1,000 PCE | 76,01 | 76,01 |
| 837 649 | 1 PCE | PAPIER ESSUIE-MAINS CARTON DE 30 PAQUETS DE 125 FEUILLES Article non repris, non échangé | 1,000 PCE | 156,40 | 156,40 |
| 837 650 | 1 PCE | DISTRIBUTEUR PAPIER WC ACIER EPOXY BLANC 878605 . MODELE INOX 304 à 120.44 HT . Article non repris, non échangé | 1,000 PCE | 61,15 | 61,15 |
| 837 651 | 1 PCE | PAPIER TOILETTE SAC DE 6 ROULEAUX DE 500 ML 870513 Article non repris, non échangé | 1,000 PCE | 76,39 | 76,39 |
| 837 652 | 1 PCE | BARRE COUDEE INOX BROSSE 049640 Article non repris, non échangé | 1,000 PCE | 97,32 | 97,32 |

| | | | |
|---------|----------|----------|-------------|
| Base HT | Eco-taxe | Taux TVA | Montant TVA |
| 794,72 | 0,00 | 02 20% | 158,94 |

| | |
|-------------|----------|
| Total HT : | 794,72 € |
| Eco-taxe : | 0,00 € |
| Total TVA : | 158,94 € |

| | |
|--------------------|-----------------|
| Total TTC : | 953,66 € |
|--------------------|-----------------|

Les prix sont actuels et sans engagement de notre part. Ils peuvent varier en fonction d'un changement de tarif fournisseur. En cas de commande, merci de rappeler le présent devis



CEYRAS, LE 18/02/2019

SAS au capital de 78.000 €
 5000 € en plus de la Planque
 Tél : 04 67 44 51 07
 Fax : 04 67 44 46 87
 RCS Montpellier 478 683 782
 TVA Int. FR- 1747 8683782

MARIE DE PUILACHER
 IMPASSE DES ECOLES
 34230 PUILACHER

Accusé de réception N° C8136-2019**Référence : MAIRIE PUILACHER**

Nous accusons réception et vous remercions de votre commande ci-dessous définie et détaillée pour la fourniture seule de menuiseries et/ou accessoires de fermeture.

Selon nos conditions générales et particulières de vente en votre possession.

Il vous appartient de vérifier notamment / les quantités et les dimensions de châssis et de nous définir les performances que vous attendez.

Châssis PVC et/ou ALU.

Teinte selon finition, blanc de base.

Élévation Vue intérieure . Sens d'ouverture selon élévation.



| Qté | Désignation | L | H | P.U. HT | P.T. HT |
|-----|---|------|------|----------|----------|
| 1 | Ensemble(s) comprenant : | 1069 | 2670 | 1 352,00 | 1 352,00 |
| 1 | ALUMINIUM A RUPTURE THERMIQUE FIXE 4 GRANITE G 200 / 12 / 33° FE +GAZ ARGON INTERCALAIRE ALU Finition : PROFILS ET ACCESSOIRES BLANC | 1013 | 464 | | |
| 1 | ALUMINIUM A RUPTURE THERMIQUE + P3000 PORTE 1 VANTAIL P3501T OUVRANT EXTERIEUR Ouvrant à Droite Cotes Menuiserie HORS RECOUVREMENT FINITION EXTERIEUR : - SANS HABILLAGES DORMANT SANS RECOUVREMENT P3512 SEUIL ALUMINIUM HANDICAPE Accessoires Porte Entrée 1 Vantail: - 1 Barre Anti-Panique 3 points Latéraux. - 1 Option manœuvre extérieure à clef A-P MONTANT DE 160 MM P3505T 4 GRANITE G 200 / 12 / 33° FE +GAZ ARGON INTERCALAIRE ALU Panneau plein ALU Ral BLANC 9010 Brillant EP 28 mm - 2 faces lisses + isolant. Hauteur Poignée : 1050 Hauteur Traverse : 1050 Finition : PROFILS ET ACCESSOIRES BLANC | 1069 | 2150 | | |

Ossature :
PROFIL RPT P2550T REVA 54
DOUBLE "U" DE JONCTION POUR CAGE
A TOLES

Transmission thermique = 2.1 W/m²k

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| MONTANT TOTAL H.T. | 1 352,00 € |
| T.V.A. à 20,00 % | 270,40 € |
| MONTANT TOTAL T.T.C. | 1 622,40 € |

Cette commande est prévue en enlèvement dans nos locaux à partir du : 22/02/2019



Christine BELMAS
 87 rue de Peyre Plantade
 34370 MARAUSSAN
 Tel : 04 67 26 72 30 / Fax : Tel : 05 53 97 28 51
 Port : 06 45 16 55 18
 E-mail : christinebelmas@calec-collectivites.fr

Mairie de PUILACHER
A l'attention de madame BONNET
 201 Chemin des Moulins
 34230 PUILACHER

DEVIS N° 223/34/19 du 13 Février 2019

Madame BONNET,

Comme convenu, nous vous remercions de votre demande et vous prions de trouver ci après notre meilleure offre de prix concernant :

| REF | DESIGNATION | P.U.H.T. | REMISE | PRX NET | QTES | MONTANT |
|-----------------|-------------------------|----------|--------|----------|------|----------|
| MV044 | Fontaine acier et fonte | 259,00 € | | 259,00 € | 1 | 259,00 € |
| FONTAINE | | | | | | |

Validité de l'offre : 1 mois
 Délai de livraison : 4 SEMAINES
 Règlement :

| | |
|-----------------------------|-----------------|
| PRX TOTAL H.T. | 259,00 € |
| T.V.A 20,0 % | 51,80 € |
| MONTANT TOTAL T.T.C. | 310,80 € |

Restant à votre disposition, nous vous prions de recevoir nos meilleurs salutations.

Christine BELMAS

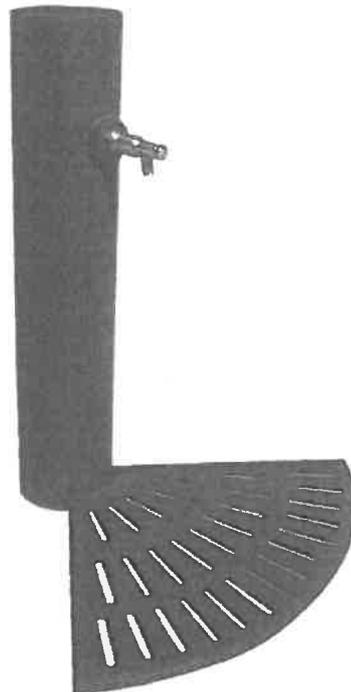
Bon pour accord

Bonnet





FICHA TÉCNICA / TECHNICAL SHEET / FICHE TECHNIQUE



Fuente / fountain / fontaine / fonte

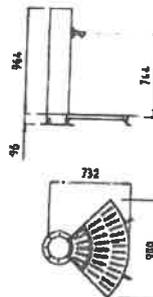
MV044: 63,4 kg.

Cuerpo de acero con base de fundición, acabado en óxido negro, 1 grifo con pulsador de 3/4".

Steel body with cast base, finished with black oxiron, 1 tap with 3/4" button.

Corps acier avec base en fonte, finitions en noir oxyron, 1 robinet à bouton 3/4".

Corpo en aço com base de ferro fundido, acabado em óxido negro, 1 torneira com pulsador de 3/4".

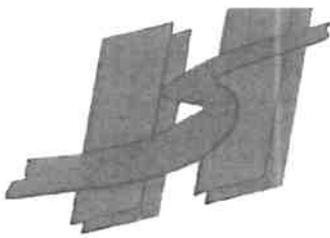


E 1/50

www.manufacturasdeportivas.com

Parque Empresarial de Moreda, parc. 1-2 39611 GUARINIZO - Cantabria SPAIN

SPAIN: md@manufacturasdeportivas.com | Tel: 942 936 711 | Export: gpedreja@manufacturasdeportivas.com | Tel: 0034 646 218 091



SYNDICAT EAUX VALLEE HERAULT

2 ROUTE DE BOYNE 34120 CAZOULS D'HERAULT

Tél. : 0467252829 - Fax : 0467251978 - E-mail : sievh@sievh.fr - Site WEB : www.eau-vallee-herault.fr

DEVIS

Référence : 3204
Date : 26/11/18
Mode de règlement :
Document libellé en : Euro

MAIRIE DE PUILACHER
Hôtel de Ville

34230 PUILACHER

Accès routier : RN 9 (entre Pèzenas et Paulhan)
Bureaux ouverts de 8 heures à 12 heures 30
et de 13 heures 30 à 17 heures
Fermé le Samedi

Adresse des travaux MAIRIE DE PUILACHER
Hôtel de Ville

34230 PUILACHER

Devis valable un mois

| Désignation | Unité | Quantité | Prix | Montant H.T. | Code TVA |
|--|-------|----------|--------|--------------|----------|
| ESTIMATIF MODIFICATION DU BRANCHEMENT EAU POTABLE DE LA MAIRIE TRAVAUX REGIE | | | | | |
| Fourniture de niche abri compteur ABRITEC type MODUSOL X1 tampon 250 KN | Unité | 1,00 | 260,00 | 260,00 | 1 |
| Pose en sol avec terrassement de niche abri compteur ABRITEC type MODUSOL X1 | Unité | 1,00 | 220,00 | 220,00 | 1 |
| Fourniture et pose de nourrice 2 sorties | Unité | 1,00 | 120,00 | 120,00 | 1 |

Le présent devis est à retourner lu, accepté et signé

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).

| Code | Taux | Montant |
|--------------------|-------|---------------|
| 0 | | |
| 1 | 20,00 | 120,00 |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| Total TVA : | | 120,00 |

| | | | | | |
|------------------|---|--------|--------------------|---|-------------------|
| Total Brut HT | : | 600,00 | Total HT Net | : | 600,00 |
| Frais de Dossier | : | | TVA | : | 120,00 |
| | | | Total TTC | : | 720,00 |
| | | | Acompte | : | |
| | | | Net à Payer | : | 720,00 EUR |

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE
CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LE POUGET.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de politique du logement,

VU la délibération n°2008-47 du 19/05/2008 par laquelle la Communauté de communes a défini un règlement d'intervention pour aider les communes du territoire à se doter de documents de programmation urbaine,

VU la délibération n°1514 en date du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son PLH,

VU que ce règlement prévoit notamment que la participation financière de la Communauté de communes ne peut excéder 15 000 euros par commune et pour une période de trois ans,

CONSIDERANT que la commune du Pouget a sollicité la communauté de communes afin de réaliser une étude urbaine portant sur le secteur « cœur du village » afin d'en réaffirmer l'attractivité et d'organiser l'articulation harmonieuse entre développement urbain et déplacements,

CONSIDERANT que les enjeux de développement du secteur centre avaient été abordés lors de l'étude urbaine menée en partie sur ce secteur en 2013 et qui avait permis d'envisager des solutions de composition urbaine en vue d'accueillir équipements publics, services et logements,

CONSIDERANT que ces orientations avancées, la commune souhaite affiner les principes de conception urbaine du secteur et mettre en lien cette réflexion avec les problématiques de mobilité constatées dans le centre du village (circulation, stationnement, conflit entre divers modes de déplacements...),

CONSIDERANT les enjeux majeurs suivants identifiés par la commune :

- Affirmer le cœur actif du village en y privilégiant les installations de lieux ouverts au public (équipements publics).
- Diversification des formes urbaines et de l'habitat : formes urbaines innovantes, offre de logements en lien avec leur environnement social et attentive au vivre ensemble (habitat participatif...).

- Réorganiser le fonctionnement du cœur de village en termes de déplacements : gestion des flux de déplacement par la création de transversalité entre le secteur d'étude et le territoire urbain de la commune dans sa globalité.
- Définir une stratégie de déplacements adaptée aux besoins locaux.
- Envisager sa mise en œuvre opérationnelle.

CONSIDERANT que cette étude permettrait de proposer des solutions d'aménagement et de composition en adéquation avec les caractéristiques paysagères et les objectifs communaux,
 CONSIDERANT que le travail d'une équipe pluridisciplinaire, notamment en matière d'urbanisme, de mobilité durable et déplacements, de maîtrise d'œuvre d'espace public, d'architecture, d'opérations mixte, permettra de proposer des orientations d'aménagement en adéquation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du village et en rapport avec les usages locaux,

CONSIDERANT que cette opération serait encadrée par une convention entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune du Pouget,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Le Pouget pour le financement, dans la limite de 15 000 euros, d'une étude de programmation urbaine,
- d'autoriser Monsieur le premier Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à la bonne réalisation de cette étude et les éventuels avenants pouvant intervenir sur la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1972 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110912-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET



**Convention d'aide à la définition de projets urbains communaux
sur le territoire de la Vallée de l'Hérault**

Entre

La **commune de Le Pouget**, domiciliée route neuve 34230 LE POUGET
Représentée par son maire, Monsieur Louis VILLARET
Agissant en cette qualité,

D'une part,

Et

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 parc d'activités de Camalcé,
BP 15, 34150 GIGNAC
Représentée par son premier vice-président délégué à l'aménagement de l'espace, Monsieur Jean-François SOTO
Agissant en cette qualité,

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie », où est déclarée d'intérêt communautaire la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) et la promotion d'outils de programmation et d'études en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault propose aux communes du territoire une aide technique et financière.

Cet accompagnement résulte d'un fort besoin ressenti par nombre de communes. En effet, les enjeux et les dynamiques urbaines récentes demandent aux élus et porteurs de projet d'anticiper, de programmer et de maîtriser au mieux les formes urbaines et les conditions d'aménagement (financements des équipements publics, respect des trames urbaines et des paysages, prise en considération de l'impact des déplacements...).

La préservation du cadre de vie et de l'identité des communes du territoire est un des enjeux majeurs du projet de territoire. La Communauté de communes se doit de soutenir la réalisation d'opérations exemplaires dans leur conception urbaine, sociale et environnementale nécessaires à la progression du territoire de la Communauté de communes.



Il a été convenu ce qui suit :

Article I – Objet

La commune du Pouget connaît une croissance démographique moyenne de 2.2% au cours de ces dernières années. La population est estimée à 2083 habitants.

Parallèlement, le nombre de logements est en augmentation, lié notamment à une construction majoritairement composée de résidences principales. La commune du Pouget dispose de formes urbaines caractéristiques et d'éléments paysagers forts.

L'urbanisme récent relativement standardisé par l'habitat pavillonnaire n'a pas permis de les valoriser.

Ainsi, la commune désire s'assurer de la maîtrise de l'urbanisation future dans son hyper centre composé de parcelles nues destinées à recevoir de l'habitat et des équipements publics. Il s'agit pour cela d'anticiper l'urbanisation des terrains constructibles dans la limite des investissements et des structures supportables par la commune et la population, tout en évitant un accroissement démographique trop important qui risquerait de remettre en cause les structures et le caractère rural de la commune.

Parallèlement, des difficultés liées aux déplacements sont constatées dans l'hyper centre et motivent à porter une réflexion sur les solutions à engager en terme de déplacements, stationnement, prise en considération de divers types de mobilité, notamment au regard de l'évolution démographique à venir pour les prochaines années.

Dans ce contexte, la commune du Pouget souhaite affiner sa réflexion sur le devenir du secteur centre-ville par la recherche de formes urbaines innovantes, d'un cadre de vie de qualité, de connexions inter quartiers et de déploiement d'équipements publics.

Ces enjeux identifiés répondent au projet de territoire défini par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. A ce titre, elle a fait appel à la Communauté de communes pour l'accompagner dans sa démarche de programmation urbaine.

L'échelle d'étude de programmation urbaine concerne un secteur de 9 ha environ ; les réflexions à engager sur les thématiques transversales que sont la mobilité et l'offre de services publics devant être élargies à l'espace urbanisé de la commune dans son intégralité.

Description du projet :

Les enjeux d'aménagement, sont les suivants :

- Affirmer le cœur actif du village en y privilégiant les installations de lieux ouverts au public (équipements publics)
- Diversification des formes urbaines et de l'habitat : formes urbaines innovantes, offre de logements en lien avec leur environnement social et attentive au vivre ensemble (habitat participatif)
- Réorganiser le fonctionnement du cœur de village en termes de déplacements : gestion des flux de déplacement par la création de transversalité entre le secteur d'étude et le territoire urbain de la commune dans sa globalité
- Définir une stratégie de déplacements adaptée aux besoins locaux
- Envisager sa mise en œuvre opérationnelle.

Afin d'organiser l'urbanisation de cet espace stratégique pour le développement de la commune, en cohérence avec les enjeux liés au déplacement de la population, il est nécessaire de travailler sur des



scénarios et des orientations d'aménagement concernant le logement, les espaces publics, les équipements publics, les réseaux viaires ainsi que les modalités de déplacement et ouvrir toutes les perspectives de mobilité durable.

Ce travail sera alimenté par les éléments d'orientations portés au PLU, notamment les enjeux d'aménagement définis au PADD et les éléments figurants dans l'étude urbaine conduite en 2013.

Article 2 – Contenu de la mission

Dans le cadre des objectifs évoqués par la commune du Pouget, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apportera son concours afin de mettre en œuvre les actions indiquées à l'article 1.

Une équipe pluridisciplinaire sera désignée pour réaliser l'étude urbaine et rédiger le document de programmation.

Ses propositions d'orientations permettront d'apporter éclairage et solutions en matière d'urbanisme, de mobilité durable et déplacements, de maîtrise d'œuvre d'espace public, d'architecture, d'opérations mixte, en adéquation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du village et en rapport avec les usages locaux.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault assurera la coordination entre la commune et les intervenants et participera aux réunions nécessaires à l'avancement du projet.

L'intervention de l'équipe d'étude sera prise en charge par la Communauté de communes selon les conditions définies à l'article 4.

Article 3 – Moyens

Apport de la commune :

La commune du Pouget mettra à disposition du bureau d'études les documents et éléments de connaissance nécessaires à l'exercice de sa mission.

La commune s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des aménagements prévus dans la programmation urbaine.

Apport de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte l'accompagnement, le conseil et son expérience sur le projet urbain identifié. Elle met à disposition ses fonds cartographiques et photographiques.

La Communauté de communes s'engage également à accompagner les projets de réalisation engendrés par l'étude.

Article 4 – Conditions générales

L'intervention de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est gratuite et valable pour l'ensemble des communes du territoire.



La participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne pourra pas excéder 15 000 € par commune et pour une période de trois ans à compter de la signature de la présente convention. Ce fond n'est mobilisable que dans le cadre défini dans ce règlement et pour l'intervention d'un organisme extérieur aidant la commune concernée dans l'élaboration de son projet.

Article 5 – Durée

La présente convention sera engagée à compter de la date de signature et prendra fin au terme de l'étude de programmation.

Fait à _____, le _____

M. Louis VILLARET

Maire de la commune du POUGET

M. Jean François SOTO

Premier Vice-Président de la
Communauté de communes Vallée
de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL "RÉNOVISSIME" 2018-2023
CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITÉ ET L'UTILISATION DE DONNÉES ISSUES DU
REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de politique du logement,

VU la délibération n°1514 du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son PLH,

VU la délibération n°1711 du 11 juin 2018 par laquelle la Communauté de communes a approuvé les termes du protocole d'accord du Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat 2018-2023 conclu entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil départemental de l'Hérault,

VU la délibération du 11 juin 2018 par laquelle la Communauté de communes a décidé de mettre en place une mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'habitat 2018-2023 et a attribué cette mission par la conclusion d'un marché public à SAS URBANIS,

VU la convention partenariale conclue entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil départemental de l'Hérault en date du 27 juillet 2018 établissant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) d'amélioration de l'habitat 2018-2023,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté de communes engage sur son territoire une opération programmée visant la réhabilitation de 467 logements,

CONSIDERANT que sont notamment concernés, au titre de 15 logements sur la période 2018-2023, les copropriétés fragiles répondant aux critères établis du programme Habiter mieux de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

CONSIDERANT que ce volet du programme d'actions vise les immeubles en copropriété pour lesquels des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires ; les copropriétés concernées, construites avant 2001, sont composées principalement de logements occupés à titre de résidence principale,

CONSIDERANT que l'accompagnement vise le suivi du projet par notre prestataire du PIG et une aide financière aux travaux par l'ANAH,
CONSIDERANT que le syndicat de copropriétaires doit impérativement avoir inscrit la copropriété sur le registre d'immatriculation des copropriétés,
CONSIDERANT que la communauté de communes s'attachera à repérer les copropriétés fragiles à l'aide du registre des copropriétés de l'ANAH,
CONSIDERANT que pour cela, il convient d'accepter les conditions de confidentialité et de mise à disposition dans le cadre de l'utilisation des données du registre national des copropriétés,
CONSIDERANT que la communauté de communes met en place parallèlement une charte de confidentialité et d'utilisation de ces données avec son prestataire SAS URBANIS, en charge de l'animation du PIG,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la charte ci-annexée établissant les conditions d'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires mises à disposition par l'Agence Nationale de l'Habitat,
- d'approuver les termes de la charte ci-annexée établissant les conditions de mise à disposition de son prestataire SAS URBANIS des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires auxquelles elle a accès,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces afférentes à leur bonne exécution et les éventuels avenants pouvant intervenir sur les documents.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1973 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110913-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
 - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;

- syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - les données d'identification,
 - les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - les données techniques,
 - les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent. Ce référent est le représentant légal de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT ou de la commune.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre pour les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, cette charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Représentée par le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, Louis VILLARET, en vertu de la délibération n° ...

Et

Le prestataire d'études SAS URBANIS

Représenté par : Brigitte THUILLIEZ, Directrice régionale

s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

Signatures et cachets complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »



CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
 - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
 - o syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;

- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - o les données d'identification,
 - o les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - o les données techniques,
 - o les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent qui devra s'identifier à l'adresse suivante : <http://enqueteur.anah.gouv.fr/index.php?sid=78151&lang=fr>. Ce référent est désigné par le Président de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT. En ce qui concerne les services de l'Etat, la personne signataire de la charte et le directeur ou le chef de service.

La charte signée doit être retournée, sous forme dématérialisée, à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr

Le référent, quand il existe déjà au sein de l'organisme, est l'administrateur Clavis actuel.

Le référent ainsi désigné aura pour mission, en tant qu'administrateur local, de gérer les droits d'accès au registre par l'intermédiaire de l'outil de gestion décentralisé des accès appelé Clavis.

Le référent de l'EPCI ou de l'EPT a une mission supplémentaire de gestion des droits d'accès pour les communes situées sur son territoire. Il peut ouvrir des droits de mise à disposition des données aux communes qui lui en font la demande. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT et chaque référent des communes auxquelles il met à disposition les données. Le modèle de cette charte entre l'EPCI ou l'EPT et la commune est imposé par l'Anah.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre par les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés à l'adresse suivante : direction.registre@anah.gouv.fr

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Représentée par le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, Louis VILLARET, en vertu de la délibération n° ...

S'engage à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 22 - ENTREPRISE « FAMILY MARKET ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L 3221-1 et L3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme en son article L311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission économique le 26 mars 2019 à l'implantation de l'entreprise FAMILY MARKET sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

CONSIDERANT la demande d'implantation de l'entreprise FAMILY MARKET représentée par Monsieur OSAD, exerçant une activité d'entreprise d'achat-vente, livraison en gros et détail, de produits alimentaires et de produits non-alimentaires, dont le siège social actuel est à Juvignac,
CONSIDERANT que pour son projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise « FAMILY MARKET » du lot n°22 situé sur le parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud, d'une superficie de 800 m² sur la base de 75€ HT/m², soit un montant total de 60 000€ HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1974 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc|110914-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 22

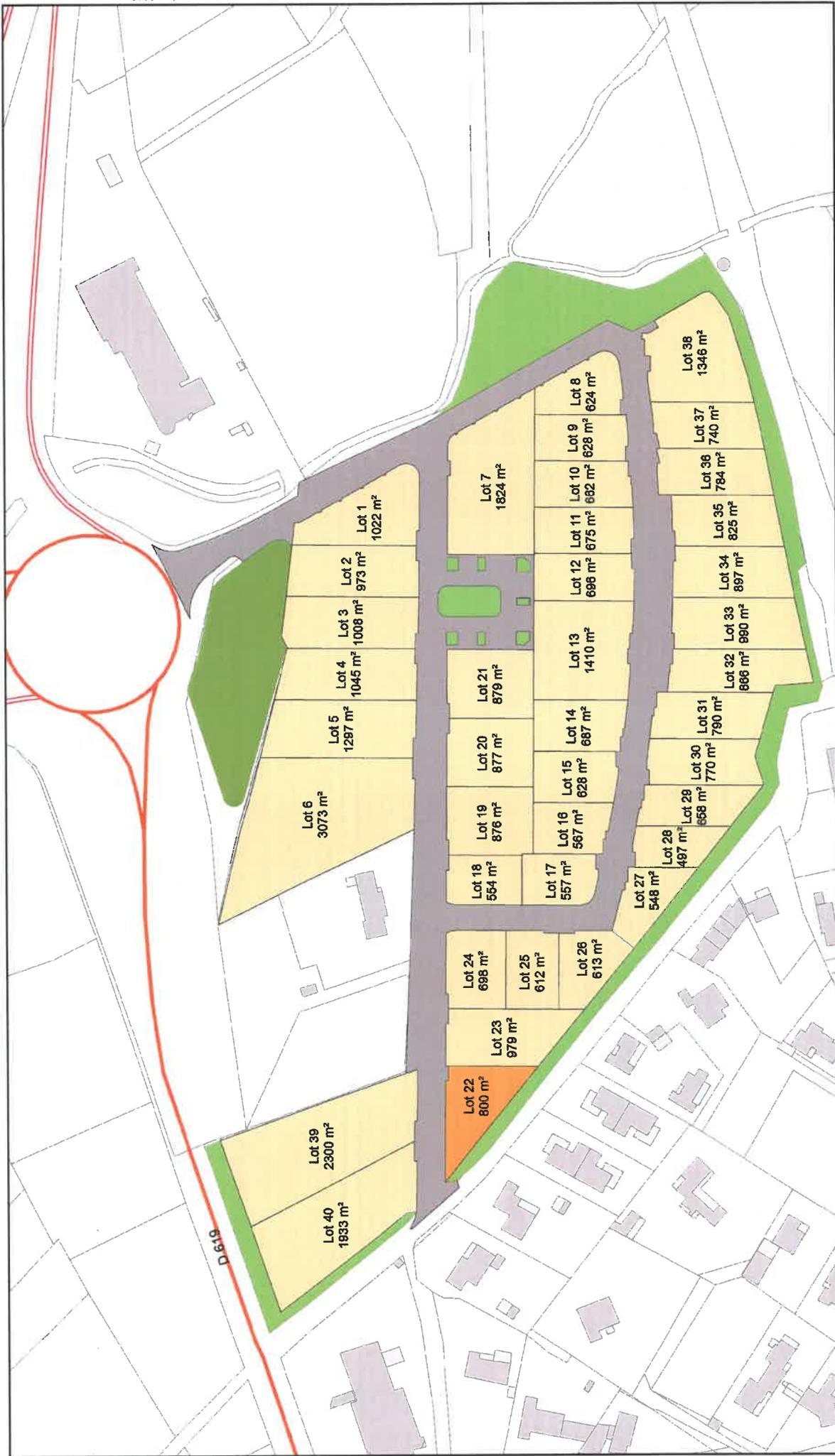
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud LOCALISATION DU LOT N°22



Parc d'activités

- Autres lots
- Lot N°22

Cadastre

- Parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie

- Espace vert
- Bassin de rétention

Voirie

- Autoroute
- Départementale

0 100 Mètres

Réalisation: C.C.V.H. Novembre 2018
Sources : DGFIP 2017 - CCVH 2018

| | |
|---|---|
| Superficie : | 800 m² |
| Surface de plancher potentielle autorisée: | 400 m² |
| Organisation générale des constructions : | Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales |
| Implantation : | <p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - accès au lot à privilégier (flèche) |
| Hauteur : | <p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p> <p>Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p> |
| Logement : | <p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p> |
| Couleurs et matériaux : | <p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p> |
| Stationnement : | <p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement <p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p> |

| | |
|---------------------------------|--|
| Espaces verts : | <p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p> |
| Clôture : | <p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p> |
| Affichage et enseignes : | <p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p> |
| Réseaux : | <p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24395947732591</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 91 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD</p> |



Commune de Montarnaud
ZAC La Tour
LOT N°22



Réalisation: C.C.V.H, Mars 2019.

Sources : DGFIP 2017 - CCVH 2018.

Parc d'activités

-  Lot N° 22
-  Autres lots
-  Voirie
-  Espace vert
-  Bassin de rétention

-  Zone constructible
-  Alignement obligatoire
-  Alignement préférentiel
-  Sens de faitage
-  Accès aux lots

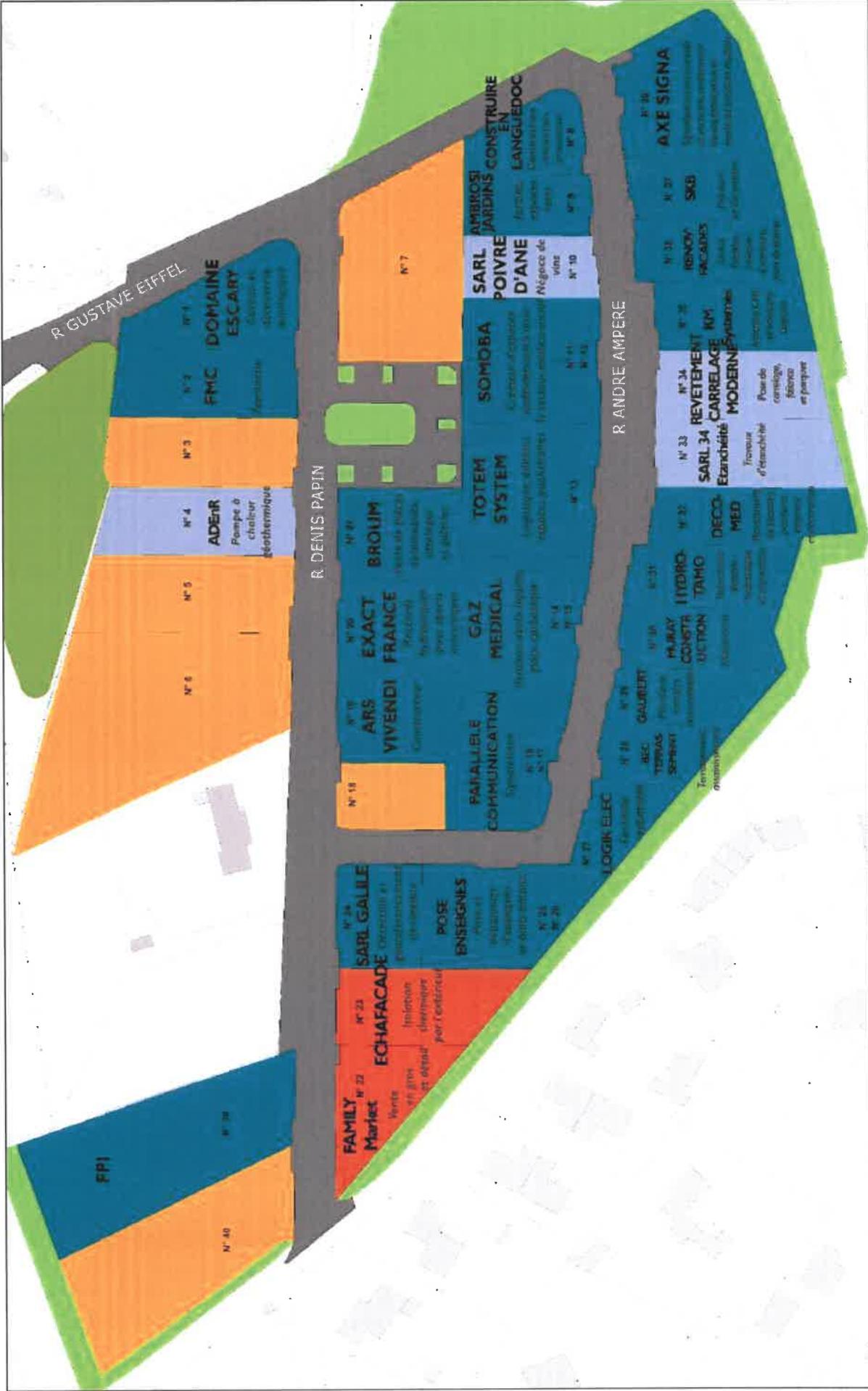
NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.
Les limites de lots sont issues du fichier CC43_11035-BORNAGE-LOTS-v2.dwg de EPSILON GE.
Les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.
Les zones constructibles et les alignement sont en application du règlement du PLU.



Commune de Montfarnaud - ZAC La Tour

ETAT DE LA COMMERCIALISATION



Parc d'activités

| | | |
|--------|---|------------|
| Orange | Disponible à la vente ou à la location | Parcelle |
| Vert | Proposé à la vente au conseil communautaire | Bâti dur |
| Blue | En cours de vente | Bâti léger |
| Red | Vendu | |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HÉRAULT
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 25/04/2019

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
BP 15
34150 GIGNAC

Évaluateur : Thierry NATUREL
Téléphone : 04 67 226 267
Courriel : thierry.naturel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-163V0502

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain à bâtir (lot)
Adresse du bien : ZAE La Tour, Montarnaud

1 – Service consultant : Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Affaire suivie par : Mme Emmanuelle HARRY

2 – Date de consultation : 17/04/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 17/04/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Vente de terrains dans le cadre du Parc d'activités économiques « La Tour » .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Montarnaud - BO 138.
Lot n° 22, parcelle de terrain viabilisé d'une superficie de 800 m².
Surface de plancher autorisée : 400 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Secteur 3AU du PLU : activités économiques.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

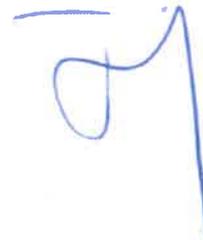
La valeur vénale du bien est estimée à 75 €/m² HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'inspecteur des Finances publiques



Thierry NATUREL

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019**  
~~~~~

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION DU LOT 23 - ENTREPRISE « ECHAFACADE ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILLOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L 3221-1, et L3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme en son article L311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission économique le 26 mars 2019 à l'implantation de l'entreprise ECHAFACADE sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

CONSIDERANT la demande d'implantation de l'entreprise ECHAFACADE, représentée par Monsieur HNIBIZA, exerçant une activité d'entreprise d'isolation thermique par l'extérieur ainsi que de location, de montage de matériels, de contrôle et de réception d'échafaudages, et dont le siège social actuel est situé à Montpellier,

CONSIDERANT que pour son projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise « ECHAFACADE » du lot n°23 situé sur le parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud, d'une superficie de 979 m² sur la base de 75€ HT/m², soit un montant total de 73 425€ HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1975 le 22/05/19

Publication le 22/05/19

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/05/19

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110915-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Louis VILLARET

développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 23

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalède
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LOCALISATION DU LOT N° 23

Sources : DGFIP 2015 / CVMH 2015 Révision : C.C.V.H. Octobre 2015



| | | | |
|-------------------------|---------------------|-----------------|----------------|
| Parc d'activités | Voirie | Cadastre | Voirie |
| Lot n° 23 | Trottoir | Parcelle | Autoroute |
| Autres lots | Espace vert | Bâti dur | Départementale |
| | Bassin de rétention | Bâti léger | |



| | |
|---|---|
| Superficie : | 979 m² |
| Surface de plancher potentielle autorisée: | 490 m² |
| Organisation générale des constructions : | Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales |
| Implantation : | <p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - accès au lot à privilégier (flèche) |
| Hauteur : | <p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris.</p> <p>La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p> <p>Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.</p> |
| Logement : | <p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p> |
| Couleurs et matériaux : | <p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p> |
| Stationnement : | <p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement <p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Espaces verts :</p> | <p>Une bande végétale de 1 m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p> |
| <p>Clôture :</p> | <p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p> |
| <p>Affichage et enseignes :</p> | <p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p> |
| <p>Réseaux :</p> | <p>Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24395947732591</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 91 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD</p> |



Commune de Montarnaud

ZAC La Tour

LOT N° 23



Realisation : C C V H, Octobre 2013

Source : DGFIP 2015 - C C V H 2015

Parc d'activités

-  Lot n° 23
-  Autres lots
-  Voirie
-  Trottoir
-  Espace vert
-  Bassin de rétention

Zone constructible

-  Alignement obligatoire
-  Alignement préférentiel
-  Sens de faitage
-  Accès aux lots

NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.
Les limites de lots sont issues du fichier CC43_11035-BORNAGE-LOTS-v2.dwg de EPSILON GE.
Les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.
Les zones constructibles et les alignement sont en application du règlement du PLU.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HÉRAULT
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le 25/04/2019

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
BP 15
34150 GIGNAC

Évaluateur : Thierry NATUREL
Téléphone : 04 67 226 267
Courriel : thierry.naturel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-163V0503

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : terrain à bâtir (lot)
Adresse du bien : ZAE La Tour, Montarnaud

1 – Service consultant : Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Affaire suivie par : Mme Emmanuelle HARRY

2 – Date de consultation : 17/04/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 17/04/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente de terrains dans le cadre du Parc d'activités économiques « La Tour » .

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Montarnaud - BO 139.
Lot n° 23, parcelle de terrain viabilisé d'une superficie de 979 m².
Surface de plancher autorisée : 489 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Secteur 3AU du PLU : activités économiques.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale du bien est estimée à 75 €/m² HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation

L'inspecteur des Finances publiques



Thierry NATUREL

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2019 AVEC LA PFI CŒUR D'HÉRAULT
PLATEFORME D'INITIATIVE LOCALE CŒUR D'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILONG, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN

Procurations : Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés : Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 24 | Présents : 34 | Votants : 39 | Pour 39 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-36 et L2311-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence développement économique dans son volet relatif aux actions concernant l'aide aux porteurs de projets économiques ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 2 février 2017 ;

VU le schéma de développement économique du Pays cœur d'Hérault validé par sa commission « économie et emploi » du 24 avril 2012 ;

VU la demande de subvention de l'association Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CŒUR D'HERAULT » (PFI) pour l'année 2019.

CONSIDERANT la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault et au regard des préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'entreprises sur le territoire du Cœur d'Hérault,

CONSIDERANT que la PFI, association loi 1901 déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault.

CONSIDERANT que son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public.
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1000€ à 25 000€. En cas de reprise l'enveloppe de prêts d'honneur est de 10 000€ à 25 000€. La PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire).

- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme.
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-crétation.

CONSIDERANT que les trois communautés de communes ci-dessus identifiées œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises et aux porteurs de projet ; qu'elles jouent, avec le SYDEL, un rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées,

CONSIDERANT que les Communautés de communes du Clermontais et du Lodévois Larzac proposeront également au vote de leur Conseil une subvention de fonctionnement à la PFI au titre de l'année 2019, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI.

CONSIDERANT que les activités de la PFI qui sont subventionnées sont les suivantes :

- *Accueil des porteurs de projet
- *Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise
- *Présentation en comité d'agrément
- *Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises
- *Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité.

CONSIDERANT la politique économique de la Communautés de communes Vallée de l'Hérault, il est proposé de verser une subvention de 2000 euros à la plateforme d'initiative locale cœur d'Hérault dans le cadre d'un partenariat entre l'ensemble des structures concernées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec les communautés de communes du Clermontais, du Lodévois-Larzac et du Sydel au profit de la PFI ;
- d'approuver le principe du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € au profit de la PFI au titre de l'année 2019 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser Monsieur Philippe SALASC, vice-président délégué à l'économie, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la subvention.

| | |
|---|--|
| <p>Transmission au Représentant de l'État N° 1976 le 22/05/19 Publication le 22/05/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/05/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110916-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p> | <p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p> |
|---|--|



Convention de partenariat

**Année
2019**

Convention de partenariat

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontois, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président Jean-Claude LACROIX

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président Jean TRINQUIER,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Vice-Président Philippe SALASC

Initiative Cœur d'Hérault, dont le siège est 22 place de Verdun, 34150 GIGNAC, représentée par son Président Jean-Luc BARRAL,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis 18 avenue Raymond Lacombe, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représenté par son Président Louis VILLARET.

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de Communautés de communes du Clermontois, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault.

La Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CŒUR D'HERAULT » est une association de la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et enregistrée sous le n°2084.

Membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, elle a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault.

Son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur (sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1000€ à 25 000€. En cas de reprise l'enveloppe de prêts d'honneur est de 10 000€ à 25 000€. La PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire).
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-crédation.

Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,

Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012

Vu la demande de subvention de la PFI,

Vu le bilan comptable certifié 2018 de la PFI et son budget prévisionnel 2019,

Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

Il est proposé la convention de partenariat suivante :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année 2019.

Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de la PFI se réuniront une fois par semestre pour faire un point sur les dossiers entreprises traités en commun.

La PFI devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique « Novel.id » du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, après chaque comité d'agrément : la liste prévue des entreprises présentées en comité d'agrément et les entreprises retenues

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à la PFI si nécessaire.

Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à la PFI au titre de l'année 2019, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI qui ont eu lieu sur l'année 2019. Ces derniers sont chargés d'attribuer des prêts d'honneur aux entreprises.

Les activités de la PFI qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

- Accueil des porteurs de projet
- Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise
- Présentation en comité d'agrément
- Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises
- Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les Communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année 2019, répartie comme suit :

| | <u>Détail des montants de subvention versés par communauté de communes pour 2019</u> |
|--------------|---|
| CCC | 2 000 € |
| CCLL | 2 000 € |
| CCVH | 2 000 € |
| TOTAL | 6 000 € |

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La PFI s'engage à :

- Présenter un bilan détaillé de son action à chaque Communauté de communes et au Service Economique du SYDEL Pays Cœur Hérault - avant le 1^{er} mars 2020. Ce bilan devra permettre aux différents partenaires de mesurer :
 - Bilan quantitatif :
 - * nombre de comités d'agrément,
 - * nombres de dossiers présentés et retenus,
 - * nombres de prêts d'honneur
 - * nombre d'entreprises financées en 2019 actives au 31/12/2019
 - * répartition géographique et par activité,
 - * nature de l'aide apportée aux entreprises (montant cumulé engagé par la plate-forme et montant cumulé des prêts bancaires)
 - * effet levier cumulé
 - * Chiffre d'affaires cumulé des entreprises financées
 - la typologie des entreprises accompagnées :
 - * nature du dossier : création – reprise - développement,...
 - * nombre d'emplois
 - * secteur d'activité

- Insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel du Pays Coeur Hérault (plaquette de présentation, site internet, information aux porteurs de projet, etc.)

En cas de manquement à ces obligations, les Communautés de communes se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

Article 5 – Code éthique

La PFI est souveraine dans ses attributions de prêts d'honneur, sans que les Communautés de communes puissent influencer la décision du comité d'agrément.

Les informations échangées sur les dossiers de création, dans le cadre de la présente convention sont couvertes par la plus stricte confidentialité en conformité avec la norme NF X50-771 article 4.2 – 4.2.6 – Régissant les plateformes Initiative France, à laquelle les parties déclarent adhérer.

Article 6 – Modalités de paiement

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de la PFI dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (voir annexe.)

Article 7 – Bilan

La présente convention est signée pour l'année 2019

Un bilan technique des activités de la PFIL et un état des financements demandés et obtenus sur l'année 2019 ainsi que les documents comptables certifiés seront présentés aux Communautés de communes et au SYDEL Pays Coeur Hérault avant le 30 septembre 2020

Fait en 5 exemplaires, le 11 mars 2019

Le Président de la Communauté de communes du
Clermontais,

Le Président de la Communauté de communes
Lodévois et Larzac

Jean-Claude LACROIX

Jean TRINQUIER

Le Président du Sydel Pays Coeur d'Hérault

Le Vice-Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault en charge du développement
économique

Louis VILLARET

Philippe SALASC

Le Président de Plateforme d'Initiative Locale
Initiative Centre Hérault

Jean-Luc BARRAL

ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme **INITIATIVE CŒUR D'HERAULT**

Nom et Sigle : ICH

Nom (Président/Directeur): BARRAL Prénom : Jean-Luc

Forme Juridique : Association loi 1901

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture : W342000922

Date : 30 janvier 1999

Date de parution au journal officiel : 30 janvier 1999

Date Dernière assemblée générale 27 juin 2018

Objet : Initiative CŒUR D'HERAULT, un outil au service du développement économique local

Numéro SIREN : 421 576 216 00020

Adresse siège social : 22 place de verdun 34150 Gignac

Téléphone(s) : 04 34 26 26 64- 06 30 31 06 28

Mail : f.jeanjean@initiativecoeurdherault.fr

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code banque : 13506 Code guichet : 10000

N° de compte : 68416369000 Clé : 24

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1
- Plan de financement de l'action concernée

- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)
- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention

Subventions d'autres organismes :

| Organisme : | Montant obtenu l'exercice précédent (en euros) : | Montant demandé au titre de l'exercice concerné (en euros) : |
|-------------|--|--|
|-------------|--|--|

| | | |
|-------|-------|-------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'exercice, montant : €

Montant total des aides publiques obtenues au cours des trois derniers exercices : €



Convention de partenariat

**Année
2019**

Convention de partenariat

Entre les parties :

La Communauté de communes du Clermontais, sise 20 avenue Raymond Lacombe, Espace Marcel VIDAL, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représentée par son Président Jean-Claude LACROIX

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sise 1, place Francis Morand, 34700 LODEVE, représentée par son Président Jean TRINQUIER,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Vice-Président Philippe SALASC

Initiative Cœur d'Hérault, dont le siège est 22 place de Verdun, 34150 GIGNAC, représentée par son Président Jean-Luc BARRAL,

Le Pays Cœur d'Hérault, sis 18 avenue Raymond Lacombe, 34800 CLERMONT L'HERAULT, représenté par son Président Louis VILLARET.

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la volonté de coordonner et d'optimiser les différents moyens, humains et financiers, de l'animation économique du Pays Cœur d'Hérault, territoire composé de Communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et de la Vallée de l'Hérault.

La Plateforme d'Initiative Locale « INITIATIVE CŒUR d'HERAULT » est une association de la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée en Préfecture le 6 Janvier 1999 et enregistrée sous le n°2084.

Membre du réseau national INITIATIVE FRANCE, elle a été créée pour apporter une aide technique et financière aux personnes physiques porteuses de projets de création ou reprise ou de développement d'activités économiques, sur le territoire du Cœur d'Hérault.

Son objet est de :

- Favoriser l'accompagnement technique des porteurs de projet tout public
- Renforcer les fonds propres et contribuer au bouclage des plans de financement par l'attribution de prêts d'honneur (sans intérêt et sans garantie personnelle) d'un montant de 1000€ à 25 000€. En cas de reprise l'enveloppe de prêts d'honneur est de 10 000€ à 25 000€. La PFI joue l'effet levier majeur pour faciliter le financement bancaire du projet (1 € attribué par la PFI permet de lever jusqu'à 10 € en prêt bancaire).
- Préparer l'expertise des dossiers présentés aux comités d'agrément, seuls décideurs des interventions financières de la plateforme
- Améliorer les conditions de pérennisation des activités en organisant les termes du suivi post-crédation.

Vu la compétence en matière de développement économique des Communautés de communes,

Vu le schéma de développement économique du Pays Cœur d'Hérault validé en commission économique du 24 avril 2012

Vu la demande de subvention de la PFI,

Vu le bilan comptable certifié 2018 de la PFI et son budget prévisionnel 2019,

Vu les préoccupations politiques en matière de création et de maintien d'emploi sur le territoire du Cœur d'Hérault,

Il est proposé la convention de partenariat suivante :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat technique et financier entre toutes les parties présentes à la convention au titre de l'année 2019.

Article 2 – MODALITES DE PARTENARIAT TECHNIQUE

Les différentes parties signataires de cette convention œuvrent pour le développement économique du Cœur d'Hérault et contribuent à proposer une offre de services complémentaires aux entreprises.

Afin d'optimiser les relations entre les signataires susnommés et les porteurs de projet accompagnés, les techniciens des Communautés de communes, du SYDEL Pays Cœur d'Hérault et de la PFI se réuniront une fois par semestre pour faire un point sur les dossiers entreprises traités en commun.

La PFI devra communiquer à chaque Communauté de communes et à l'Agence de développement économique « Novel.id » du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, après chaque comité d'agrément : la liste prévue des entreprises présentées en comité d'agrément et les entreprises retenues

Les Communautés de communes et le SYDEL joueront le rôle de prescripteur pour la PFI auprès des entreprises rencontrées. Elles pourront accompagner le porteur de projet pour un rendez-vous à la PFI si nécessaire.

Article 3 – MODALITES DE PARTENARIAT FINANCIER

Les Communautés de communes s'engagent à verser une subvention de fonctionnement à la PFI au titre de l'année 2019, portant sur l'animation des comités d'agrément locaux par la PFI qui ont eu lieu sur l'année 2019. Ces derniers sont chargés d'attribuer des prêts d'honneur aux entreprises.

Les activités de la PFI qui sont donc subventionnées sont les suivantes :

- Accueil des porteurs de projet
- Préparation du dossier d'agrément, en lien avec l'entreprise
- Présentation en comité d'agrément
- Mise en réseau avec les prescripteurs et financeurs du projet d'entreprises
- Accompagnement pendant 3 ans de l'entreprise ayant reçu un prêt d'honneur afin de pérenniser son activité

L'appui se matérialisera par le versement d'une participation financière totale pour les Communautés de communes évaluée à 6.000 € pour l'ensemble du bassin économique du Pays Cœur d'Hérault pour l'année 2019, répartie comme suit :

| | <u>Détail des montants de subvention versés par communauté de communes pour 2019</u> |
|--------------|---|
| CCC | 2 000 € |
| CCLL | 2 000 € |
| CCVH | 2 000 € |
| TOTAL | 6 000 € |

Article 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La PFI s'engage à :

- Présenter un bilan détaillé de son action à chaque Communauté de communes et au Service Economique du SYDEL Pays Cœur Hérault - avant le 1^{er} mars 2020. Ce bilan devra permettre aux différents partenaires de mesurer :
 - Bilan quantitatif :
 - * nombre de comités d'agrément,
 - * nombres de dossiers présentés et retenus,
 - * nombres de prêts d'honneur
 - * nombre d'entreprises financées en 2019 actives au 31/12/2019
 - * répartition géographique et par activité,
 - * nature de l'aide apportée aux entreprises (montant cumulé engagé par la plate-forme et montant cumulé des prêts bancaires)
 - * effet levier cumulé
 - * Chiffre d'affaires cumulé des entreprises financées
 - la typologie des entreprises accompagnées :
 - * nature du dossier : création – reprise - développement,...
 - * nombre d'emplois
 - * secteur d'activité

- Insérer sur toute sa communication publique les logos des 3 Communautés de communes et du Sydel du Pays Cœur Hérault (plaquette de présentation, site internet, information aux porteurs de projet, etc.)

En cas de manquement à ces obligations, les Communautés de communes se réservent le droit de ne pas verser de subvention de fonctionnement ou d'en demander le remboursement partiel ou intégral.

Article 5 – Code éthique

La PFI est souveraine dans ses attributions de prêts d'honneur, sans que les Communautés de communes puissent influencer la décision du comité d'agrément.

Les informations échangées sur les dossiers de création, dans le cadre de la présente convention sont couvertes par la plus stricte confidentialité en conformité avec la norme NF X50-771 article 4.2 – 4.2.6 – Régissant les plateformes Initiative France, à laquelle les parties déclarent adhérer.

Article 6 – Modalités de paiement

Les Communautés de communes effectueront le paiement sur présentation d'un RIB de la PFI dès signature de la présente convention et remise du dossier de demande complet (voir annexe.)

Article 7 – Bilan

La présente convention est signée pour l'année 2019

Un bilan technique des activités de la PFIL et un état des financements demandés et obtenus sur l'année 2019 ainsi que les documents comptables certifiés seront présentés aux Communautés de communes et au SYDEL Pays Coeur Hérault avant le 30 septembre 2020

Fait en 5 exemplaires, le 11 mars 2019

Le Président de la Communauté de communes du
Clermontais,

Le Président de la Communauté de communes
Lodévois et Larzac

Jean-Claude LACROIX

Jean TRINQUIER

Le Président du Sydel Pays Coeur d'Hérault

Le Vice-Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault en charge du développement
économique

Louis VILLARET

Philippe SALASC

Le Président de Plateforme d'Initiative Locale
Initiative Centre Hérault

Jean-Luc BARRAL

ANNEXE À LA CONVENTION

L'organisme **INITIATIVE CŒUR D'HERAULT**

Nom et Sigle : ICH

Nom (Président/Directeur): BARRAL Prénom : Jean-Luc

Forme Juridique : Association loi 1901

Si Association loi 1901

N° d'enregistrement à la Préfecture : W342000922

Date : 30 janvier 1999

Date de parution au journal officiel : 30 janvier 1999

Date Dernière assemblée générale 27 juin 2018

Objet : Initiative CŒUR D'HERAULT, un outil au service du développement économique local

Numéro SIREN : 421 576 216 00020

Adresse siège social : 22 place de verdun 34150 Gignac

Téléphone(s) : 04 34 26 26 64- 06 30 31 06 28

Mail : f.jeanjean@initiativecoeurdherault.fr

Site Internet :

Les renseignements bancaires (en cas de modifications, fournir un nouveau RIB)

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code banque : 13506 Code guichet : 10000

N° de compte : 68416369000 Clé : 24

Pièces à joindre impérativement afin que votre demande soit instruite :

- la photocopie de la publication au journal officiel
- extrait de KBIS
- un relevé d'identité bancaire ou postale
- la composition du Conseil d'administration et du bureau et le récépissé en Préfecture
- Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice n+1
- Plan de financement de l'action concernée

- Le bilan, compte de résultat et annexe financière de l'exercice n-1, approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président de l'association (ou du commissaire aux comptes)
- Le compte de résultat provisoire de l'exercice N, établi au moment de la demande de subvention

Subventions d'autres organismes :

| Organisme : | Montant obtenu l'exercice précédent (en euros) : | Montant demandé au titre de l'exercice concerné (en euros) : |
|-------------|--|--|
|-------------|--|--|

| | | |
|-------|-------|-------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Budget prévisionnel de fonctionnement de l'exercice, montant : €

Montant total des aides publiques obtenues au cours des trois derniers exercices : €

DECISION

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SERVICE AVEC GIGNAC ENERGIE DANS LE CADRE DE LA FOIRE-EXPOSITION 2019.

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique;

VU la délibération n°1792 du conseil communautaire du 22 octobre 2018 déléguant au Président le pouvoir d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elles dans toutes matières et devant toutes les juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers et de justice et experts;

VU la délibération n°1885 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 relative à l'organisation de l'édition 2019 de « La foire expo en Vallée de l'Hérault », et fixant les modalités de réalisation de l'événement en autorisant notamment le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes, en ce compris les consultations relatives aux différentes prestations de service à mettre en œuvre et la signature des conventions de partenariat à mettre en place;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de « La foire expo en Vallée de l'Hérault 2019 », le Communauté de communes, doit coordonner la mise en œuvre des installations électriques nécessaires en lien avec Gignac Energie,

CONSIDERANT le rôle de Gignac Energie, représenté par son Président, Jean-François SOTO et dont le siège se situe 34 150 à GIGNAC, en termes de fourniture et d'installation électrique sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat et de service, entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Gignac Energie, définissant les conditions dans lesquelles Gignac Energie assurera l'installation et la désinstallation électrique en vue de la Foire exposition 2019, en contrepartie du versement de 2 500 euros,

Décide

- d'approuver les termes de la convention de partenariat et de service ci-annexée, à conclure avec Gignac Energie dans le cadre de la Foire exposition 2019,
- d'élaborer et signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat et au versement de la contrepartie financière,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Gignac, le 23/04/2019

Le Président


Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-11
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 23/04/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110536-CC-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 20.05.19

Publié le 23.04.19

Notifié le

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SERVICES

Entre :

GIGNAC ENERGIE
34150 GIGNAC
Représentée par M. Jean-François Soto,
Président

Et :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
2 parc d'activités de Camalcé – BP 15
34150 GIGNAC
Représentée par M. Louis Villaret, Président

Préambule :

La Communauté de communes organisera, les 15 et 16 juin 2019, la quinzième édition de « **La Foire-Exposition en Vallée de l'Hérault** ». Cet événement se déroulera à Gignac, sur les espaces extérieurs de l'espace culturel. Deux types d'activités cohabiteront sur le site :

- ✓ Les exposants. Une centaine d'exposants sont attendus sur le site, sous trois espaces : un chapiteau qui abritera les pôles Loisirs tourisme et services, Maisons et jardins ; un espace village gourmand sous la pergola métallique ; un Espace auto et activités extérieures (paysagiste, etc)
- ✓ Les animations et ateliers. La Communauté de communes fera appel à des artistes professionnels et aux associations locales pour animer l'évènement.

La CCVH va confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à un opérateur, Provence location, qui sera notamment chargé de la coordination avec Gignac énergie (demande de raccordement, coordination des dates et des interventions techniques, ...). Cet opérateur sera également chargé de missionner un bureau de contrôle indépendant pour vérifier la conformité des installations électriques en amont du passage de la commission de sécurité.

Gignac Energie s'engage à :

- ✓ Assurer l'installation électrique, conformément au plan d'installation fourni par la Communauté de communes ;
- ✓ Etre présent lors du passage d'un bureau de contrôle missionné par l'assistant à maîtrise d'ouvrage qui sera désigné par la CCVH

A ce titre, Gignac Energie assure l'entière responsabilité de la sécurité des installations/désinstallations électriques alimentant la foire et ce pendant la durée totale de la manifestation et souscrits les assurances nécessaires.

En contrepartie la communauté de communes s'engage à :

- ✓ Verser 2 500 € à Gignac Energie ;
- ✓ Insérer le logo de Gignac Energie sur les affichettes A3/A4 de la foire expo
- ✓ Insérer le logo de Gignac Energie sur la 4e de couverture du dépliant programme de la foire expo

Fait à Gignac, le 26 mars 2019, en deux exemplaires,

Jean-François Soto

Président
de GIGNAC ENERGIE



Gignac Energie

2 Parc d'activités de Camalcé
BP 15 - 34150 Gignac
Tel. 04 67 57 04 50
Fax 04 67 57 04 51
www.cc-vallée-herault.fr

Louis Villaret,

Président de la
Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

DECISION

**DE DÉSIGNER LA SCP TERTIAN-BAGNOLI POUR REPRÉSENTER LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LA COUR
D'APPEL DE MARSEILLE SUITE À LA REQUÊTE D'APPEL INTERJETÉE PAR
MM. BONNAURE TENDANT À L'ANNULATION DU JUGEMENT N°1805209 DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER EN DATE DU 02 AVRIL 2019**

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération n°1792 du Conseil communautaire du 22 octobre 2018, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU la requête d'appel introduite par MM. BONNAURE, enregistrée sous le n°19MA01706 au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 12/04/2019 ;

CONSIDÉRANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement, qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP TERTIAN-BAGNOLI, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Décide

- de désigner la SCP TERTIAN-BAGNOLI pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant la Cour administrative d'appel de Marseille dans le cadre de la requête d'appel interjetée par MM. BONNAURE tendant à l'annulation du jugement n°1805209 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 02 avril 2019 ayant rejeté la demande d'une mesure d'expertise aux fins de déterminer la configuration des lieux au moment de l'accident survenu le 30/07/2014 ;
- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 9 mai 2019



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2019-12
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 09/05/19. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190101-lmc1110713-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 17 juin 2019

Publié le 10.05.2019

Notifié le 16.05.19